



Lucem  
ignemque  
fero

EX  
LIBRIS  
KARMIN

Т 63  
383

УНИВ. БИБЛИОТЕКА  
Р. И. Бр. 12409

L'AFFAIRE NAUNDORFF

LE RAPPORT

DE

M. BOISSY D'ANGLAS

SÉNATEUR

*Commenté et réfuté*

PAR

FRANÇOIS LAURENTIE



PARIS

ÉMILE-PAUL, ÉDITEUR

100, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, 100  
PLACE BEAUVAU

1911

Tous droits réservés

à Monsieur Otto Karmm

très sympathique hommage.

François Laurenti

LE RAPPORT  
DE  
M. BOISSY D'ANGLAS  
SÉNATEUR

L'AFFAIRE NAUNDORFF

---

LE RAPPORT

DE

M. BOISSY D'ANGLAS

SÉNATEUR

*Commenté et réfuté*

PAR

FRANÇOIS LAURENTIE

---

PARIS

ÉMILE-PAUL, ÉDITEUR

100, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, 100

PLACE BEAUVAU

—  
1911

Tous droits réservés



## AVANT-PROPOS

---

Le 21 mars 1910, le Sénat recevait la pétition (datée du 15) de M. Charles-Louis Naundorff, « agissant au nom de ses frères » et réclamant pour eux, comme pour lui, leur « réintégration dans la qualité de Français ».

La troisième Commission des pétitions, nommée le 12 mars, et dont étaient membres MM. Gustave Rivet, *président*, Louis Martin, *secrétaire*, Boissy d'Anglas, Dupont, Cabart-Danneville, Gaudin de Villaine, Delpech, Thounens et Chaumié, désigna comme rapporteur M. Boissy d'Anglas, sénateur de l'Ardèche, naundorffiste.

Celui-ci, après de longs délais, et harcelé par la presse, déposa enfin sur le bureau du Sénat, le 8 mars 1911, son rapport, maintes fois revu et corrigé. Ce document parlementaire est ainsi



intitulé : « N° 20, Sénat, année 1911, session ordinaire, annexe au procès-verbal de la séance du 31 janvier 1911, Rapport fait au nom de la 3<sup>e</sup> Commission des pétitions (mars 1910), chargée d'examiner la pétition n° 44 de M. Charles-Louis de Bourbon, demeurant à Paris, par M. Boissy d'Anglas, sénateur ».

Il comprend :

1° Le rapport lui-même, c'est-à-dire l'exposé de la thèse favorable que M. Boissy d'Anglas, selon ses propres expressions (voir page 3), s'est vu « dans l'obligation de développer », par suite des dépositions opposées de MM. Ernest Daudet et Foulon (de Vaulx), dit Henri Provins ;

2° Ces deux dépositions (séances du 29 juin et du 6 juillet 1910) ;

3° Une déposition écrite de M. Otto Friedrichs, — sujet étranger, — déposition rédigée en réponse à celle de M. Daudet, dont la sténographie lui avait été communiquée à l'insu même de ce dernier ;

4° Le texte d'un article publié par M. Otto

Friedrichs dans *Paris-Journal* des 5 et 6 décembre 1910, sur *La question Louis XVII*;

5° Une série de pièces justificatives (actes de naissance, mariage et décès de plusieurs Naundorff, — jugement de Maëstricht du 20 mai 1891, autorisant la substitution du nom de *de Bourbon* au nom de *Naundorff dit de Bourbon*, — dossier néerlandais relatif à la naturalisation hollandaise d'Adelberth Naundorff, — fac-simile du livret militaire de Louis-Edmond Naundorff, — et enfin la déclaration et l'acte de décès de Louis XVII, ainsi que la publication de faux textes législatifs de 1792);

6° Une bibliographie ridicule.

Nous ne reproduisons ici et nous ne commentons que le texte même du rapport de M. Boissy d'Anglas. Les lecteurs, désireux de connaître, dans leur intégralité, les pièces justificatives, n'auront qu'à se reporter au document officiel. — Quant aux dépositions de MM. Foulon (de Vault) et Otto Friedrichs, elles pourront, si bon nous semble, faire l'objet d'une étude et d'une réfuta-

tion spéciale; mais il convenait avant tout d'examiner le factum de M. le rapporteur. A tout seigneur, tout honneur.



Ce document, comme on le verra, est un tissu de légendes, d'inventions et d'erreurs, dont le Sénat a eu le bon sens de ne pas s'émouvoir (1). De plus il n'invoque qu'un seul texte de loi français, et ce texte est faux. Enfin, les textes judiciaires français concernant la question (jugement

1. On sait que, dans la séance du 28 mars 1911, la Haute Assemblée, après avoir entendu les discours de MM. de Larmazelle, Alexandre Bérard, Gaudin de Villaine, Boissy d'Anglas, Guillier, Goirand, Dominique Delahaye, a voté, à l'unanimité moins trois voix, l'amendement suivant : « Le Sénat, n'ayant pas à examiner le bien ou mal fondé de la pétition, considérant qu'il existe une voie régulière et légale ouverte à tous pour faire reconnaître leur nationalité, passe à l'ordre du jour ». — « Le Sénat a tous les pouvoirs », disait pourtant M. le rapporteur, quoiqu'il y eût une instance judiciaire en cours.

de 1851 et arrêt de 1874) sont précisément les seuls dont il ne fasse pas mention.

Quant au fond même de la thèse, qui consiste à opposer aux actes de décès du dauphin, prétendus illégaux, l'acte de décès de Naundorff (Delft, 1845), c'est une fantaisie juridique, la légalité parfaite de la déclaration du décès de Louis XVII étant démontrée.

\*  
\*  
\*

Un commentaire du rapport Boissy d'Anglas ne saurait, d'ailleurs, prétendre à épuiser la question. A l'occasion de ces 64 pages in-4°, on ne peut guère toucher à tous les arguments passés, présents et futurs des naundorffistes. Ceux qu'on n'aborde pas ne seraient, il est vrai, pas plus malaisés à réfuter, et nous voulons même croire que les « preuves » accumulées par M. le rapporteur étaient au nombre des meilleures. L'occasion s'offrait donc de montrer, ligne par ligne, ce qu'on doit retenir d'un faisceau très sélectionné.

Il n'en reste rien, — MM. Gustave Bord, G. Lenôtre, Frédéric Masson, G. M. (du *Journal des Débats*), H. Monin, Georges Montorgueil, de Reiset, et autres, l'ont déjà, sur un très grand nombre de points, victorieusement établi, et il va sans dire que je n'ai eu souvent qu'à renvoyer à leurs récents travaux. Leur érudition triompherait sans peine de tout échafaudage analogue. Et — je le répète — j'entends seulement démontrer ici par un exemple que l'édifice naundorffiste le plus pompeux et le plus officiel tombe en poussière dès que la critique y touche.

Naundorff, sans doute, s'appelait *Karl-Benjamin WERG*, et non Louis XVII : M. G. M., en le prouvant méthodiquement dans le *Journal des Débats* du 25 mars 1911, a fait faire peau neuve à la question. Mais si cette découverte suffit aux esprits sérieux, si ce coup de massue a brisé pour eux toutes les têtes de l'hydre naundorffiste, le passé nous apprend que, pour les fanatiques et les illuminés, ce monstre a la vie dure. Nous avons donc voulu, en commentant pied à pied

le rapport de M. Boissy d'Anglas, faciliter éventuellement la tâche des critiques qui verraient encore cette fabuleuse imposture se dresser devant l'Histoire ou devant la Justice <sup>(1)</sup>.

F. L.

Mai 1911.

1. C'est aussi pour faciliter les recherches que nous avons cru devoir conserver — et indiquer en marge — la pagination même de l'édition officielle du Rapport (Les notes suivent les pages de cette édition). — C'est pour la même raison encore que nous n'avons pas craint, dans le commentaire, de faire quelques redites (correspondant, d'ailleurs, aux redites du Rapport) et de nombreux renvois d'une note à l'autre.

Quant au texte de ce document, il est à peine utile de dire que nous reproduisons scrupuleusement celui de l'édition officielle, y compris les huit ou dix phrases inintelligibles.



CONSIDÉRATIONS HISTORIQUES (1)  
SUR LA QUESTION LOUIS XVII

QUE MET EN CAUSE

la pétition de M. Charles-Louis de BOURBON

MESSIEURS,

La pétition déposée par moi sur le bureau du Sénat au nom de M. Charles-Louis de Bourbon et en celui de ses frères, réveillant une discussion historique datant, pour ainsi dire, de la Révolution (2), la Commission a bien voulu m'autoriser à exposer devant elle mes recherches et mes opinions personnelles (3).

---

1. Il s'agit donc ici *d'histoire*. — Voir cependant la note 3.

2. En ce qui concerne Naundorff, la discussion ne remonte, en France, qu'à 1831; en Allemagne, à 1825.

3. M. Boissy d'Anglas a écrit dans le *Gil Blas* du 11 février 1911 : « Je n'ai pas la prétention d'être historien, au sens propre du mot. Quant à être amateur, ce n'est pas davantage mon cas... Je n'ai



Page 3 Cette pétition a motivé, de la part de M. Ernest Daudet, (suite). une demande de déposition, devant votre Commission, à laquelle il a été fait droit.

D'autre part, M. Foulon de Vaulx (4), en littérature Henri Provins, qui s'est consacré d'une façon toute particulière à l'étude du problème ardu que représente la question Louis XVII, a également désiré se faire entendre.

Ces deux dépositions, qui figurent à la suite de mon rapport, m'ont mis dans l'obligation de développer de-

jamais déclaré avoir rien découvert en fait d'histoire. Je disais, encore tout dernièrement, ici même, que ma conviction s'appuie sur les travaux des Provins, Otto Friedrichs, Osmond, Lanne, etc... En présentant au Sénat les revendications des pétitionnaires dont il s'agit, *je ne fais pas œuvre d'histoire, mais de simple justice...* »

Un homme qui, de son propre aveu, n'est ni historien ni amateur, qui tire toute sa conviction de quelques plaidoyers et qui a déclaré ne pas « faire œuvre d'histoire », peut-il parler, sans contradiction, de ses « recherches » et opinions « personnelles » ? Peut-il même intituler la première partie de son rapport : *Considérations historiques* ?

4. Né Foulon, sujet belge, naturalisé Français en 1878.

vant votre Commission la thèse qui résulte logiquement des éléments exposés dans l'une et dans l'autre. On verra également celle de M. Otto Friedrichs (5), un chercheur infatigable.

Page 3  
(suite).

---

5. Né sujet allemand, et naturalisé ..... (?) — Il n'a, d'ailleurs, pas fait de « déposition » devant le Sénat : il a remis un « mémoire » écrit, réfutant la déposition de M. Ernest Daudet, dont le texte, contrairement à tous les usages parlementaires, lui avait été communiqué, à l'insu même du déposant. M. Ernest Daudet a protesté contre ces procédés par la lettre suivante, adressée au président de la Commission sénatoriale et publiée par le journal *le Temps* du 18 mars 1911.

Paris, 10 mars 1911.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Après avoir lu le rapport fait sur la pétition des héritiers Naundorff au nom de la commission que vous présidez, il m'est impossible de ne pas vous faire part de la surprise que j'ai éprouvée en constatant que contrairement à tous les usages et aux règles des plus élémentaires convenances, ma déposition a été communiquée à un tiers sans qu'au préalable j'en aie été averti, et qu'on a ainsi fourni à un écrivain qui avoue être étranger, et que je n'ai jamais attaqué, la possibilité d'insérer dans un recueil officiel non pas une déposition verbale, mais une lettre de quatre-vingts pages, où un bon Français est pris à partie avec une violence qui touche à l'injure.

Ce n'est pas de cette violence que je me plains : je suis

Page 3 Je me suis fait un devoir de compulsé tous les au-  
 (suite). teurs (a) qui ont traité de la question Louis XVII-Naun-

(a) Voir notice bibliographique (6).

depuis longtemps accoutumé à celles des naundorffistes; elles ne sauraient m'émouvoir. Ce dont je me plains, c'est de la communication faite, à mon insu, à un fougueux adversaire de la thèse que je défends; c'est qu'on lui ait demandé de me répondre; c'est enfin qu'une commission sénatoriale ait autorisé, sans m'en faire part et sans en effacer les expressions injurieuses, l'insertion de cette réponse dans un document public, imprimé aux frais des contribuables.

Il m'est certes impossible de ne pas remarquer qu'alors que mes adversaires s'évertuent à démontrer que je ne connais rien à la question Louis XVII, et qu'en conséquence mes dires sont négligeables, c'est presque uniquement contre moi qu'ils poursuivent leurs démonstrations, comme si j'étais seul à croire que Louis XVII est mort au Temple, et que Naundorff était un imposteur. Loin de me plaindre d'être ainsi la tête de Turc du parti, j'en tire quelque orgueil puisqu'il m'est permis d'en conclure que mes coups ont porté. Je n'en suis pas moins obligé de protester contre l'extraordinaire procédé dont j'ai été l'objet avec l'adhésion au moins apparente de la commission, et c'est ma protestation, monsieur le président, que vous apportera cette lettre avec l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

ERNEST DAUDET.

*Le Temps* ajoute :

En nous communiquant cette lettre, M. Ernest Daudet nous fait savoir que depuis qu'il l'a écrite, il a appris de la source la plus sûre que les membres de la commission n'ont eu connaissance de la pièce annexe en question que lors de la distribution du rapport; elle y a été insérée sans leur avoir été soumise.

6. La notice bibliographique est, certes, incom-

dorff, apportant un soin égal à l'étude des uns et des autres, en vue d'assurer l'impartialité de l'opinion que je devais me faire.

On trouvera donc naturel qu'avant de juger de la valeur des pièces énumérées par les pétitionnaires dans leur demande, je commence par exposer les considérations historiques concernant ce problème. Page 4

M. Foulon de Vault, un érudit qui a fait de savantes recherches sur cette question si complexe, à laquelle il a consacré son existence, et M. Otto Friedrichs, véritable bénédictin laïque, celui-ci par écrit, nous ont fait part de leurs découvertes et de leur conviction dont le Sénat et l'opinion profiteront.

Ces écrivains consciencieux n'ont jamais pu obtenir de leurs adversaires un débat contradictoire et suivi sur

---

plète. M. le rapporteur n'indique même pas l'ouvrage de M. Alfred Bégis, *Louis XVII, sa mort au Temple* (Paris, Champion, 1896). Il ne signale que cinq « ouvrages faisant mourir Louis XVII au Temple », omet le complément de l'œuvre de Chantelauze (*Les derniers chapitres de mon Louis XVII*), ainsi que l'édition complétée, publiée par P. Cottin, en 1895. Il ne mentionne pas davantage la bibliographie donnée par Maurice Tourneux, etc., etc. En revanche, M. Boissy d'Anglas cite ses deux propres brochures, où l'emphase et l'erreur se mêlent. — Bref, sa notice bibliographique est nulle. N'insistons pas.

Page 4 cette question historique (1) qui est tellement compliquée  
(suite). qu'il faut, pour en parler avec connaissance de cause,  
l'avoir étudiée longuement et minutieusement.

---

1. Rien de moins exact. La discussion engagée dans le *Gil Blas* pendant le premier trimestre de 1911 a montré, au contraire, que les contradicteurs de M. Otto Friedrichs n'ont pas évité la discussion et ont eu le dernier mot. Ils poursuivront le débat autant que leur adversaire pourra le désirer. M. Otto Friedrichs, en revanche, n'a jamais répondu aux accusations de faux qui ont été portées contre lui et qui sont les suivantes (voir les articles de M. Gustave Bord dans la *Libre Parole* du 20 février et du 15 mars 1911):

1° M. Otto Friedrichs a daté de 1825 et appelé récit de Brandebourg le récit de Crossen, qui est de 1831.

2° Il n'a jamais parlé de ce premier récit de Brandebourg (1825), trop gênant pour sa thèse, puisque Naundorff y raconte qu'il a quitté la France avec son père et qu'il a passé depuis la Révolution dix ans avec lui.

3° M. Otto Friedrichs, ayant à traduire, dans le récit de Crossen, faussement daté par lui de 1825, l'expression : *die schwarzbraunen Locken* (les boucles brun noir), a supprimé cette épithète « brun

Aucune satisfaction ne leur a jamais été donnée à cet égard, et cela seul indique que la vérité est de leur côté, puisque leurs contradicteurs évitent une controverse (2) qui ne peut aboutir qu'à leur propre confusion.

Page 4  
(suite).

noir», par laquelle Naundorff, ignorant encore (1831) la teinte blonde des cheveux du Dauphin, caractérisait ses propres cheveux. (Voir la traduction donnée par M<sup>me</sup> Amélie Naundorff et M. Otto Friedrichs dans la *Légitimité* de 1895, page 296, lignes 4 à 8).

2. Erreur profonde. En 1910 et surtout dans les premiers mois de 1911, les adversaires du naundorffisme (historiens, érudits, amateurs, chercheurs, curieux, etc.) ont publié un nombre incalculable d'articles et de brochures sur la question. En voici une bibliographie succincte :

Frédéric Barbey, *Opinion* du 16 juillet 1910 (*le premier Partisan de Naundorff en France*).

Louis de Beaufront, *Démocratie* du 14 mars 1911 (*Si Naundorff avait été Louis XVII, il se fût appelé « de France », et non « de Bourbon »*).

Max Billard, *Intermédiaire des chercheurs et curieux* du 20 février 1911 (*Documents inédits de Pelletan*).

Gustave Bord, *Libre Parole* des 5 février, 20 février (*l'Identité morale et l'identité physique*), 24 février (*la Mort de Desault, l'autopsie, les services funèbres*), 2, 6, 9, 10, 12, 15 mars, 25 mars



Page 4 Ainsi, votre Commission des pétitions est devenue,  
(suite).

*Fin de l'affaire Naundorff, Karl-Benjamin Werg*),  
*Gil Blas* des 8, 10, 12, 14, 16 février, *Gaulois* du  
29 mars 1911 (*l'Épilogue de l'affaire Naundorff*).

Henri Chervet, *Gil Blas* du 15 mars 1911 (*la  
Question Louis XVII et la méthode historique*).

P. Comert, *Temps* du 12 avril 1911 (*le Dossier  
Naundorff aux archives royales de Prusse*).

Kr., *Temps* du 14 avril 1911 (*l'Affaire Naundorff  
jugée par le Gouvernement hollandais*).

François Laurentie, *Écho de Paris* du 27 dé-  
cembre 1910 (*le Testament de la duchesse d'Angou-  
lême*), *Bulletin de la semaine* du 18 janvier, *Gil  
Blas* des 28 janvier, 16, 21, 28 février, 25 mars,  
*Libre Parole* des 1<sup>er</sup> février, 1<sup>er</sup> mars (*la Duchesse  
d'Angoulême, le Comte de Chambord, l'Affaire la  
Fare*), 24 avril, *Correspondant* du 25 mars (*Sur un  
portrait inédit de Naundorff. — Tirage à part chez  
Figuère, Paris, 7, rue Corneille*), *Intermédiaire  
des chercheurs et curieux* des 20 avril et 30 avril 1911  
(*le Comte de Chambord, les Papes et Naundorff*).

G. Lenôtre, *Temps* des 22 février (*Variation sur  
une pompe funèbre*), 15, 22, 28 mars 1911 (*la  
Question Louis XVII devant le Sénat*).

Arthur Loth, *Univers* (mars et avril 1911), plu-  
sieurs articles sur le nom de Bourbon.

par la force des choses, une véritable Commission d'en-

Page 4  
(suite).

---

Pierre Louÿs, *Intermédiaire des chercheurs et curieux* du 30 mars 1911 (*Louis XVII, Documents inédits*).

G. M. (Georges de Manteyer), *Débats* des 3 mai, 11 décembre 1910, 24, 30 janvier, 20 février, 2, 9, 25, 29, 30 mars 1911 (*la Pétition Naundorff*).

Baron André de Maricourt, *Écho de Paris* du 15 avril 1911 et *Revue française politique et littéraire* du 4 avril 1911.

Frédéric Masson, de l'Académie française, *Gaulois* des 17 mars (*Joséphine et le faux Dauphin*) et 7 avril 1911 (*Une barricade, S. V. P.*).

H. Monin, *Dépêche* des 16 janvier, 15 février, 6 mars (*les Victimes de Louis XVII*), 23 mars, *Dépêche parisienne* du 9 mars 1911. — *Pourquoi? en marge de la pétition des Naundorff et du rapport de M. Boissy d'Anglas au Sénat*, brochure, Paris, Figuière, 7, rue Corneille, mars 1911.

Georges Montorgueil, *Éclair* du 16 février, *Gil Blas* du 26 février 1911, etc.

Vicomte de Reiset, *Gaulois* du 24 mars (*Naundorff et le journal du comte de Chambord*), *Soleil* du 1<sup>er</sup> avril 1911 (*le Père de L'Estrange et la duchesse d'Angoulême*).

Page 4  
(suite). quête historique sur un des points les plus obscurs et les plus importants de notre histoire nationale (3).

Elle a fait la faction du soldat endormi, c'est-à-dire qu'elle a fait la besogne des historiens officiels qui passent la difficulté sous silence, ou la traitent légèrement comme n'en valant pas la peine.

Nous ne connaissons guère, soit dit en passant, que M. Mallet, professeur d'histoire au Lycée Louis-le-Grand, dont les savants travaux ont fait la réputation, et M. Seignobos, professeur éminent à la Faculté des lettres, qui, sans avoir poussé plus loin l'étude de la question, enseignent cependant que le Dauphin a été enlevé du Temple (4).

Le dernier même, sans aller jusqu'à affirmer l'identité de Louis XVII avec Naundorff, dit qu'elle est probable,

---

Voir aussi la collection de l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux*, etc., etc., et le *Journal officiel* du 29 mars 1911.

3. On ne peut soutenir, sans prêter quelque peu à sourire, que la troisième Commission sénatoriale des pétitions est devenue, par la force des choses, une véritable « Commission d'enquête historique ». En tout cas, l'affirmation de M. Boissy d'Anglas (voir la note 3 de la page précédente du Rapport) qu'il n'est *ni historien ni amateur* lui interdisait les fonctions de rapporteur d'une commission « historique ».

4. M. Mallet n'est autre que M. Albert Malet.

et qu'il est d'ailleurs établi que Naundorff n'est pas un juif polonais, ce dont une légende calomnieuse l'avait accusé (5).

Ces deux autorités sont donc bien près de la vérité, et nous sommes persuadés qu'ils la proclameront avec nous quand ils auront eu le temps d'étudier à fond, comme nous l'avons fait. Page 5

Le Sénat doit remercier les écrivains dont nous avons recueilli les dépositions. Il doit les remercier tous, même le premier, bien que la Commission n'ait pas cru devoir adopter ses dires. Il a, du moins, pris l'initiative de cette enquête qui a permis de faire éclater la vérité étouffée jusqu'ici par une incroyable conspiration du silence (1).

Cette conspiration du silence avait sa raison d'être

---

M. Seignobos et lui « enseignent-ils », à proprement parler, l'évasion? En d'autres termes, enseignent-ils *par qui* a été fait l'enlèvement, à qui Louis XVII a été remis, etc.? — Jamais de la vie!

5: La qualification de juif, même de juif polonais, peut-elle donc être assimilée à une *accusation* ou à une *calomnie*? — Naundorff n'était pas, d'ailleurs, un juif polonais. Mais il n'était pas davantage Louis XVII. Il s'appelait Karl-Benjamin Werg, né à Halle-sur-la-Saale, le 3 mai 1777 (voir l'article de G. M., dans le *Journal des Débats* du 25 mars 1911).

1. Dans sa brochure *Pourquoi? en marge de la pétition des Naundorff et du rapport de M. Boissy*



Page 5 sous les régimes monarchiques dont elle cachait les  
(suite). méfaits.

Elle doit cesser sous la République qui n'a rien à se reprocher qu'un peu de lenteur à faire justice.

L'enquête m'a confirmé dans cette conviction que les pétitionnaires sont bien les petits-fils de Louis XVII, et les arrière-petits-fils de Louis XVI, et la Commission est d'avis que le Sénat doit les aider à obtenir la réintégration dans la qualité de Français. Le Sénat prononcera ainsi la réparation d'un grand crime dont leur aïeul a été la victime.

M. Ernest Daudet semble ignorer les titres que présentent les pétitionnaires à l'appui de leur demande. Il n'en a parlé pour les réfuter ni dans ses écrits, ni devant la Commission.

« Il ne serait pas, dit-il, le fils de son père, le mari de sa femme, si les actes de l'état civil peuvent être mis en doute, et il ajoute que les actes invoqués par lui sont d'une régularité parfaite. »

On verra, dans la réponse contradictoire que M. Foulon de Vaulx (Henri Provins) fait aux assertions de M. Ernest Daudet, comment sont réguliers ces titres qui prétendent établir la mort du Dauphin au Temple,

---

*d'Anglas au Sénat* (Paris, Figuière, mars 1911), M. H. Monin demande (p. 6) : « Pourquoi, après les procès de 1851, de 1874, et en présence de la copieuse bibliographie de la question, parler d'une conspiration du silence ? Pourquoi l'immense majorité des historiens [Thiers, Mignet, Michelet,

et par quels maquillages on a tenté de leur donner un semblant d'authenticité. On le verra également par la déposition écrite de M. Otto Friedrichs (2).

Nous n'y reviendrons pas, nous en rapportant à ce Page 6 qu'en ont dit ces deux déposants.

Ceux qu'invoquent les pétitionnaires sont, pour ainsi dire, innombrables. Ils ont été établis à différentes époques par les pouvoirs publics de l'Angleterre d'abord, de la Hollande ensuite, et finalement de la France avec une suite et une persévérance indéniables.

Ils établissent cependant et de la façon la plus irréfutable que les Bourbons sont les fils de leur père, les maris de leurs femmes, et que leurs prétentions à se dire les petits-fils du Dauphin enlevé du Temple sont bien fondées.

---

Taine, Beauchesne, Chantelauze, etc., etc.], des professeurs, des gens sérieux, qui considèrent la mort de Louis XVII au Temple comme un fait aussi certain que celle de Louis XVI sur l'échafaud, crieraient-ils leur opinion sur les toits? Pourquoi, après M. Daudet et tant d'autres, serviraient-ils de tête de Turc aux fanatiques de l'imposture? »

2. Ce qu'on verra plus loin (note 5 de la page 7 et note 3 de la page 59 du Rapport), c'est la publication de **faux** textes de lois, par lesquels la Commission entend établir l'inauthenticité ou plutôt l'irrégularité, l'illégalité de la déclaration du décès de Louis XVII. On verra aussi (note 5 de la page 59)

Page 6 Il n'est pas de famille qui puisse en produire en plus  
(suite). grand nombre et de mieux établis (1).

Mais que dire d'une argumentation qui, après avoir proclamé que les documents officiels et les actes de l'état

---

que ces actes de décès n'étaient pas rédigés sur feuilles volantes, mais faisaient partie de *registres*.

1. Il n'en est pas moins vrai que ces actes (d'ailleurs rédigés sur simples déclarations et sans débats contradictoires) sont juridiquement sans valeur en France et y constituent même de faux actes d'état civil, car

1° *Louis-Charles de France*, Dauphin, est légalement mort le 8 juin 1795, et, en dépit de MM. Otto Friedrichs, Foulon de Vaulx et autres, ses actes de décès sont réguliers (voir les notes de la page 59 du Rapport). Il ne saurait être confondu avec l'individu mort à Delft le 10 août 1845, qui porte, dans son acte de décès, les noms de *Charles-Louis de Bourbon*, et qui a été déclaré mort : a) par un certain Charles-Édouard *de Bourbon*, qui n'existait pas (à moins que ce pseudonyme ne cachât Charles-Édouard *Naundorff*, né à Spandau le 21 juillet 1821); b) par Modeste Gruau, comte de la Barre, personnage également inconnu à l'état civil, où on ne connaissait que Modeste Gruau.

civil doivent être acceptés en toutes circonstances, les accepte ou les rejette selon qu'ils plaisent ou déplaisent ? Page 6  
(suite).

M. Ernest Daudet persiste à appeler les pétitionnaires : les Naundorff (2), alors que ce sobriquet a été rectifié par le tribunal de Maëstricht et par une foule d'actes publics, et à leur refuser celui de Bourbon qui leur a été rendu par ce même tribunal de Maëstricht et par toutes les

---

2° Le jugement de Paris (1851) et l'arrêt de la Cour de Paris (1874) interdisent aux Naundorff de s'appeler *de Bourbon*. Tant qu'un nouvel arrêt français, rendu pour fait nouveau, n'aura pas autorisé ce changement de nom, les jugements étrangers eux-mêmes seront sans valeur en France. Selon M. le professeur Planiol, le nom patronymique est « la forme obligatoire de la désignation des personnes ». On ne peut pas plus disposer de cette propriété qu'on ne peut s'y soustraire. Actuellement, l'ordre public est intéressé en France à ce que les Naundorff, propriétaires, par arrêt, de cet unique nom, ne puissent invoquer des actes ou des jugements étrangers pour se soustraire à cette propriété et en usurper une autre.

2. Encore une fois, c'est le seul nom qu'ils aient le droit de porter en France (jugement de 1851, arrêt de 1874).

Page 6 (suite). autorités légales de trois pays civilisés (a), l'Angleterre, la Hollande et la France (3).

M. Daudet ne paraît connaître ni Gruau de la Barre, ni Crémieux, ni Jules Favre, ni Otto Friedrichs, ni Foulon de Vaulx (Henri Provins), ni Lanne, ni toute la pléiade d'historiens qui ont éclairé la question par leurs savants travaux, puisqu'il ne les réfute jamais (4).

Il en est encore à Eckard (5), écrivain courtisan du temps de la Restauration, et à Beauchesne qui a écrit sur la prétendue mort de Louis XVII au Temple un roman fort attendrissant, mais controuvé dans toutes ses allégations (6).

(a) Pièces justificatives citées plus loin.

---

3. Le tribunal de Maëstricht n'a pas le pouvoir de rectifier les arrêts français. — Les actes rédigés en Angleterre et en Hollande l'ont été sur simples déclarations. — Enfin, c'est une erreur matérielle de dire que « toutes » les autorités légales de France ont « rendu » aux Naundorff un nom qu'ils n'ont jamais eu.

4. De quel droit accuser M. Ernest Daudet de cette ignorance ? Quels « historiens », d'ailleurs, que ceux-ci ! Et que peuvent-ils bien peser, auprès de Thiers, Mignet, Taine, Chantelauze, Aulard, Tourneux, la Sicotière, Bégis, etc., etc. !

5. Rien ne le prouve.

6. Certes, Beauchesne n'est pas « controuvé dans

On m'a reproché aigrement d'être l'instigateur de toute cette campagne. Si cela est, c'est la preuve que je suis un ardent partisan de la vérité, de la justice et de l'humanité, et que je combats de toutes mes forces les demi-savants et les gens qui n'apportent à l'appui de leurs dires que l'esprit de partialité et de mauvaise foi. Je suis loin d'en rougir (1).

M. Daudet n'a su que répondre aux quelques questions cependant bien simples qui lui ont été faites, qu'elles étaient sans intérêt ou qu'il ignorait.

Il n'a su, notamment, que répondre à la question suivante :

Pourquoi la sœur du Dauphin, qui habitait l'étage au-dessus, n'a-t-elle pas été appelée à constater le décès de son frère, ainsi que le voulait la loi (2)?

---

toutes ses allégations ». En particulier, les actes de décès qu'il publie sont conformes aux actes authentiques que possède M. Pierre Louÿs (voir la note 5 de la page 59 du Rapport). Il est absurde de dire que M. de Beauchesne a écrit « un roman » : c'est, il est vrai, ce qu'écrivent tous les jours les naundorfistes.

1. Que M. le rapporteur ne s'abuse pas : on lui ferait déjà bien de l'honneur en l'appelant demi-savant.

2. Erreur grossière. La loi ne le « voulait » pas, Madame Royale étant femme, mineure et prisonnière

Page 7  
(suite). Il a seulement dit qu'on avait établi systématiquement le silence autour d'elle, sans voir que cette conspiration du silence, qui commençait, avait son but et indiquait toute une série de manœuvres destinées à cacher la vérité (3).

Il a, d'ailleurs, ajouté qu'il n'y a jamais eu aucune espèce de loi imposant cette obligation (4).

M. Daudet ignore qu'à cette époque il y avait, comme aujourd'hui, des lois concernant les actes de décès.

Nous mettons sous les yeux du Sénat le décret-loi du 20-25 septembre 1792, titre 5, article 1<sup>er</sup>, qui dit :  
« La déclaration du décès sera faite par les deux plus  
« proches parents ou voisins de la personne décédée, à

---

au secret, incapable donc de se rendre à sa section et à la maison commune. En d'autres termes, comme l'a fait remarquer M. G. Bord, elle ne pouvait signer les actes ni légalement ni matériellement. « Sans doute, dit M. G. Lenôtre (*Temps* du 15 mars 1911), il est fâcheux qu'on n'ait pas avisé de la mort de son père la fille de Louis XVI, recluse à l'étage supérieur de la tour. » Mais, sans doute, « les commissaires du Temple n'ont point pris cette précaution parce qu'ils n'avaient pas d'ordre et craignaient d'outrepasser leur consigne ».

3. M. Boissy d'Anglas fait ici des conjectures et non de l'histoire.

4. M. Daudet avait raison.

« l'officier public, dans les vingt-quatre heures » (5) (a). Page 7  
(suite).

Cet article a été manifestement violé dans son esprit et dans son texte. En effet, l'acte de décès du prisonnier n'est signé ni par sa sœur, son plus proche parent, dont on aurait dû, conformément à la loi que nous venons de citer, invoquer le témoignage pour certifier la mort du Dauphin (6), ni par Gomin, le plus ancien de ses gardiens et qui, comme tel, le connaissait mieux que

(a) Pièce n° 15.

---

5. Ce texte est erroné. Ce n'est pas l'article 1<sup>er</sup> du titre V du décret-loi des 20-25 septembre 1792 qui était en vigueur, mais l'article 1<sup>er</sup>, section I<sup>re</sup> et l'article 1<sup>er</sup>, section II<sup>e</sup>, du décret complémentaire (texte définitif) des 19-24 décembre 1792. Or ce décret fixait pour les déclarations de décès un délai, non de vingt-quatre heures, mais de trois jours. Le texte du « décret supplémentaire du 19 décembre », tel qu'il est donné en supplément par le Rapport (pièce 15) est *faux*. Pour la déclaration du décès de Louis XVII, les délais légaux ont été observés (voir la note 3 de la page 59 du Rapport). — Il est fâcheux que le seul texte de loi publié, comme pièce justificative, dans le rapport d'une commission législative, soit inexistant.

6. Réédition de l'erreur signalée plus haut (note 2). — D'ailleurs, M. Boissy d'Anglas accumule ici les confusions. Après avoir cité un texte de

l'autre. Lasne signe l'acte comme voisin et comme gardien du Temple, mais non comme gardien des enfants de

loi inexact, concernant les *déclarations de décès*, il passe subitement aux *actes de décès* et semble confondre ces deux espèces de pièces. Or, l'acte important, au point de vue de l'identification du cadavre, était (avec la constatation du décès, que firent le jour même, Damont, commissaire civil du Temple, et Gomin) la *déclaration*. Cette déclaration de décès fut faite dans les délais légaux par Gomin et Lasne, proches voisins en tant que « gardiens » : Louis XVII n'avait pas à sa portée de « proches parents » mâles et majeurs. — Quant à l'*acte de décès* qui aurait dû, d'après la loi, être rédigé dans les vingt-quatre heures après la déclaration, sur l'initiative des plus proches parents ou voisins, il a été, en réalité, rédigé quarante-huit heures plus tard, mais encore dans les quatre jours après la mort, et il reste un des plus réguliers de ceux qui ont été dressés pendant la période révolutionnaire (voir la note 3 de la page 59 du Rapport. — Voir aussi Alfred Bégis, *Louis XVII, sa mort au Temple*, Paris, Champion, 1896, p. 83-84 : « Les fonctionnaires de la municipalité de Paris, dit-il, ne faisaient sans doute les *actes* que quand ils étaient prêts et les magistrats de l'ordre judiciaire parais-

Capet (1), et, cependant, il avait été nommé à ces fonctions par le Comité de sûreté générale. Un inconnu, du nom de Rémi Bigot, signe aussi cet acte et se déclare ami du défunt. C'est évidemment un témoin de complaisance, s'il n'est pas complètement inventé (2). On va chercher en dehors du Temple ce Rémi Bigot, on oublie

Page 8  
(suite).

---

saient avoir renoncé à appliquer des pénalités et à faire exécuter cette disposition de la loi, qui était ainsi tombée en désuétude. ») L'essentiel, c'était que la *déclaration* de décès fût régulière. Et celle du décès de Louis XVII est inattaquable.

1. 1° Cela ne prouverait rien. 2° En fait, Lasne n'a pas signé « comme voisin et comme gardien du Temple » ; il a signé « Lasne, commandant en chef de la section des Droits de l'homme ». 3° Si, dans l'acte de décès, il s'est qualifié « voisin », c'était pour se conformer plus strictement au texte de la loi. 4° D'ailleurs, il avait pris, dans la déclaration, la qualité que M. Boissy d'Anglas voudrait, on ne sait pourquoi, lui voir prendre aussi dans l'acte : « le déclarant a dit être gardien des enfants de Capet ».

2. Remi Bigot a existé en chair et en os : il est presque ridicule d'avoir à le dire. M. le rapporteur peut se faire délivrer sa fiche de mariage aux archives de la Seine. De plus, il n'est pas un « témoin

Page 8 le commissaire de section délégué le 8 juin, à qui revenait la haute surveillance de la prison. Rémi Bigot (suite). n'avait aucun droit à signer cet acte, puisque, d'après la loi, cette formalité doit être remplie par les deux plus proches parents ou voisins de la personne décédée.

Or, le plus proche parent est ici la fille de Louis XVI (3)

---

complaisance ». Comme l'a déjà expliqué, il y a longtemps, M. Alfred Bégis (*Louis XVII*, p. 84), discutant avec M. Henri Provins (Foulon de Vault), rien ne s'opposait même à ce que Remi Bigot (57 ans, employé, 61, rue Vieille-du-Temple) prit dans l'acte la qualification d'*ami* du défunt. « Nous pensons, dit Bégis, qu'il a pu prendre ce titre sans inconvénient et même sans invraisemblance, un grand nombre d'autres personnes avaient la même sympathie pour le jeune prince ; cette qualification lui avait sans doute été imposée par le rédacteur de l'acte, pour indiquer qu'il n'était ni parent, ni voisin, et que dès lors il n'était pas responsable du retard apporté à la rédaction de l'acte de décès fait à la municipalité. D'ailleurs, il était alors présent et de service régulier au Temple, en sa qualité de commissaire civil de la section des Droits de l'homme, comme il l'avait été déjà plusieurs fois. »

3. Encore une fois, elle était femme, mineure et prisonnière au secret.

et le plus proche voisin, Gomin, le second gardien (4). Page 8  
(suite).

Le Gouvernement d'alors avait un intérêt capital à entourer cette mort de la plus grande clarté et devait, par conséquent, faire signer cet acte de décès par la propre sœur du défunt, ainsi que la loi l'exigeait (5).

C'est là une faute politique que le Comité de sûreté générale, qui était, en quelque sorte, aux ordres de la Convention n'eût pas commise s'il n'eût pas voulu éviter que Marie-Thérèse de France reconnût que l'enfant mort au Temple n'était pas son frère, car cela aurait empêché les manigances qui ont eu lieu de se produire (6).

La loi, dans ses dispositions principales, a été violée par quatre fois : violation à l'endroit des délais ; violation à l'endroit des déclarants ; violation dans la qualité des

4. Aussi Gomin a-t-il signé avec Lasne la déclaration de décès. Quant à l'acte même, rédigé deux jours après la déclaration (24 prairial) et quatre jours après la mort, on ne s'est pas plus préoccupé pour lui que pour une foule d'autres de le faire signer par un tel ou par un tel, surtout en ce qui concernait le second témoin. Il n'en est pas moins probant pour cela (voir les notes précédentes et la note 3 de la page 59 du Rapport).

5. La loi n'exigeait pas cela, c'est déjà dit. — Quant à ce passage, il est accablant contre la thèse même de l'illégalité des actes.

6. Pure conjecture.

témoins; violation dans la forme d'enregistrement (feuilles volantes au lieu du registre spécial (7).

Ces violations entraînent la nullité des pièces par suite d'illégalités (8).

On verra aux pièces annexes l'acte de décès, rempli d'illégalités, qui est représenté comme une barrière infranchissable derrière laquelle s'abritent les jugements de 1851 et de 1874, et auquel j'oppose l'acte de décès, inattaquable, authentique et irréfutable, du 12 août 1845, de Delft (9).

Page 9 Il résulte de ce qui précède que l'on se trouve en présence de deux actes de décès : celui du Temple de 1795, et celui de Delft de 1845.

---

7. Réédition de toutes les erreurs qui précèdent. Voir, plus haut, la série des notes.

8. Voilà le pivot même de la thèse de M. le rapporteur. Mais comme il résulte de toutes les explications et réfutations précédentes que beaucoup d'actes de décès ont été rédigés pendant la période révolutionnaire d'une façon moins correcte que les actes concernant le décès de Louis XVII, la thèse s'effondre.

9. « L'authenticité » de l'acte de décès rédigé à Delft le 12 août 1845, et dont M. Boissy d'Anglas donne le texte, nul ne la conteste. Mais cet acte, dans la discussion présente, n'est, certes, pas « inattaquable », ne fût-ce que pour cette raison péremptoire que, s'il nomme Louis XVII, il le désigne

Le premier est entaché d'illégalités telles qu'on ne peut le retenir ; l'autre, par contre, paraît en tous points être l'écho de la vérité et de l'authenticité (a). Page 9  
(suite).

On a ensuite demandé à M. Daudet pourquoi Madame Royale devenue plus tard duchesse d'Angoulême, avait constamment, ainsi que Louis XVIII, refusé le cœur du Dauphin (1).

Il a répondu, à côté, que ce cœur avait été recueilli par les héritiers de don Carlos auquel il avait été donné et que pour lui, d'ailleurs, cela n'a pas grande importance!

Il est bon de reproduire ici l'histoire de ce viscère qui,

(a) Voir pièces 14 a et 14 b.

---

sous le nom de *Charles-Louis de Bourbon* : or, le Dauphin s'appelait *Louis-Charles de France*.

1. Il est inexact et erroné de dire que la duchesse d'Angoulême a constamment refusé le cœur du Dauphin. Nul texte de Louis XVIII ne prouve davantage qu'il ait opposé à Pelletan le même refus. Pelletan a même laissé un récit qu'il intitule : « *Narration simple et vraie des démarches que je n'ai cessé de faire infructueusement pour parvenir à déposer convenablement le précieux objet que je possédais* », — narration de laquelle il résulte que, lorsque le cœur a été directement proposé, soit à la duchesse d'Angoulême, soit à Louis XVIII, ni l'une ni l'autre n'ont dit : non. La princesse et le roi n'ont

Page 9  
(suite).

après avoir beaucoup voyagé et passé par bien des mains, constamment refusé par la duchesse d'Angou-

---

eu, en cette affaire, qu'une attitude et qu'une méthode : renvoyer à des commissions compétentes l'examen de l'authenticité du viscère. Il n'y a eu, de la part de Louis XVIII et de sa nièce, ni refus net ni acceptation nette, en d'autres termes, ni encouragement ni formule dubitative. La duchesse d'Angoulême a seulement esquissé, en deux mots, un commencement d'enquête personnelle et verbale. Quant à Louis XVIII, le seul propos qu'on lui prête est une réponse un peu dilatoire, mais plutôt favorable : « J'aurai égard à la demande ; mais ce n'est pas encore le temps de s'occuper de cet objet. Que M. Pelletan soit tranquille. » — Rien de plus constitutionnel et j'oserais dire de plus scientifique que cette attitude des princes : ils ne se reconnaissent pas de droits à l'expertise ou de compétences critiques. Il faut ajouter, d'ailleurs, que des propositions de ce genre (reliques de toutes sortes) étaient faites à toute heure au début de la Restauration, que la plupart manquaient de sérieux, que des erreurs graves avaient été commises par suite d'acceptations hâtives ; que, de plus, le cœur de Louis XVII avait eu déjà des aventures (voir plus loin) ; et qu'enfin Pelletan se dit victime de quelques

lème (2), Louis XVIII et toute la famille royale, y compris Charles X (3) et le comte de Chambord (4) est, authentique ou non, venu échouer récemment dans les collections de don Carlos.

Page 9  
(suite).

---

calomnies qui avaient porté. En fait, le chirurgien n'accuse que la lenteur des ministres, leur mauvais vouloir et l'habitude qu'avaient déjà les administrations de se décharger de tous soins sur les administrations voisines. — Il trouva plus d'activité et de confiance chez M. de Quélen, archevêque de Paris, qui accepta le dépôt du cœur à titre provisoire. (Voir dans la *Revue rétrospective* du 1<sup>er</sup> mars 1894 le mémoire historique du docteur Pelletan. Il est facile, d'ailleurs, de consulter chez M<sup>e</sup> Paul Tollu, notaire à Paris, l'ensemble des papiers de Pelletan et le procès-verbal de M. Barre, des mains de qui le cœur est sorti en dernier lieu avant d'être remis à don Carlos par M. Maurice Pascal.)

2. M. Boissy d'Anglas tient à cette expression formellement inexacte.

3. Erreur. Le cœur ne paraît pas avoir été offert directement à Charles X.

4. Nouvelle erreur. Le cœur de Louis XVII n'a été offert au comte de Chambord que tout à la fin de sa vie. Il ne l'a pas plus refusé qu'il ne l'a accepté : il n'a pas eu le temps. Désireux de s'infor-

Page 9 On verra ensuite si cela n'a pas grande importance.

(suite).

Le docteur Pelletan était un grand chirurgien et un fort honnête homme, mais il n'avait pas connu le Dauphin (5), ainsi que le constate la duchesse de Tourzel dans ses mémoires (6).

---

mer lui-même de la question, il gardait, racontent quelques familiers, le rapport près de son lit de mort et n'avait pas pu encore, le 24 août 1883, en prendre connaissance. Il est donc faux de dire qu'il a « refusé » le cœur. (Voir le procès-verbal de M. Barre, cité note 1. Selon M. Barre, il n'y a eu de la part du prince aucune opposition.)

5. Cela n'est pas prouvé.

6. Dans ses *Mémoires*, M<sup>me</sup> de Tourzel ne constate pas cela. Voici les passages qui concernent Pelletan : ils sont curieux à citer ici (*Mémoires de M<sup>me</sup> la duchesse de Tourzel*, publiés par le duc des Cars, 2 vol. in-8°, 1883, t. II, p. 328 et suivantes) :

Pelletan, qui lui succéda [à Desault] dans la place de chirurgien-major de l'Hôtel-Dieu, fut envoyé au Temple pour le remplacer. *L'enfant était mourant ; il ne put qu'adoucir ses souffrances, et peu de jours après, le jeune roi n'existait plus.*

Ne pouvant soutenir l'idée d'une perte qui m'était aussi sensible, et conservant quelques doutes sur sa réalité, je voulus m'assurer positivement s'il fallait perdre tout espoir. Je connaissais depuis mon enfance le médecin Jeanroi, vieillard de plus de quatre-vingts ans, d'une probité peu commune et profondément attaché à la famille royale. Il avait été choisi

Il en résulte qu'il pouvait croire que le cœur de l'en-

Page 9  
(suite).

pour assister à l'ouverture du corps du jeune roi; et, pouvant compter sur la vérité de son témoignage comme sur le mien propre, je le fis prier de passer chez moi. Sa réputation l'avait fait choisir par les membres de la Convention pour fortifier de sa signature la preuve que le jeune roi n'avait point été empoisonné. Ce brave homme refusa d'abord de se rendre au Temple pour constater les causes de sa mort, les avertissant que, s'il apercevait la moindre trace de poison, il en ferait mention au risque même de sa vie: « Vous êtes précisément l'homme qu'il nous est essentiel d'avoir, lui dirent-ils, et c'est pour cette raison que nous vous avons préféré à tout autre. » Ils n'avaient pas eu besoin d'employer le poison; la barbarie de leur conduite vis-à-vis d'un enfant de cet âge devait immanquablement le conduire au tombeau. Sa bonne constitution prolongea son supplice; la malpropreté dans laquelle on le laissait volontairement, et le défaut d'air et d'exercices, lui avaient dissous le sang et vicié toutes les humeurs. Ce jeune prince, que j'avais quitté dans un état si frais et si sain, était dans un état affreux, suite nécessaire de la cruelle vie à laquelle des êtres aussi corrompus qu'impitoyables l'avaient condamné. Sa jeunesse, sa beauté et ses grâces n'avaient pu attendrir la dureté de leurs cœurs.

Je demandai à Jeanroi s'il l'avait bien connu avant son entrée au Temple. Il me dit qu'il l'avait vu rarement, et ajouta, les larmes aux yeux, que la figure de cet enfant, dont les ombres de la mort n'avaient pu altérer les traits, était si belle et si intéressante, qu'elle était toujours présente à sa pensée, et qu'il reconnaîtrait parfaitement le jeune prince si on lui en montrait un portrait. Je lui en fis voir un frappant que j'avais heureusement conservé. « On ne peut s'y méprendre, dit-il, fondant en larmes, c'est lui-même, et on ne peut le méconnaître. »

Ce témoignage fut encore fortifié par celui de Pelletan, qui, appelé chez moi en consultation quelques années après la mort de Jeanroi, fut frappé de la ressemblance d'un buste qu'il trouva sur ma cheminée avec celle de ce cher petit prince, et, quoiqu'il n'eût aucun signe qui pût le faire recon-

Page 9 fant dont il allait faire l'ouverture était celui du fils de  
(suite).

---

naitre, il s'écria en le voyant : « C'est le Dauphin ; ah ! qu'il est ressemblant ! » et il répéta les propos de Jeanroi : « Les ombres de la mort n'avaient point altéré la beauté de ses traits. » Il ajouta qu'il ne l'avait vu que bien peu, qu'il était mourant, insensible à tout, excepté aux soins qu'on lui rendait, dont il était encore touché.

*Il m'était impossible de former le plus léger doute sur le témoignage de deux personnes aussi recommandables.* Il ne me restait plus qu'à pleurer la mort de mon cher petit prince. Je le fis encore avec plus de certitude, lorsque le hasard me fournit une dernière preuve, qu'on pourrait regarder comme irrécusable, même avant le témoignage de Pelletan.

Madame nous offrit un jour de nous mener dans l'appartement du roi ; elle y entra, suivie de Pauline, avec un saint respect. La perte du jeune roi était encore si récente, que je ne me sentis pas le courage de revoir un lieu où il avait tant souffert, et je priai Madame de me permettre de ne l'y pas accompagner. J'entrai dans les appartements de la petite tour, et je fus bien aise de ne pas avoir eu la même faiblesse. Après avoir revu les lieux que Pauline et moi nous avions quittés avec tant de regrets, Madame nous mena à la bibliothèque, et nous y passâmes l'après-midi. Elle se mit à causer avec Pauline et me dit : « Si vous aviez la curiosité de feuilleter le registre qui est sur cette table, vous y verriez le compte rendu par les commissaires depuis notre entrée au Temple. » Je ne me fis pas prier et je me mis sur-le-champ à feuilleter et à examiner ce registre. J'y vis, jour par jour, les comptes rendus à la Convention sur les augustes prisonniers. *Ils ne me confirmèrent que trop qu'on ne pouvait raisonnablement conserver le plus léger espoir sur la vie du jeune roi.* Comme je craignais que le temps me manquât, je m'attachai d'abord à examiner ce qui regardait notre jeune roi. J'y vis tous les progrès de sa maladie, les détails de ses derniers moments, et même ceux qui concernaient sa sépulture... [Suivent les reproches de Gomin au sujet de cette imprudence.]

Louis XVI et non celui du petit Gonnehaut-Lenninger (7) le second enfant qu'on lui avait substitué. Page 9  
(suite).

Quand il eut fait l'opération, il déroba, à l'insu de ses collègues, le cœur et le mit dans sa poche.

---

Où donc, dans ces pages, M<sup>me</sup> de Tourzel constate-t-elle que Pelletan n'avait pas connu le Dauphin?

7. Nous retrouverons le nom de ce *Gonnehaut-Lenninger*. Il est impossible, d'ailleurs, de faire adopter aux naundorffistes une orthographe fixe pour ce nom, ou plutôt pour ces noms. Ils écrivent le premier : Gonnhaut ou Gonnehaut; le second : Leninger, Leiningen ou Lenninger. Leninger, du reste, est le nom de jeune fille de la mère. Le petit, s'il a existé, s'appelait Gonnhaut tout court. Mais il n'y a aucune espèce de raison d'admettre que cet enfant, dont on n'a même pas retrouvé l'acte de naissance, ait été substitué au Dauphin ou ait même été élu comme complice d'une évasion éventuelle. M. Otto Friedrichs a publié quelques actes de décès de sa famille : mais lui, on ne sait pas s'il a vécu. On sait bien moins encore de quel endroit il sortait à la prétendue époque (incertaine, elle aussi) de sa substitution au Dauphin dans la Tour du Temple. Les naundorffistes ont longtemps raconté qu'il venait de l'Hôtel-Dieu (sous la Révolution, hospice d'Humanité) où sa mère s'était laissée per-

Page 9 Ce cœur passa ensuite dans les mains de la famille  
(suite). Tillos (8) dont un des membres avait été l'élève de Pelletan auquel il fut rendu en 1814, au retour des Bour-

---

suader de le conduire pour y faire soigner ses écrouelles. Un jour, M<sup>me</sup> Gonnhaut, née Leninger, ne fut plus admise à voir son fils à l'hôpital. Et quand le Dauphin mourut, elle aurait dit à une comère (on sait cela de troisième ou quatrième main) : « Ce n'est pas le Dauphin qui est mort au Temple, c'est mon enfant. » Alors elle serait partie pour la Martinique, — patrie de Joséphine ! (Grave, cela.) — Seulement, dans les registres de l'Hôtel-Dieu, il n'y a pas trace du passage d'un petit Gonnhaut. Du moins, j'ai cherché, d'autres ont cherché, et personne n'a rien vu. — Dire donc que c'est le petit Gonnhaut qui fut autopsié par Pelletan, ce n'est pas faire de l'histoire, mais du roman. — Quant au « premier » enfant substitué, les naundorffistes n'ont jamais pu s'entendre, même sur son nom.

8. Dans son *Mémoire sur la conservation du cœur de Louis XVII*, Pelletan a omis de dire, — et, par conséquent, personne ne sait, — à quelle date exactement le cœur lui avait été soustrait par son élève Tillos. Il semble seulement que Pelletan en ait été privé une dizaine d'années. Tout n'était donc pas parfaitement clair dans cette affaire, et le mé-

bons ; le chirurgien fit la déclaration de sa remise dans un procès-verbal signé du chancelier Pasquier (Archives nationales).

Le docteur Pelletan offrit ce cœur à Louis XVIII ; il voulut aussi en faire hommage à la duchesse d'Angoulême comme d'une relique de son frère, de son roi, de son compagnon de captivité et de souffrance.

Page 10

Le donateur pensait que Madame Royale, devenue duchesse d'Angoulême, accepterait avec empressement l'hommage de cette relique de son malheureux frère et qu'elle deviendrait pour elle l'objet d'un culte pieux.

Mais la duchesse d'Angoulême, qui savait parfaitement que le Dauphin n'était pas mort au Temple et qu'il vivait toujours (1), et ne pouvait, surtout à cette époque,

---

moire même remis par le chirurgien ne dispensait pas d'approfondir l'enquête.

1. Aucun texte n'autorise à formuler cette assertion. Les historiens les plus favorables à la thèse de l'évasion se risquent tout au plus à dire que la Dauphine conservait ou avait quelque temps conservé des doutes sur la mort au Temple, ce qui n'équivaut pas à la certitude de l'évasion et de la survie. Encore ne peut-on invoquer jusqu'à cette date (1814) que la lettre de l'évêque de Nancy, la Fare, au P. de l'Estrange, abbé de la Trappe (Vienne, 24 décembre 1798), lettre dans laquelle on lit, à propos d'Hervagault que le père abbé venait de découvrir : «... Je me borne à cette seule observa-

Page 10 l'avouer publiquement, refusa de l'accepter, donnant  
(suite). ainsi la preuve de sa conviction de la survie (2).

Là-dessus se produisirent les événements des Cent-Jours, et les Bourbons durent prendre le chemin de l'exil.

tion que, tandis qu'il faudrait à la croyance les démonstrations les plus fortes, elle n'a jusqu'ici pour appuis que les dires de deux saintes filles qui ont cru et qui croient sur les déclarations d'un enfant. Néanmoins le fait est possible, quoique tous les raisonnements se lèvent contre son existence »; propos simplement poli et courtois, et qui n'est même pas de Madame Royale. Celle-ci, en effet, n'écrivait-elle pas en ce même moment à Louis XVIII : « J'ai chargé l'évêque de Nancy de vous transmettre la lettre que j'ai reçue du père abbé de la Trappe par rapport à une histoire *que je regarde comme une chimère* et qui, suivant tout ce que je sais là-dessus, n'a aucune vraisemblance. » — Nous sommes loin de la certitude prétendue de la Dauphine « que le Dauphin n'était pas mort au Temple et qu'il vivait toujours ». (Voir aussi sur cette question l'article de M. le vicomte de Reiset, dans le *Soleil* du 1<sup>er</sup> avril 1911.)

2. Si elle entendait, comme l'insinue ou le prétend M. Boissy d'Anglas, favoriser et soutenir

Quand ils rentrèrent après Waterloo, jamais plus il ne fut question du cœur du petit Gonnehaut-Lenninger (3), et jamais Louis XVIII ne le fit transporter dans la basilique de Saint-Denis où reposent les corps de Louis XVI et de Marie-Antoinette. Page 10  
(suite).

Louis XVIII, l'usurpateur, savait que ce pitoyable débris n'appartenait pas à Louis XVII dont il occupait indûment la place (4), ainsi que le lui disait le visionnaire Martin, de Gallardon, dont il sera question plus loin (5).

Depuis lors, le prétendu cœur de Louis XVII a beau-

---

« l'usurpation » de Louis XVIII, elle devait accepter le cœur.

3. Erreur manifeste. La lettre dans laquelle sont rapportées les paroles de Louis XVIII et que Pelletan cite dans sa « Narration simple et vraie » (Voir note 1 de la page précédente du Rapport) est précisément du *15 juillet 1816*.

4. Affirmation gratuite, dont il serait impossible de donner la preuve.

5. Erreur. De la propre relation de Martin, — laquelle n'a peut-être pas beaucoup plus d'importance que le personnage lui-même, — il ne ressort pas que le nom de Louis XVII ait été prononcé pendant l'entrevue du roi et du visionnaire. M. Boissy d'Anglas donne comme un fait une interprétation personnelle de paroles obscures.

Page 10  
(suite).

coup voyagé. Il a récemment passé dans les mains de don Carlos, qui jugea, à la fin, politique d'accepter, et de ses héritiers où, d'après les dernières nouvelles, ainsi que cela a déjà été dit, il séjournerait encore.

Le transfert des restes de Louis XVI, de Marie-Antoinette et de Madame Élisabeth, du cimetière de la Madeleine (6) à Saint-Denis, fut fait avec un grand éclat, sur l'ordre de Louis XVIII, mais Louis XVII et son prétendu cœur sont complètement oubliés (7).

Tout au plus voit-on de lui dans la basilique de Saint-

6. Double erreur. Si l'honorable rapporteur avait lu M. de Beauchesne, qu'il traite de romancier, il saurait que Madame Élisabeth n'a jamais reposé au cimetière de la Madeleine qui, à la date de sa mort, « n'avait plus de terre pour recouvrir les os des trépassés », mais que le corps de la princesse avait été inhumé dans l'enclos des Errancis, près de la barrière de Monceau, — et dans la fosse commune. Ses restes, n'ayant donc pu être identifiés, ne furent pas transportés à Saint-Denis (Voir l'article de Lenôtre, *Temps* du 15 mars 1911).

7. Nouvelle erreur. Louis XVII ne fut pas oublié du tout. « Même enquête, dit Lenôtre (*ibid.*), fut entreprise au cimetière Sainte-Marguerite, où le corps de l'enfant du Temple avait été enterré; là comme aux Errancis, les déclarations des témoins survivants de l'inhumation furent si contradictoires

Denis un simple médaillon. Mais, tandis que, le transfert opéré, on fait faire un premier service solennel pour le repos de l'âme de Louis XVI, un second pour Marie-Antoinette et un troisième pour M<sup>me</sup> Élisabeth, il n'est plus question de rien pour le successeur de Louis XVI. Page 11.

Louis XVII est oublié, toujours.

L'omission est si choquante que l'opinion s'émeut. Un comité se forme pour la réparer. Par ses soins, jour et heure sont arrêtés pour la célébration, en cette même basilique, d'un quatrième service, celui-ci pour le repos de l'âme de Louis XVII. Eh bien ! au dernier moment, le matin même du jour fixé, un ordre émanant de l'autorité ecclésiastique arrive à Saint-Denis : le service n'aura pas lieu.

Pourquoi ? Le service est dû à Louis XVII mort comme aux siens. C'est l'évidence même. Et la réponse est que l'autorité archiépiscopale sait à quoi s'en tenir sur la prétendue mort au Temple de Louis XVII, qu'elle le sait vivant et refuse de se prêter à une comédie sacrilège (1).

---

qu'on dut renoncer à acquérir une certitude sur l'emplacement de la tombe. Ces faits ont été longuement exposés, d'après les documents originaux, par M. Lambeau, secrétaire de la Commission du Vieux-Paris (*le Cimetière Sainte-Marguerite et la sépulture de Louis XVII*, 1 vol. in-8°). »

1. Erreur à peine croyable. Il y a eu à Paris et en France des centaines de services funèbres pour

Page 11  
(suite).

Cela résulte du dépouillement de quatre-vingt-douze dossiers cotés :

---

Louis XVII. Gustave Bord, dans la *Libre Parole* du 24 février 1911 en a signalé plusieurs, ainsi que les oraisons funèbres prononcées par l'abbé d'Avaux, l'abbé Legris-Duval, etc. Lenôtre (*Temps* du 15 mars 1911) en mentionne d'autres, en grand nombre... Mais il suffit de feuilleter, par exemple, la collection du *Journal des Débats* en mai 1814 pour y trouver des notices copieuses sur une série de services funèbres. On lit dans ce journal, à la date du 5 juin 1814 : « Dans toutes les églises du Royaume, on célèbre des services expiatoires en l'honneur des rois Louis XVI et Louis XVII, de la reine Marie-Antoinette d'Autriche, de Madame Elisabeth de France et de M<sup>gr</sup> le duc d'Enghien. » — Le 8 juin 1814, anniversaire de la mort de Louis XVII, « il a été célébré à Saint-Roch un service pour LL. MM. les rois Louis XVI, Louis XVII, etc. Madame la duchesse d'Angoulême s'y est rendue en grand deuil, accompagnée de ses dames d'honneur et de ses officiers de service également en habit de deuil. Son Altesse Royale était placée dans le banc des marguilliers, en face de la chaire. M. de Chabot, ancien évêque de Saint-Claude, a officié pontificalement. Le sermon a été prononcé par M. l'abbé de Quélen,

Fr. 9890 — \*\* 44816 — O G (Archives nationales : Page 11  
Police générale) (2). *(suite).*

Que l'ordre émanât donc de la Grande Aumônerie ou de la Maison du Roi, la chose reste aussi probante.

Or, veut-on savoir, cependant, de quel culte Louis XVIII entourait la mémoire de tout membre de la lignée royale? Voici, à ce sujet, un fait absolument significatif et peu connu.

On retrouva à Paris, sous l'Empire, dans une fosse d'aisances du couvent des Capucines qu'on démolissait alors pour le percement du boulevard de ce nom, le cercueil, abîmé par les exhalaisons méphitiques, de Louise de Lorraine, veuve du roi Henri III, qui mourut en 1613 (3), mais revêtu encore de sa plaque indicatrice.

La chose est rapportée à l'Empereur qui s'exclame, s'indigne, sacre et jure; l'explosion de sa colère se ter-

dont l'éloquence touchante et évangélique *a fait plusieurs fois répandre des larmes à l'auguste princesse...*

On y a remarqué entre autres M. le comte de Blacas, ministre de la maison du roi, et *plusieurs évêques* » (*Journal des Débats* du 9 juin 1814). — S'il n'y a pas eu de service pour Louis XVII à Saint-Denis, c'est que le chapitre a invoqué une tradition : on ne célébrait de services dans la basilique que pour les princes dont les corps y reposaient.

2. Erreur ou charabia. Ceci n'est pas une cote d'archives.

3. Erreur. Louise de Vaudémont est morte en 1601.

mine par un ordre d'avoir à enterrer dans un lieu décent du cimetière du Père-Lachaise le corps de la reine Louise de Lorraine.

Page 12. Or, Sa Majesté Louis XVIII, le trône des Bourbons rétabli, fit transporter et déposer Louise de Lorraine dans les caveaux de Saint-Denis. La raison ? Elle avait été reine de France.

Et ce même prince qui jugeait digne des honneurs de la sépulture royale la femme d'un Valois, son lointain prédécesseur, continuait à les refuser à son propre neveu, roi de France comme lui, son prédécesseur immédiat, à Louis XVII (1).

L'audience que Louis XVIII accorda à Martin, le visionnaire de Gallardon, témoin, de même, de sa connaissance de la survie (2).

Martin était un brave homme très sincère, très religieux, tout le monde en témoigne, mais c'était un esprit mystique.

Il avait entendu dire autour de lui que le Dauphin n'était pas mort au Temple. On en parlait beaucoup à cette époque. A force d'entendre répéter qu'il vivait, il crut à la chose fermement et en vint à s'imaginer qu'un ange, qu'il croyait voir, lui avait révélé le fait. La police fit enfermer dans un cabanon de Charenton ce détraqué inoffensif.

Louis XVIII, qui était un sceptique et un voltairien,

1. Louis XVIII ne refusait pas les honneurs de Saint-Denis aux restes de son neveu. Mais il ne retrouvait pas ces restes.

2. Pure conjecture.

ne pouvait croire que le pauvre cultivateur de Beauce, Martin, eut reçu d'un ange des révélations quelconques. Mais ce que lui racontait le vicomte Sosthène de la Rochefoucauld des faits et gestes du personnage lui parut si singulier qu'il s'en inquiéta et conçut un vif désir de le voir.

De son côté, Martin, avec la persistance des illuminés qui se croient investis d'une mission divine, insistait pour être reçu par le roi lui-même auquel il disait avoir un secret qu'il ne pouvait révéler qu'à Sa Majesté.

Le roi, donc, pensant que l'illuminé avait, sur l'existence de son neveu, et sa situation présente, des données qui pouvaient être précises (3), qu'elles vinssent d'en haut ou d'en bas, et contraires à sa tranquillité personnelle, donna l'ordre qu'il lui fût amené, quitte à le faire réintégrer dans son cabanon s'il était constaté qu'il en savait trop et qu'il pouvait devenir dangereux.

Page 13.

On pouvait même, au besoin, le faire disparaître comme on fit disparaître Caron, le cuisinier du Temple, qui avait assisté et peut-être pris part à la comédie de l'enlèvement et aux substitutions.

Ce Caron avait trop parlé. Il avait été jusqu'à informer Madame Royale de l'enlèvement de son frère, et il disparut peu après, ainsi que son fils, qui fit des démarches répétées et infructueuses pour le retrouver, le révéla (1).

3. Pure conjecture, affirmation sans l'ombre d'une preuve.

1. Suite d'erreurs colossales, ridicules légendes réfutées depuis treize ans par Alfred Bégis (*Inter-*

Page 13  
(suite).

Le visionnaire comparut donc devant le roi qui s'aperçut bien vite, en l'interrogeant, qu'il n'était pas inquiet et qu'il ne savait rien de plus que ce que tout le monde savait et murmurait alors (2).

Martin, en effet, se contenta de dire au roi qu'il occu-

---

*médiaire des chercheurs et curieux* du 10 février 1898). Voir aussi Lenôtre (*Temps* du 15 mars 1911) et le dossier F<sup>76</sup>808 n° 1496 des Archives nationales. Caron, dit Lenôtre, « n'assista pas à l'enlèvement de Louis XVII, par la raison qu'il assurait avoir assisté à sa mort. Il n'informa pas Madame Royale de l'enlèvement du petit roi, puisque au contraire il est désigné en 1817 comme étant l'un des témoins les plus « conséquents » dont la déposition doit porter le dernier coup à l'imposteur Mathurin Bruneau ». Non seulement il ne disparaît pas, mais il touche encore, en 1829, une pension du roi (200 francs). Son fils, « artiste dramatique », ressemblait à Louis XVI et se laissait volontiers prendre — lui aussi — pour Louis XVII. C'est lui qui a inventé la disparition de son père.

— Sur tous les soi-disant assassinats politiques de l'affaire Naundorff, voir Monin, *les Victimes de Louis XVII* (*Dépêche* de Toulouse du 6 mars 1911).

2. *Tout le monde, c'est beaucoup. Trop est trop.*

pait la place d'un autre, sans lui dire quel était cet autre (3). Page 13  
(suite).

Louis XVIII, rassuré, fit mettre en liberté le pauvre voyant qui ne voyait rien de plus que ce que tout le monde voyait et n'en connaissait pas davantage.

Voilà comment l'aventure de Martin, pour ceux qui admettent le surnaturel comme pour ceux qui ne croient qu'aux réalités terrestres, est intéressante dans la question qui nous occupe (4).

Voilà pourquoi j'ai cru devoir retenir cet incident comme une preuve nouvelle que Louis XVIII avait connaissance de l'évasion de la tour du Temple et de la survivance de Louis XVII (5) et qu'il se savait usurpateur.

---

3. Ceci est, en effet, conforme au récit de Martin, mais contradictoire avec ce que M. Boissy d'Anglas a écrit page 10 de son rapport (« Louis XVII, dont il occupait indûment la place, ainsi que le lui disait le visionnaire Martin »).

4. L'aventure de Martin est, il est vrai, des plus intéressantes dans la question actuelle. Ce sont les visions de ce bonhomme qui sont à la base de la foi mystique qu'ont eue en tous les faux dauphins les partisans les plus honnêtes de la survivance (Albouys, M<sup>sr</sup> Tharin, M<sup>sr</sup> Rœss, M<sup>sr</sup> de Forbin-Janson, Sosthène de la Rochefoucauld, etc.).

5. Les premières « preuves » de M. le rapporteur étaient sans doute : le refus du cœur et l'absence

Page 13  
(suite).

Il est certain (6) que Louis XVIII se préoccupait de tout ce qui pouvait se rapporter à la survivance de l'enfant royal ; qu'il en parlât ou non, il en était comme obsédé.

Il a été dit et répété par de nombreux auteurs que Louis XVIII s'était secrètement déterminé à une réparation posthume de son usurpation, et qu'il avait fait un testament qui rendait la couronne à son neveu. La chose est possible, tous les auteurs dont nous parlons racontent avec détails le conseil de famille où ce testament aurait été lu et détruit par le feu (7).

de services funèbres. Nous avons vu ce qu'elles valent. Quant à avoir donné audience à Martin qui, d'après sa propre relation, ne prononça même pas, dans son entrevue avec Louis XVIII, le nom de Louis XVII, c'était évidemment, de la part du roi, « une preuve nouvelle qu'il avait connaissance de l'évasion et de la survivance » !

6. Cette « certitude » n'a rien de scientifique. C'est un phénomène d'imagination.

7. Si M. Boissy d'Anglas citait « tous les auteurs dont il parle », le caractère absurde et légendaire de ce récit apparaîtrait immédiatement. Louis XVIII laissant par testament la couronne à l'un des Louis XVII ! Lequel ? (N'oublions pas qu'avant 1824 Naundorff n'avait même pas posé sa candidature.) — De pareils racontars ne méritent pas qu'on s'y

Ce qui est certain, c'est que Charles X hésita à prendre la couronne, et que M<sup>sr</sup> de Latil, évêque de Chartres, Page 14.

---

arrête. Pour juger du crédit qu'on doit accorder à ces histoires, il suffit de lire la déposition de Brémond (1837). Ce « survivantiste », qui vivait en Suisse, s'est d'ailleurs signalé, dans son inconscience, par plusieurs faux témoignages caractérisés. Par exemple, il n'a jamais été secrétaire de Louis XVI. C'est lui qui, sous la foi du serment, a signé cette page d'un roman de concierge :

Louis XVIII, dans un document écrit et signé de sa main, fit un récit de la vie de son neveu, le duc de Normandie, et il fit un devoir à son frère de le reconnaître et de le proclamer roi de France. Ce papier extraordinaire [certes!] fut fermé dans une cassette anglaise à double fond qui était placée dans son cabinet et dont une dame autre que la dame de qualité [?] avait la faveur de tout voir à son gré. Une personne qui s'occupait alors de l'orphelin du Temple pour le produire sur la scène, et à qui elle avait déjà procuré des pièces importantes pour de l'argent, reçut de sa part, en 1820, la confidence du secret déposé et l'offre de lui confier la cassette de minuit à minuit, moyennant la somme de cent mille francs déposée et acquise en remettant la cassette. Cette personne en parla au comte d'Artois qui accepta l'offre, sous la réserve de la soumettre à un grand magistrat qui avait sa confiance et qui, s'il l'approuvait, recevrait la cassette et en ferait l'examen; le magistrat n'approuva pas.

Cette histoire est négligeable, on le voit. — Quant au soi-disant « conseil de famille », — réuni par qui? où? dans quelles conditions? — et qui

Page 14 fut un de ceux qui le poussèrent à passer outre et à  
(suite). continuer l'usurpation (1). Il est évident que cette

---

aboutit à la destruction du testament imaginaire, M. le rapporteur devrait bien indiquer le nom des « historiens », même naundorffistes, qui « le racontent avec détails ». En général, ils sont assez sobres, et pour cause. Le Sénat n'aurait pas pu écouter sérieusement les « témoignages » invoqués. C'est moins que rien.

1. Erreur manifeste. Aucun témoignage quelque peu sérieux ne permet de dire que Charles X hésita à prendre la couronne. Cette histoire repose sur des inventions séniles de Brémond, sur des récits prêtés à MM. de Bruges et de Montchenu et rédigés, souvent d'après des témoignages indirects, par quelques exaltés, entre autres M. Nicod, ancien curé de la Croix-Rousse, à Lyon (7 mai 1850). — Quant à l'influence exercée alors sur Charles X par M<sup>gr</sup> de Latil, qui aurait été peu après récompensé de sa complaisance par le chapeau de cardinal, elle a été inventée de toutes pièces, peu à peu, selon la méthode bien connue des « historiens » naundorffistes, qui une première fois insinuent ou font insinuer un « peut-être », lequel rapidement devient une vérité. La famille de Latil a toujours protesté contre cette histoire.

conviction de Louis XVIII est vraisemblable en ce sens que ses sentiments ne furent pas douteux en ce qui concerne les reproches de sa propre conscience en cette affaire (2). Page 14  
(suite).

D'autres faits encore appellent la même conclusion. Tout le monde sait, en effet, que Louis XVIII prit soin de la femme Simon, veuve du fameux cordonnier, qui fut nourrie à la Salpêtrière à ses frais (3), ce qui tend à prouver que cette femme a connu l'évasion (4) et a hautement déclaré sa conviction à cet égard.

---

2. On ne voit ni le sens précis de cette phrase ni son lien logique avec la précédente. Inutile donc de discuter ici.

3. Double erreur. Marie-Jeanne Aladame, veuve Simon, qui avait quitté le Temple avec son mari le 19 janvier 1794, n'a jamais été « nourrie à la Salpêtrière » aux frais de personne. Elle fut admise aux Incurables (rue de Sèvres) le 12 avril 1796. Elle avait alors cinquante ans, était alcoolique et fort malade. C'est là qu'elle est morte le 10 juin 1819, âgée de soixante-treize ans (Voir Bégis, *Louis XVIII*, 1896, p. 44, et Lenôtre, *Temps* du 15 mars 1911). De plus, elle était nourrie, non aux frais de Louis XVIII, mais de l'Assistance publique.

4. L'hospitalisation de la femme Simon, commencée sous le Directoire, continuée sous le Consulat, l'Empire et la Restauration, n'implique en rien la

Page 14  
(suite).

Chose plus frappante encore : la propre sœur du terrible Robespierre, Charlotte Robespierre, fut toute sa vie pensionnée sur la cassette du roi, que le roi fût

---

prétendue connaissance qu'aurait eue Louis XVIII des « secrets » détenus par cette femme. Elle croyait, d'ailleurs, à l'évasion, et elle en a souvent témoigné. Mais : 1° c'est Hervagault qu'en juillet 1805 elle reconnut pour le Dauphin ; 2° l'interrogatoire qu'elle a subi au ministère de la Justice, le 16 novembre 1816, et qu'elle a signé, prouve que ses souvenirs n'étaient pas d'une rigueur ou d'une précision suffisante. Ainsi, elle a déclaré « que son opinion s'était fortifiée des propos qu'on attribuait à M. Desault, chirurgien, qui, lorsqu'on lui présenta le cadavre du prétendu Louis XVII, dit qu'il ne reconnaissait point le corps du jeune prince auquel il avait donné des soins précédemment ». Or, on n'a pas présenté le « cadavre » à Desault, puisque l'enfant est mort le 20 prairial an III et que Desault était mort le 13 prairial. Desault n'aurait même pas pu voir vivant l'enfant que, selon la veuve Simon, on substitua à Louis XVII, puisque, selon elle, la substitution (opérée par le moyen d'une manne de blanchisseur) se serait faite « la veille du jour où la mort de Louis XVII fut annoncée par les papiers publics », c'est-à-dire, le

Louis XVIII, Charles X ou même Louis-Philippe. C'est que M<sup>lle</sup> de Robespierre savait (5). Page 14  
(suite).

Nul n'ignore, en effet, que les auteurs de l'évasion ne furent pas uniquement des royalistes, mais aussi des républicains au pouvoir, tel que Barras, Cambacérès et quelques autres (6).

---

jour même de la mort, 20 prairial. — Non, ce n'est pas le témoignage de la femme Simon qui lui valut d'être nourrie aux frais de Louis XVIII. Quel salaire, alors, n'eût pas mérité une déposition plus ferme, plus nette, moins erronée, plus catégorique ! Et si on admet bizarrement que de pareils propos trouvaient leur récompense, quel crédit leur donner ?

5. Nouvelle erreur incompréhensible, quoique souvent rééditée. M. Lenôtre l'a réfutée une fois de plus dans le *Temps* du 15 mars 1911. Il n'y a pas à y revenir. La pension de Charlotte Robespierre lui avait été accordée par les thermidoriens, qui la considéraient comme des leurs. Elle n'a jamais été dépositaire du moindre secret.

6. « Nul n'ignore » est charmant. La prétendue coopération de Barras, Cambacérès et « autres » (qui ?) à l'évasion ne repose sur aucun texte digne de foi. C'est invention pure. (Voir plus loin la note sur Joséphine et M<sup>lle</sup> de Broglie-Solari ; voir aussi

Page 14<sup>1</sup>  
(suite). Barras et ses collègues, qui étaient menacés d'une réaction de gauche ou de droite, avaient intérêt à se ménager, avec et par le Dauphin, un tout-puissant moyen de salut.

---

Bégis, *Louis XVII*, 1896, p. 101 et suivantes). — Sur Barras, on ne pourra jamais citer de témoignage plus important que celui de son ami, M. Grand, qui, étant substitut du procureur du roi à Charleville, écrivit à la *Gazette des Tribunaux* une lettre, publiée dans le numéro du 14 novembre 1834 et dans laquelle on lit : « Barras était bien convaincu que le véritable Louis XVII était mort au Temple, et que des intrigants seuls pouvaient se parer de son nom. » Or, ajoute M. Grand, « la mort de Louis XVII est l'un des faits dont il m'a souvent parlé ». Il ajoute encore : « En l'an III, Barras, alors membre de la Convention, reçut du Gouvernement la mission de visiter Louis XVII, détenu au Temple, et de veiller à ce qu'il fût traité avec humanité. Aussitôt que Barras le vit, *il le reconnut parfaitement* pour être le jeune Dauphin qu'il avait vu autrefois aux Tuileries. Personne ne s'étonnera que Barras, qui appartenait à la noblesse la plus ancienne, puisque, suivant un vieux dicton bien connu dans le Midi, la famille Barras était réputée aussi ancienne que les rochers de Provence, personne, dis-je, ne s'éton-

Comment expliquer encore, si la survivance n'était pas connue du roi, la présence auprès de lui de l'énigmatique duc Decazes et du plus âpre des régicides : de Fouché, duc d'Otrante (7), de Fouché, que la duchesse d'Angoulême ne pouvait voir sans être obligée de se

Page 14  
(suite).

nera que Barras ait vu souvent le Dauphin antérieurement aux graves événements qui se passaient alors. Barras interrogea le jeune enfant avec beaucoup de douceur sur l'état de sa santé. Celui-ci se plaignit d'éprouver de très vives douleurs au genou, et de ne pouvoir plus le plier. Barras reconnut en effet qu'une tumeur y avait produit de très grands ravages, et que la situation de l'enfant était réellement désespérée. Il ne se trompait pas, car, malgré les soins les plus pressés, le jeune Dauphin mourut bientôt ». — Sur Cambacérès et « autres », on est libre de faire des conjectures, mais ces conjectures ne sont pas de l'histoire.

7. Les raisons ne manquent pas. — D'ailleurs, qui empêche d'employer des formules comme celle-là à propos de tout? Supposons-nous par exemple défenseurs de la thèse paradoxale que le duc d'Enghien n'a pas été fusillé à Vincennes. Pour prouver ma thèse, j'écris : « Comment expliquer encore, si la survivance n'était pas connue du roi, la présence auprès de lui, etc. ? »



faire violence, ainsi que la constante faveur dont ne cessèrent de jouir, pendant tout son règne, malgré tout et malgré tous, ces deux policiers fameux, surtout Fouché dont elle demanda à genoux le renvoi ?

Or, Louis XVIII non seulement le garde, mais il le comble, il dote ses filles et signe au contrat de leur mariage.

Page 15. Et quant à Decazes, quel lien l'unissait donc à lui ?

Decazes avait été fort engagé dans le monde du Directoire ; il avait même rempli auprès de celle qui fut la reine Hortense le rôle de quasi-secrétaire. Cependant, Joséphine, mère d'Hortense, fut toujours la plus ferme des évasionnistes... et pour cause ; elle savait tout de Barras lui-même (1).

1. Erreurs et inventions. Voir l'article publié par M. Frédéric Masson dans le *Gaulois* du 17 mars 1911. Il ne reste plus rien du ou des prétendus témoignages de Joséphine. Contrairement à la légende, ce ne peut pas être elle qui fit installer Laurent au Temple, par l'intermédiaire de Barras (10 thermidor). Car elle ne sort elle-même des Carmes que le 19 thermidor : et ce n'est pas Barras qui la fait sortir, c'est Réal.— Ce que la marquise (?) de Broglio-Solari, née Hyde, fait dire à Barras aviné (témoignage rédigé le 6 juillet 1840 et relatif à une conversation de 1803) au sujet de la participation de Joséphine à l'évasion vaut à peu près le titre que la marquise donne à son mari en 1803. Il était alors,

N'est-ce pas elle qui parla de Louis XVII comme devant être mis sur le trône (2) ?

Page 15  
(suite).

Elle mit sous les yeux de Napoléon, au commencement de son règne, le procès-verbal si singulier des médecins qui avaient autopsié l'enfant mort au Temple, procès-verbal qui, par l'ambiguïté de ses termes, pro-

---

selon elle, ministre de la République de Venise à Bruxelles... Seulement il n'y avait pas, en 1803, de République de Venise, il n'y en avait plus depuis le traité de Campo-Formio (1797). — Le reste, à l'avenant. — Les *textes* les plus anciens sur Joséphine sont ceux de Lamothe-Langon dans ses *Mémoires et souvenirs d'un pair de France* (Paris, 1829-1830, 4 vol. in-8°), pur roman comme les autres « Mémoires » que le dit Lamothe-Langon a écrits pour tout le monde.

2. A qui? où? quand? S'agit-il ici de sa prétendue conversation avec Alexandre au sujet de Louis XVII en 1814? Cette histoire ne résiste pas plus à l'examen que le soi-disant empoisonnement de Joséphine. (Voir : *l'Impératrice Joséphine est-elle morte empoisonnée?* dans *Jadis et Aujourd'hui*, de Frédéric Masson, deuxième série, 1909.) Tous ces caquets viennent de Lamothe-Langon, *Mémoires et Souvenirs d'un pair de France*, t. III, 1830, p. 413.

Page 15  
(suite).

voqua son étonnement, ainsi qu'il est dit dans ses mémoires de Sainte-Hélène (3).

Quant au témoignage que nous fournit la duchesse d'Angoulême, quel que soit le jugement que l'on porte sur les causes de la conduite abominable (4) de la sœur du Dauphin, il n'est pas moins significatif.

Elle savait l'évasion et n'ignorait pas que son frère, son roi, vivait en Prusse, caché sous le nom de Naundorff (5).

3. Erreur. Cet « étonnement », — qui eût été, d'ailleurs, le fait d'un ignorant, puisque les formules employées par Pelletan, Dumangin, Jeanroy et Lassus dans le procès-verbal d'autopsie étaient *de style*, — cet étonnement n'est pas mentionné dans le *Mémorial de Sainte-Hélène*, mais bien dans les *Mémoires de Napoléon Bonaparte* (1834), dont l'auteur est Lamothe-Langon. — M. Boissy d'Anglas n'avait même qu'à se reporter à la déposition de M. Foulon de Vaulx, qui figure au *Rapport*. Il y eût trouvé (p. 129) le propre texte de Lamothe-Langon auquel il fait ici allusion en l'attribuant à Las-Cases.

4. Il serait temps d'employer ce terme après avoir fait la démonstration décisive de sa  *croyance*.

5. Aucun texte ne peut être invoqué pour dire que la duchesse d'Angoulême « savait l'évasion ». Quant à Naundorff, elle n'a *jamais* eu la moindre

Tout au sortir de sa captivité, elle prie son oncle de Page 15  
(suite).

hésitation sur son compte. Le seul texte d'elle qui la montre quelque peu attentive à cet imposteur, c'est la lettre qu'elle écrivit à Sosthène de La Rochefoucauld le 12 décembre 1833, et que celui-ci n'a pas donnée en entier [*Mémoires de M. le vicomte de La Rochefoucauld, aide de camp du feu roi Charles X (1814 à 1836)*, t. V, Paris, Allardin, 1837, p. 135-136] :

*J'ai trop la certitude de la mort de mon frère pour pouvoir le reconnaître encore dans celui qui se présente. Les preuves qu'il m'en donne ne sont pas assez claires. Je n'ai aucun souvenir des faits qu'il me rappelle; donc, je ne puis accepter l'entrevue qu'il me propose. Je ne me laisse pas effrayer par les menaces qu'il ose prononcer. Qu'il me donne des preuves plus positives s'il les a.*

M. T.

Il faut dire que Sosthène de La Rochefoucauld semblait alors si impressionné par toutes les singeries de Naundorff et envoyait des relations où son rôle de dupe est joué d'une si grave et si incroyable façon, qu'en face de lui la princesse ne pouvait témoigner qu'une colère violente ou que l'espèce d'ironie calme et flegmatique qu'elle adopte. Je suis sûre que mon frère est mort, dit-elle. Pour le reconnaître dans celui qui se présente, il me faudrait des preuves claires. Vraiment, celles que me donne Naundorff ne le sont guère. Il me raconte des faits dont je n'ai aucun souvenir et, d'ailleurs,

Page 15  
(suite).

pardonner à ceux qui ont fait périr, lui écrit-elle, me menace. Quand il aura des preuves positives, il me les donnera. — C'est-à-dire : je sais bien qu'il ne me les donnera jamais.

Sosthène de La Rochefoucauld, qui semble être mort partisan de Richemont, était de longue date un monomane de la survivance, égaré par les visions de Martin, et son insistance auprès de la Dauphine était telle que, pour avoir la paix, celle-ci n'avait plus eu qu'une chose à lui dire, — qu'elle avait dite, en effet : — Je crois, je sais mon frère mort. Vous prétendez qu'il est vivant. Eh bien, cherchez, je vous ordonne de chercher. Nous verrons bien. — C'est l'attitude qu'a toujours eue la duchesse d'Angoulême.

Quant à Naundorff, l'absurdité de ses propos et de sa candidature lui a été de suite si évidente qu'elle n'a jamais eu, en ce qui le concernait, le plus léger soupçon d'hésitation. Le récit des visites que lui fit, en janvier et en août 1834, Marie-Antoine-André-Corneille Morel de Saint-Didier, comte par la grâce de Naundorff, n'a jamais été donné que par lui. L'invraisemblance de quelques-uns des propos qu'il prête à la duchesse est criante. Personne ne peut prendre au sérieux, dans son ensemble, le témoignage de cet individu qui a constamment

menti, qui ne s'appelait pas Saint-Didier et qui, après avoir fait partie de l'espèce d'agence de fabrication des faux dauphins (agence Bourbon-Leblanc), après s'être mêlé d'une foule d'affaires louches, est mort insolvable le 4 mai 1855 (renseignements fournis par M. Gustave Bord, qui traitera le sujet).

Puisqu'on parle si souvent de la duchesse d'Angoulême, pourquoi ne reproduit-on jamais la lettre suivante, écrite de Frohsdorf le 10 juin 1851 et adressée à l'abbé Combalot par le comte de Montbel, l'un des confidents les plus autorisés de la duchesse et l'un des plus fidèles compagnons de son exil? Cette lettre est publiée dans la brochure de Bégis, *Louis XVII*, 1896, pages 10-11.

Madame la comtesse de Marnes [nom que portait en exil la duchesse d'Angoulême] me charge de répondre à la lettre que vous lui avez adressée de Strasbourg. Elle vous remercie des renseignements que vous lui donnez sur les sectateurs d'une croyance absurde, dont on a fait pour elle, depuis l'année 1815, un moyen d'incessantes persécutions. Vingt-sept personnes ont prétendu être Louis XVII. Les démarches que leurs crédules adhérents ont faites auprès de cette princesse ne pouvaient avoir aucun succès, *parce qu'elle est positivement certaine que son frère est mort au Temple*, d'après l'assertion formelle de témoins oculaires, hommes honnêtes, qui connaissaient parfaitement l'enfant royal, qui l'ont soigné avec attention, qui ont reçu son dernier soupir, qui ont pris part à son autopsie, qui ont accompagné ses restes jusqu'au cimetière Sainte-Marguerite, où ils furent inhumés en leur présence. Chaque jour, pendant la longue agonie de l'orphelin du Temple, ces hommes dévoués donnaient à Madame Royale des détails circonstanciés sur l'état désolant

Page 15 « mon père, ma mère et ma tante » *sans mentionner son*  
(suite). frère (6).

Rendue au contact du comte de Provence, elle parle

---

son frère. Ils lui annoncèrent enfin avec douleur la mort de cette innocente victime, qui avait expiré dans leurs bras. Aussi *Madame la comtesse de Marnes n'est pas seulement convaincue de la mort de son frère, elle en est certaine...* On ne devrait pas venir, sans égards pour les longs malheurs, pour les incontestables vertus de la fille de Louis XVI, ajouter de misérables persécutions aux amertumes de son exil sur la terre étrangère, en mettant au-dessus de son honneur, de sa loyauté, de sa religion si éprouvée, les assertions les plus absurdes de vingt-six fripons et de leurs nombreuses dupes.

Quel esprit sérieux mettrait en balance ces affirmations catégoriques du comte de Montbel et les propos sans preuves de M. Boissy d'Anglas : « Elle savait l'évasion et n'ignorait pas que son frère, son roi, vivait en Prusse, caché sous le nom de Naundorff » ?

6. Le texte exact est : « Oui, mon oncle, c'est moi, dont ils ont fait périr le père, la mère et la tante, qui vous demande à genoux leur grâce et la paix. » La lettre, portée par Cléry, arriva à Vérone le 17 janvier 1796 (Voir le texte complet dans *l'Histoire de l'Émigration* d'Ernest Daudet, t. II, p. 147 et suivantes, Paris, Hachette, 1905). — La pensée évidente de Madame Royale est alors de diminuer en nombre les crimes de ceux pour qui, dans un élan de générosité, elle demande grâce, et de ne

désormais comme lui, mais elle défendait mal la thèse de la non-survivance (7).

Si on en parlait devant elle, elle répondait : « Mais alors, si mon frère vivait, le roi et moi nous serions des monstres. » Faible argument qui contenait, d'ailleurs, un aveu (8).

Un jour, à la sœur du comte de Chambord enfant, qu'on nommait alors le duc de Bordeaux, qui lui demandait s'il était vrai que Louis XVII fût encore vivant, elle fit, très troublée, cette réponse que M<sup>me</sup> de Gontaut-Biron enregistre dans ses mémoires : « Mon enfant, plus tard vous demanderez cela à M<sup>me</sup> de Gontaut ; elle vous dira tout ; vous apprendrez de terribles secrets (1). » Page 16.

---

retenir, par conséquent, que les régicides évidents, les meurtres sur l'échafaud. M. le rapporteur aurait, d'ailleurs, dû mentionner que le premier mot de cette lettre à Louis XVIII est : « Sire », et qu'aussitôt après le passage auquel il fait allusion, on lit : « Jamais vous ne pourrez remonter sur le trône par la voie des armes ; ce n'est que par la douceur, ce qui fait que je vous supplie de faire cesser les guerres qui désolent *votre malheureux royaume* ». Cela ne signifie pas que, pour Madame Royale, c'était alors Louis XVII qui était le roi.

7. Vague, cela.

8. Grave erreur d'interprétation.

1. Il n'y a ici qu'à reproduire Lenôtre (*Temps*

Page 16  
(suite).

On pourrait citer encore une foule d'autres paroles qui lui échappèrent et qui prouvent toutes l'état d'esprit dans lequel elle vécut et les remords qui angoissaient

du 15 mars 1911) : « Ainsi présenté, le mot est en effet très frappant ; mais la citation n'est ni complète, ni textuelle, et voici, dans son intégralité, reproduit le passage des Mémoires de M<sup>me</sup> la duchesse de Gontaut, gouvernante des enfants de France pendant la Restauration (1 vol. in-8°, Plon, 5<sup>e</sup> édition, p. 278 et suivantes) :

Nous fîmes une excursion à la Haye... (en 1832). Le général de La Rochejaquelein fit ce petit voyage avec nous, et un jour, il aborda le sujet bien délicat de Louis XVII. Tirant de sa poche le portrait d'une intéressante figure, il dit à M<sup>me</sup> la Dauphine (duchesse d'Angoulême) : — « C'est celui de votre infortuné frère. » Là s'engagea une conversation qui agita fort M<sup>me</sup> la Dauphine. M. de La Rochejaquelein était dans la persuasion que ce prince vivait encore. — « Comment avez-vous pu croire, s'écria-t-elle avec vivacité, que, s'il eût été possible de conserver le moindre doute, j'eusse pu hésiter à le reconnaître hautement ? Est-il vraisemblable que j'eusse préféré mon oncle à mon frère ? » Mademoiselle (la sœur du comte de Chambord) écoutait sans comprendre, malgré toute son attention ; elle hasarda avec timidité quelques questions auxquelles M<sup>me</sup> la Dauphine répondit : — « M<sup>me</sup> de Gontaut vous apprendra de cruelles choses dont je n'ai pas la force de vous parler. »

« On voit que le contexte modifie entièrement la phrase qu'isole le *Rapport* [en l'altérant, d'ailleurs, et en substituant : *terribles secrets à cruelles choses*], puisque, avant de prononcer cette phrase,

sa conscience quand elle pensait à son malheureux frère (2). Mais il faut abréger. Page 16  
(suite).

Je laisse aux historiens qui sont dignes de ce nom le soin d'approfondir tous ces points. Quelques-uns y sont parvenus, mais on a fait autour de ceux-là et de leurs écrits la conspiration du silence (3).

Ma tâche est autre.

Les paroles qu'elle laissa s'échapper de temps en temps au profit de personnalités dont la bonne foi ne saurait être mise en doute; celles surtout qu'on assure qu'elle prononça dans les derniers mois de sa vie. — Voir à ce sujet le *Cabinet noir* du comte d'Hérisson, chez Ollendorff, page 33 *in fine* (4).

---

la duchesse d'Angoulême a déclaré qu'il ne subsiste dans son esprit aucun doute sur la mort de son frère. Quelles sont donc ces *cruelles choses*? Elles n'ont, en tous cas, aucun rapport avec Naundorff qu'à cette époque — 1832 — personne, en France, ne connaissait et qui était alors, ignoré de tous, à Crossen, en Silésie », — ou, du moins, *à peu près* de tous.

2. Comme on ne peut deviner à quelles paroles M. le rapporteur fait ici allusion, toute explication ou réfutation est impossible.

3. Je sais plusieurs spécialistes de la question qui sont à leurs ordres.

4. La première partie de la phrase (si l'on peut appeler phrases ces embryons) est vague et, par

age 16  
(suite).

Ce qui ne l'empêcha pas, toutefois, de faire toute

suite, irréfutable. Quant aux paroles « qu'on assure que la duchesse d'Angoulême prononça, dans les derniers mois de sa vie », voici l'affaire. Le comte (?) d'Hérisson, dans le *Cabinet noir* (17<sup>e</sup> édition, Paris, Ollendorff, 1887, p. 31 à 34) cite un récit, écrit par le docteur Antoine Martin, fils du visionnaire, d'une entrevue qu'il eut avec le général de La Rochejaquelein, à Orléans, le 18 février 1857. Ces deux *survivantistes*, après s'être chamaillés, se seraient fait des confidences.

Le général continua :

Madame la Dauphine me fit appeler à son lit de mort, et me dit d'une voix presque éteinte : « Général, j'ai un fait grave, très grave à vous révéler; c'est le testament d'une mourante : mon frère n'est pas mort; c'est le cauchemar de toute ma vie... promettez-moi de faire toutes démarches nécessaires pour le retrouver. Voyez le Saint-Père, voyez les enfants de Martin, courez par terre et par mer pour trouver quelques vieux serviteurs ou leurs descendants, car la France ne sera heureuse et tranquille que lorsqu'il sera sur le trône de ses pères. Jurez-moi (ici des larmes abondantes) que vous ferez tout ce que je vous demande. Je vais mourir au moins tranquille, et il me semble que le poids que j'ai sur la poitrine est moins lourd. »

Ce récit n'a aucune valeur critique, car :

1° Il est écrit par le docteur Martin, qu'on peut sans la moindre irrévérence traiter d'exalté.

2° Il est écrit pour Gruau de la Barre.

3° Il n'est pas daté. — Et c'est seulement le 20 novembre 1886 que le docteur Antoine Martin a certifié ce document « authentique et émanant de lui ». Or, une partie des événements qu'il raconte avaient alors plus de cinquante-six ans de date.

De plus, le fragment que nous citons invite aux réflexions suivantes :

1° Le général de La Rochejaquelein, selon M. Martin, aurait été appelé *au lit de mort* de la duchesse d'Angoulême par la princesse elle-même, qui lui aurait parlé *d'une voix presque éteinte*. — M. Boissy d'Anglas mentionne plus habilement les paroles « qu'on assure qu'elle prononça *dans les derniers mois de sa vie* ». Il ne dit pas ici : « à son lit de mort », comme le texte auquel il renvoie. Et il a raison ici, au lieu qu'il se trompera à la page 23 du Rapport (Voir, à cette page, la note 5), car la duchesse d'Angoulême n'a pas fait appeler *à son lit de mort* le général de La Rochejaquelein, qui n'était pas à Frohsdorf en octobre 1851, et qui y a seulement fait un séjour fort gai (chasses et promenades à cheval) du 3 au 8 septembre de cette année (*Journal inédit* du comte de Chambord).

Or, la Dauphine, morte le 19 octobre, à onze heures et demie du matin, était malade depuis le 13 seulement. Il n'y aurait pas eu le temps matériel

Page 16  
(suite).

sa vie une résistance invincible à ce que le roi, de faire venir un confident. Et, d'ailleurs, elle n'y songeait pas. — De sa voix presque éteinte, elle n'a donc rien dit au général de La Rochejaquelein qui n'était pas près d'elle. M. Martin a inventé un mélodrame.

2° Les propos prêtés à la princesse sont aussi éloignés que possible de son style, de sa manière habituelle. « Courez par terre et par mer... il me semble que le poids que j'ai sur la poitrine est moins lourd » : ce langage n'est pas d'elle. Il est recueilli dans les feuilletons pour portières.

3° Cette recommandation : « Voyez les enfants de Martin », signalée par le fils Martin lui-même, a quelque chose de candide.

4° « Mon frère n'est pas mort », aurait dit la Dauphine entre le 13 et le 19 octobre 1851. — Or, Naundorff était mort le 10 août 1845, et les naundorffistes assurent que la duchesse d'Angoulême n'a pas ignoré sa fameuse épitaphe de Delft [*Ici repose Louis XVII, Roi de France et de Navarre (Charles-Louis, duc de Normandie), né à Versailles le 27 mars 1785, décédé à Delft le 10 août 1845*]. En 1851, elle songeait donc à un autre? — Il est vraiment singulier de voir invoquer par les naundorffistes le ridicule témoignage Martin-La Rocheja-

son frère, qu'elle savait vivant, fût recherché (5). Page 16

Quand, sous Louis-Philippe, Naundorff voulut revendiquer le nom de Bourbon devant les tribunaux français, on a dit que la duchesse d'Angoulême écrivit au cousin abhorré, au fils du régicide Égalité, à l'usurpateur du trône de ses oncles, les rois Louis XVIII et Charles X, à celui enfin dont elle souffrait d'entendre simplement le nom, une lettre *autographe* pour lui demander qu'il empêchât le procès (6), lequel, en effet, n'eut pas lieu. (suite).

Pendant les seize années de la Restauration, dès qu'il s'agit de la survivance de l'enfant du Temple, les divers personnages de la famille royale restent au moins énigmatiques, sauf toutefois le duc de Berry qui ne

queleïn, ou plus exactement le témoignage Martin, tout court.

Ajoutons que l'histoire, telle que l'écrit M. d'Hérisson, — ou rien, — c'est exactement la même chose.

5. Il y a ici des assertions sans preuves et une confusion. Pour M. Boissy d'Anglas, Louis XVII survivant ne pouvait être que Naundorff. Mais tel n'est pas l'avis de tous les « survivantistes ». Ainsi, même l'expression « le roi, son frère, qu'elle savait vivant », est amphibologique.

6. « On a dit! » On en a dit bien d'autres. Mais jusqu'à preuve *positive*, ceci est une invention. Où est la lettre autographe?

craignit pas de parler ouvertement de son cousin vivant et de ses droits au trône (7).

Page 17. La scène violente, qui aurait eu lieu entre lui et le roi Louis XVIII en présence de la duchesse d'Angoulême, quoique vraisemblable, n'est pas suffisamment prouvée (1), et nous ne la retenons pas. Le garde du corps, Cahier (2), la rapporte cependant : nous la signalons aux historiens de profession qui auront, croyons-nous, à cœur de discuter sur sa réalité et de faire la lumière.

Ce qui n'est pas douteux, c'est que le duc de Berry

7. A qui le duc de Berry a-t-il « parlé ouvertement » ? Quand ? En quels termes ?

1. Alors, il ne faudrait pas en parler du tout.

2. Cahier n'a jamais été « garde du corps » de Louis XVIII ni de personne. Il était orfèvre « du roi Charles X », d'après « l'historien » naundorffiste, M. Lanne, lui-même (Voir *Louis XVII et le secret de la Révolution*, 2<sup>e</sup> édition, p. 542). Cet individu — toujours d'après les naundorffistes — avait un fils qui était lié avec un « riche et honorable industriel », M. N..., et ce Cahier fils aurait raconté à M. N..., de qui on le tient, que Cahier père avait pour ami d'enfance un gentilhomme, M. de X... (d'Hozier?), garde du corps, lequel lui aurait raconté la scène. — C'est ce qu'on appelle un témoignage *direct* !

savait positivement que son cousin vivait (3), et qu'il se faisait un scrupule de ceindre la couronne à laquelle il ne se reconnaissait pas de droits en présence de l'existence de Louis XVII. Page 17  
(suite).

C'était un honnête homme, et il ne voulait pas que la violation du principe de la légitimité, méconnue par l'usurpation de Louis XVIII, fût continuée après sa mort.

On comprend que cette scène qui eut lieu entre les deux princes, d'après ce que racontent quelques historiens, ordinairement bien informés, fut plutôt tragique (4).

Louis XVIII ne voulait pas que son usurpation et, par suite, son déshonneur fussent avoués au monde; le duc de Berry, de son côté, déclarait que, dans ces conditions, il ne serait jamais roi de France (5).

A quelques jours de là, il fut assassiné par Louvel (6), agent, a-t-on dit aussi, de la politique de Louis XVIII.

3. Il n'y a rien de plus douteux. Quand un fait est certain, on en donne la preuve formelle.

4. Pure imagination.

5. *Idem.*

6. « A quelques jours de là » : en employant ces termes, M. le rapporteur non seulement proclame la réalité de la scène qui, dit-il plus haut, « n'est pas suffisamment prouvée », mais encore en fixe la date (début de février 1820). Tout cela manque de critique. — D'ailleurs, comme le remarque M. Monin, « Louvel, dans une instruction qui dura trois mois,

Page 17  
(suite).

Il y eut à ce sujet une accusation formelle portée devant les Chambres contre le duc Decazes par M. Clauzel de Coussergues, accusation qui fut de suite étouffée.

Le duc de Berry a écrit au duc de Normandie plusieurs lettres qui ne laissent aucun doute sur la conviction de celui qui refusait de succéder à l'usurpateur (7).

Elles faisaient parties du dossier de 202 pièces (8)

---

et jusque sur l'échafaud, a persisté à déclarer qu'il n'avait eu ni inspirateur ni complice ».

7. Erreur manifeste. Le seul témoignage qui « établisse » ce fait est celui de Naundorff lui-même, qui dans ses mémoires les plus tardifs a parlé de ces prétendues lettres. Voici même la *source* de M. Boissy d'Anglas : « Dans le cours de l'année 1820, j'écrivis pour la dernière fois au duc de Berry qui me fit alors une réponse dans laquelle ce prince me révélait qu'il avait été trompé à mon égard. La lettre était consolante pour moi, et datée, si je me le rappelle bien, du 3 février : dix jours après, il fut assassiné ! » (*Abrégé de l'histoire des infortunes du Dauphin*, Londres, 1836, p. 75.) Inutile de dire que jamais personne, pas même Pezold ou Albouys, n'a vu ces lettres inexistantes et qu'aucune copie n'en a été prise.

8. Personne n'en sait rien. — Ce qui est vraisemblable, c'est que ces 202 pièces se composaient uniquement de lettres de dupes ou de complices.

qui lui furent volées, il n'y a pas d'autre mot, lorsque, beaucoup plus tard, le duc de Normandie, Naundorff, introduisit l'instance en revendication d'état devant le tribunal civil de Paris, et qu'il fut ensuite expulsé arbitrairement de France et contrairement à tous les droits, par le Gouvernement de Louis-Philippe.

On verra dans la déposition de M. Otto Friedrichs la copie du reçu légalisé par le commissaire de police de ces 202 pièces (1). Page 18.

Et parmi les personnages énigmatiques de la famille royale, nous plaçons le comte de Chambord lui-même.

Pour couper court aux instances de M. Chesnelong, le suppliant, avec larmes et un genou à terre, de revenir en France, il lui répondit tout ému : « Mon cher ami, j'ai encore une raison pour maintenir mon refus, mais une raison que je ne puis dire... » M. Chesnelong a lui-même cité cette parole du prince dans le *Correspondant*.

Et plus tard, dans la toute dernière période de sa vie, à ceux qui lui demandaient : Que ferons-nous après vous ? —

« Votre devoir », répondait-il. — Qui devra régner ? —

« Celui qui a droit. »

Quelle est cette raison non avouable (2) qui empêchait le comte de Chambord de régner, et que signifiait cette parole sibylline : *Celui qui a droit* ?

Comme son père, le duc de Berry, le comte de Chambord connaissait le terrible secret de l'existence

1. Mais ce reçu ne prouve nullement que le dossier contenait des lettres du duc de Berry.

2. Terme dont l'habile impropreté saute aux yeux. — Les paroles du comte de Chambord n'ont,

Page 18  
(suite).

des descendants de Louis XVII qui faisait de lui un cadet, et dont la divulgation aurait jeté le déshonneur sur son grand-oncle Louis XVIII, son grand-père Charles X et sur sa tante, la duchesse d'Angoulême (3).

Ne pouvant parler, il se taisait.

d'ailleurs, rien d'énigmatique. Il n'a jamais voulu désigner son successeur, parce que c'était la loi de succession, supérieure à lui et indépendante de lui, qui le désignait. « Ce n'est pas, disait-il encore, loin de la France et sans la France qu'on peut disposer d'elle. »

3. Erreur. M. le comte de Chambord a écrit dans son *journal* intime et inédit (Voir la *Libre Parole* du 1<sup>er</sup> mars 1911) les lignes suivantes qui réduisent à néant tous les propos contraires qu'on lui a, çà et là, prêtés :

*Vendredi 13 février* [1874]. — En France, Jules Favre plaide contre moi en faveur des enfants de Nauendorf, un des faux Louis XVII.

*Mardi 24 février.* — En France, après la plaidoirie absurde et romanesque de J. Favre en faveur des enfants de Nauendorf pour les faire reconnaître comme fils de Louis XVII, discours parfait de l'avocat général, rétablissant les faits et les appelant de vulgaires imposteurs.

*Lundi 2 mars.* — En France, la cour d'appel déboute les héritiers Nauendorf de leur demande, les qualifiant d'aventuriers hardis et pleins d'astuce, les condamnant aux dépens et à l'amende. Le présent arrêt entre dans les détails, dit le jugement, pour établir une barrière plus élevée contre l'audacieux essai d'une usurpation de nom royal et une falsification de l'histoire.

Et c'est ce silence énigmatique, que nous avons lieu d'observer chez tous les membres de la famille royale (4), aussi bien que chez les personnes qui avaient l'honneur de les approcher (5). Page 18  
(suite).

Pour tous, le mot d'ordre a été formel, et ils ont dû

---

Depuis la mort du duc d'Angoulême (1844) jusqu'à sa mort à lui (1883), le comte de Chambord s'est, dans des textes innombrables, affirmé l'aîné de sa race. Il a, de plus, joui d'un privilège religieux qu'il avait sollicité de Grégoire XVI en sa qualité d'aîné de la Maison de France et qui lui avait été accordé à cet titre (Voir l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux* du 30 avril 1911).

4. Erreur. Il n'est pas un prince de la famille royale qui, ayant eu à manifester son opinion sur Naundorff, n'ait proclamé l'imposture de ce personnage. « Portrait d'un des Louis XVII », écrivait dédaigneusement Charles X sur une miniature de ce faux dauphin (Voir le *Correspondant* du 25 mars 1911). On sait également l'opinion du duc de Parme, etc., etc.

5. Nouvelle erreur. — Il est de tradition constante dans toutes les familles dont les membres ont vécu auprès des princes que Naundorff était considéré par ceux-ci comme un imposteur négligeable. Ainsi pensent les familles de Montbel,

s'y soumettre, ainsi que cela ressort des mémoires de cette époque (6).

M<sup>me</sup> de Tourzel se tait, et pourquoi (7)?

M<sup>me</sup> de Tourzel était l'ancienne gouvernante des enfants de France. Elle avait succédé dans cette charge à la duchesse de Polignac, à l'époque où on avait favorisé le mouvement d'émigration dans le but de remplacer les plus fidèles défenseurs de la cour par un personnel moins réfractaire aux vues du comte de Provence (1).

Si par la suite, c'est-à-dire en 1833-1834 et plus tard, la duchesse de Tourzel n'a pas voulu parler, ni permettre à sa fille Pauline de Tourzel, devenue comtesse de Béarn, de témoigner en faveur de Louis XVII-Naundorff (2), c'est parce que cette dernière était attachée à la cour de Louis-Philippe en qualité de dame d'honneur de la reine Marie-Amélie (3).

d'Agoult, de La Roche-Aymon, de Vibraye, de Blacas, de Damas, de Monti, du Bourg, du Verne, etc.

6. Quelle époque?

7. Quand? où? sur quel sujet? que signifie cette phrase? — Voir sur l'opinion de M<sup>me</sup> de Tourzel la note 6 de la page 9 du Rapport.

1. La duchesse de Polignac avait émigré sur l'ordre de Marie-Antoinette.

2. Cette date, à elle seule, constitue une erreur. La duchesse de Tourzel est morte en 1832. Elle n'a donc pas défendu à sa fille de témoigner en 1834.

3. Pauline de Tourzel, comtesse de Béarn, n'était

Il me reste, avant de terminer ces considérations historiques, à toucher un point qui, si je l'omettais, serait un défaut à la cuirasse dont je prétends revêtir ma thèse. Page 19  
(suite).

Je veux parler du faux Dejean (4). Le récit en intéressera le Sénat.

Il s'est trouvé, sous le gouvernement de Louis-Philippe, un haut fonctionnaire assez peu consciencieux, pour m'exprimer avec modération, pour éditer contre le malheureux Naundorff une calomnie qui fit le tour de la presse d'alors et que reproduisent encore, de nos jours, certains écrivains.

On verra jusqu'où peut aller la scélératesse humaine quand la passion politique s'en mêle.

C'était en 1839. Louis XVII avait vécu caché sous le nom de Naundorff en Prusse. Il était venu en France réclamer ses droits devant les tribunaux. On sait déjà comment et par quel acte de bon plaisir il fut éconduit.

Le sieur Dejean, conseiller d'Etat, chargé de la police générale du royaume, inventa contre le malheureux prétendant une incroyable calomnie dont le but était de le faire passer pour un aventurier et de le mettre dans l'impossibilité de se dire le fils de Louis XVI.

Ce Dejean, qui n'avait pas de scrupules, sortit de sa

---

pas dame d'honneur de la reine Marie-Amélie.

4. L'histoire du « faux Dejean » (9 juillet 1839) n'est pas aussi tragique que le croit M. le rapporteur. — Nous verrons cela tout à l'heure. Lisons d'abord le sombre récit.

cervelle, sans qu'il en ait trouvé nulle part l'origine (5), ce mensonge criminel.

Ce sont des procédés semblables qui vous peignent l'immoralité d'un régime !

Page 20. Voyez-vous notre honorable préfet de police ou le directeur de la sûreté se servant de moyens semblables contre un ennemi dangereux de la République, et ce que dirait l'opinion. Il ne resterait pas vingt-quatre heures en fonctions et serait immédiatement révoqué.

Louis-Philippe, fils d'Égalité le régicide, Égalité lui-même, avait escaladé le trône grâce au plus indigne manquement à la parole donnée. Il avait autour de lui des serviteurs dont la moralité égalait la sienne. Traître à la France, contre laquelle, étant simple duc d'Orléans, il ameutait l'Europe, il comptait dans son entourage des collaborateurs dignes de lui (1). Ainsi s'explique le cas du faussaire Dejean.

En relations avec le protecteur du faux dauphin Riche-  
mont, il pensait plaire à un maître qu'il savait sans scrupules (2), en déshonorant, par un mensonge abominable, le vrai Dauphin qui devenait gênant.

Il écrivit donc au nommé Morin de Guérivière, un tenant du dit faux dauphin, la lettre suivante, avec l'entête du Ministère de l'Intérieur :

Monsieur, vous avez désiré obtenir quelques renseignements sur la moralité, les antécédents et la position sociale du sieur Naundorff (Charles-Guillaume), qui cherche à se faire passer pour le fils de Louis XVI.

5. C'est cela qu'il faudrait prouver.

1. Rhétorique.

2. C'est Louis-Philippe que ces mots désignent.

Voici, en substance, ceux qui existent dans les archives de mon ministère : ils ont été communiqués officiellement, par le Gouvernement prussien, à M. le Ministre des Affaires étrangères.

Naundorff est signalé comme issu d'une famille de juifs établie dans la Prusse polonaise.

Pour le Ministre et par son autorisation(3):

Le Conseiller d'Etat directeur :

B. DEJEAN.

Cette lettre, répandue à profusion par le destinataire et par les soins de la police, fit un bruit énorme.

Ce que voyant, le fidèle Gruau de La Barre, qui veillait, écrivit directement au roi de Prusse ce qui suit :

Lyon, le 29 octobre 1839.

Page 21.

SIRE,

Au nom de Son Altesse Royale le duc de Normandie, et par ordre formel de sa part, comme son conseiller chargé d'affaires spécial, j'ai l'honneur d'envoyer à Votre Majesté une pièce que la police de France fait répandre partout et qu'elle déclare tenir de votre ministère. Est-il vrai qu'un de vos ministres ait informé le Ministre du Roi des Français

---

3. Le ministre de l'Intérieur, au 9 juillet 1839, était M. Duchâtel. Puisque la lettre de Dejean est écrite « pour le ministre et par son autorisation », on pourrait dire, au lieu du « faux Dejean », le « faux Duchâtel ». Et pourquoi pas « le faux Soult », Soult étant alors président du Conseil ? A moins que les premiers éléments du « faux » n'aient été élaborés sous le cabinet Thiers, ou sous le cabinet Molé, qui lui succéda le 6 septembre 1836, et

Page 21  
(suite).

que le véritable fils de Louis XVI, connu dans vos États sous le nom de Naundorff, était le fils d'un juif polonais? Votre honneur royal, Sire, est intéressé à ce qu'aucun de vos ministres ne compromette la loyauté et la justice de Votre Majesté en continuant, en votre nom, leurs anciennes persécutions contre l'orphelin du Temple. J'aurais besoin d'une réponse précise...

Cette lettre ne resta pas sans réponse comme auraient pu le faire craindre le ton dans lequel elle était conçue et le caractère de celui auquel elle s'adressait.

Elle est remise avec le factum Dejean au ministre prussien de l'Intérieur et de la police qui, le 24 novembre 1839, fit au roi son rapport :

Votre très haute Majesté a daigné ordonner mon information sur la question de savoir si l'ancien horloger Naundorff qui se donne comme Louis XVII a été réellement désigné d'ici au Gouvernement français comme le fils d'un juif polonais, et si cette désignation repose sur la vérité.

Je ne manque pas d'informer là-dessus très respectueusement Votre Majesté Royale que, *nonobstant toutes les recherches faites par moi dans l'année 1836, l'origine de Naundorff n'a pu être découverte. Il n'en a surtout pas résulté qu'il soit le fils de parents juifs.* Je n'ai ni avancé moi-même une telle assertion, ni jusqu'ici entendu l'avancer d'autre part.

Entre temps, le roi de Prusse avait reçu une nouvelle réclamation datée de Londres, 23 novembre 1839, cette fois de « Naundorff », signant : « Charles-Louis, duc de Normandie, roi légitime de France ».

Le duc de Normandie reçut, en réponse, la lettre suivante :

---

n'aient pour auteurs plus directement « responsables » les ministres de l'Intérieur Montalivet ou Gasparin. Que de mémoires suspects !

Comme vous avez exprimé le désir d'être informé s'il est vrai que le Gouvernement prussien ait élevé la prétention que vous descendiez d'origine juive, je n'hésite pas à vous assurer que le dit Gouvernement n'a pas élevé cette prétention, et que, de plus, il n'aurait pu le faire, ne connaissant aucune circonstance dont on puisse inférer une telle origine.

Page 22.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Police :

DE ROCHOW.

*A Monsieur Charles-Guillaume Naundorff, à Londres.*

La lettre de demande était signée : Charles-Louis, duc de Normandie, roi légitime de France. Le duc de Normandie et Naundorff étaient donc, pour le ministre prussien, une seule et même personne, puisqu'il répondait indifféremment à Naundorff et au duc de Normandie (1).

Telle est l'histoire de ce faux calomnieux, connu sous le nom de *faux Dejean*, dans lequel le gouvernement de Louis-Philippe ne craignit pas de s'engager et de se compromettre honteusement pour perdre le malheureux Louis XVII dont il redoutait les réclamations (2).

Les sénateurs qui désireront connaître plus de détails

---

1. Raisonnement admirable, qui a excité la verve discrète de M. G. Lenôtre dans le *Temps* du 22 mars 1911 : « Les deux ne faisaient qu'un en effet dans la conviction du roi de Prusse et de ses ministres, et ceux-ci ne pouvaient user de termes plus méprisants pour le faire comprendre. »

2. Voici exactement l'histoire, sans formules indignées, sans imprécations, sans conclusions précipitées. — Le 11 août 1836, Thiers accusait réception

Page 22  
(suite).

sur cette abominable affaire, les trouveront dans l'ouvrage de M. Otto Friedrichs indiqué ci-après.

(Voir le *Bulletin mensuel* de la Société d'études sur la question Louis XVII, mai 1893, n° 3, pages 98 et suivantes, titre : *l'Homme aux trente-six origines*, détails inédits tirés des archives secrètes de Berlin.)

Et maintenant, je crois devoir, avant de conclure, invo-

---

au Gouvernement prussien du dossier Naundorff. Le même jour, il transmettait ce dossier au ministre de la Justice. Et, le 15 octobre, le dossier, dont on avait pris une analyse, était renvoyé à Berlin par le cabinet Molé. La police prussienne savait depuis longtemps que Naundorff était originaire de Halle. Mais, à titre de renseignement accessoire, le dossier transmis à Paris contenait la récente déposition d'un prisonnier, le marchand *juif* Hirsch Salomon Wohlauer, datée du 17 juin 1836. Le *juif*, de son propre mouvement, venait de déposer, à cette date, qu'il avait connu en 1827, dans la maison de détention de Brandebourg, un horloger Naundorff, — celui qui remplissait maintenant les gazettes de son nom, — et que cet homme était originaire, autant qu'il s'en souvenait, de Silésie, c'est-à-dire des environs de Grüneberg. Ainsi, le ministère de l'Intérieur, à Paris, s'est borné à prendre dans le dossier de Berlin les renseignements qui lui semblaient susceptibles d'éclairer le public. Son seul tort a été de

quer le témoignage posthume, qui date de 1837, d'un homme qui avait reconnu la vérité sur l'identité de Naundorff et de Louis XVII et qui l'aurait proclamée s'il n'avait pas été empêché de le faire par son esprit de courtisan, faisant ainsi passer son intérêt avant son devoir(3).

Page 22  
(suite).

Qu'on lise les mémoires du vicomte Sosthène de La Rochefoucauld (a), aide de camp du feu roi Charles X et grand écuyer de la duchesse d'Angoulême (4). On

(a) *Mémoires du vicomte Sosthène de La Rochefoucauld*, t. V.

préférer la déclaration *la plus récente* de 1836 à l'enquête plus sérieuse de 1824 et de lire cette déclaration un peu vite. Le témoin de 1836 étant juif et ayant connu Naundorff en 1827, les bureaux français conclurent que Naundorff, « originaire de Silésie », était également juif. Ce qui est certain, c'est que Dejean, simple agent de transmission, n'a pas dû attacher grande importance à l'affaire. On peut croire qu'il tomberait aujourd'hui des nues en apprenant qu'en 1839 il a fait, dans une lettre hâtive de quelques lignes, une invention criminelle et voulue, un faux conscient. « Le faux Dejean », c'est encore une de ces légendes sensationnelles et tragiques que les « historiens » naundorffistes excellent à créer.

3. Accusation grave et gratuite.

4. Les « *Mémoires du vicomte Sosthène de La Rochefoucauld* » ne lui donnent que le titre « d'aide

verra qu'à chaque ligne, ou, pour mieux dire, entre chaque ligne, il avoue l'existence de Louis XVII et sa conviction qu'il l'a retrouvé dans Naundorff (5).

Page 23. Les considérations historiques qui précèdent justifient aux yeux de l'historien impartial la vérité et les titres que Louis XVII-Naundorff s'est attaché toute sa vie à faire reconnaître, tant pour les siens que pour lui-même (1).

S'il n'a pas réussi, cela tient au parti pris et à la mauvaise foi des régimes qui ne pouvaient reconnaître le crime auquel ils devaient leur existence (2).

de camp du feu roi Charles X ». Il n'était pas « grand écuyer de la duchesse d'Angoulême », pour cette raison suffisante qu'il n'y avait pas de « grand écuyer de la duchesse d'Angoulême ». La Dauphine avait un chevalier d'honneur, le marquis de Vibraye, un premier écuyer, le marquis de Conflans, et deux écuyers, le baron de Beaune et M. O'Hégerthy.

5. L'aveu le plus net qu'ait fait Sosthène de La Rochefoucauld sur la question, c'est qu'après enquête et comme conclusion dernière, Naundorff lui paraissait un halluciné « plus trompé que trompeur » (*Mém.*, t. V, p. 203). Sosthène de La Rochefoucauld, dont l'intelligence n'était pas excessive et dont la crédulité fut incorrigible, semble être mort partisan de Richemont.

1. M. le rapporteur se flatte.

2. Cela tient bien davantage à ce qu'il était né à

Aussi, convient-il d'examiner, très minutieusement et en toute justice, les pièces que les pétitionnaires ont déposées à l'appui de leur demande. Page 23  
(suite).

C'est ce que je vais faire dans la seconde partie, mais il est bien entendu que je n'ai pas voulu faire, dans la première partie de ce travail, une histoire complète et définitive de ce personnage mystérieux que fut Louis XVII.

Il y a encore dans sa vie, il y aura peut-être toujours, longtemps dans tous les cas, des points obscurs que je ne me charge pas, pour l'instant, d'éclairer.

Mais les faits sur lesquels je m'appuie sont absolument certains (3), et amplement suffisants pour établir la vérité que, d'ailleurs, tout le monde connaît en Europe, sinon en France (4).

Les autres faits qui ne sont que probables et vraisemblables, je n'en parle que pour les livrer aux investigations, tels, par exemple, l'incident de la discussion violente qui aurait eu lieu entre Louis XVIII et le duc

---

Halle-sur-la-Saale, le 3 mai 1777, et n'avait droit qu'à un seul nom, celui de Karl-Benjamin Werg (Voir l'article de G. M. dans le *Journal des Débats* du 25 mars 1911).

3. Une cinquantaine de fois déjà, nous avons pu observer que les « faits sur lesquels s'appuie » M. le rapporteur, non seulement ne sont pas « absolument certains », mais encore sont matériellement faux ou inexacts.

4. « Tout le monde », c'est trop dire.

de Berry (p. 17 du Rapport), la lettre si probante que la duchesse d'Angoulême aurait écrite à Louis-Philippe pour le prier d'empêcher le procès que Naundorff lui faisait (p. 16 et 17 du Rapport), les paroles si impressionnantes qu'elle aurait prononcées à son lit de mort et dont parle le comte d'Hérisson (p. 16 du Rapport) et bien d'autres qui demandent les investigations de la science historique (5).

On se demande aussi constamment ce que le Dauphin est devenu à sa sortie du Temple et dans quel pays il a passé les douze ou quatorze années suivantes, jusqu'à son apparition en Prusse sous le nom de Naundorff.

Page 24. C'est ce que je ne sais pas avec certitude.

C'est aux historiens de profession à boucher ce trou noir (1) dans l'existence de Louis XVII. D'ailleurs,

5. Tout cela, pour l'histoire, n'existe pas (Voir plus haut). — Je constate, d'ailleurs, qu'ici M. le rapporteur mentionne les paroles que la duchesse d'Angoulême avait prononcées « à son lit de mort ». Plus haut (p. 16), il disait : « dans les derniers mois de sa vie » (Voir, à cette page du Rapport, la note 4).

1. « Pourquoi un *trou noir* ? » demande M. G. Lenôtre dans le *Temps* du 22 mars 1911. « Ce trou a été « bouché » par Naundorff lui-même. M. Boissy d'Anglas récuserait-il donc ce précieux témoignage ? » — Il s'agit du récit de Crossen (1831) que les « historiens » naundorffistes antidatent et

MM. Foulon de Vault et Otto Friedrichs, dont votre Commission a reçu les témoignages, expliquent d'une façon lumineuse cette partie mystérieuse de la vie du grand-père des pétitionnaires (2). Page 24  
(suite).

Pour moi, qui me suis attelé à une besogne de justice (3), je n'ai qu'à rechercher si les pétitionnaires sont

---

appellent le récit de Brandebourg (1825). C'est une narration funambulesque, un roman invraisemblable et bête.

2. Il semblerait, dès lors, qu'on n'eût plus à combler le trou noir. — D'ailleurs, remarque encore M. Lenôtre (*ibid.*), « les deux collaborateurs ne sont pas d'accord ». M. Foulon de Vault (*Rapport*, p. 113) trouve les histoires saugrenues, le mensonge certain. M. Otto Friedrichs accepte tout. Il est vrai qu'ayant eu, en 1895 (Voir la note 1 de la page 4 du Rapport), à traduire l'expression : *die schwarzbraunen Locken*, les boucles brun noir, il a supprimé l'épithète. (Le Dauphin était blond.) — Mais, malgré ces ingénieuses corrections de textes, la tentative de M. Friedrichs, né sujet allemand, reste, dit M. Lenôtre, « aussi héroïque que vaine... La méthode employée... ne relève pas de l'histoire, mais de la *double vue* ». M. Otto Friedrichs ne compte pas.

3. De justice ou d'histoire ? C'est ce qu'on ne peut

Page 24  
(suite).

fondés à réclamer leur réintégration dans la qualité de Français, qu'ils ont perdue du fait de leur père, qui s'est engagé dans une armée étrangère sans l'autorisation du Gouvernement de la France, auquel il ne pouvait pas s'adresser puisque le Gouvernement refusait à le reconnaître.

Et pour prouver que leur père était Français, j'ai à prouver qu'il était fils de Louis XVII.

Pour cela, je n'ai qu'à me réclamer de l'Angleterre, de la Hollande (4), qui ont identifié Louis XVII en « Naundorff », dans le paria rayé de l'humanité par des ma-  
parvenir à savoir (Voir la note 3 de la page 3 du  
Rapport).

4. Raisonnement extraordinaire et désarmant. Se réclamer de l'étranger pour trancher des questions étroitement liées à notre histoire nationale est un procédé nouveau pour un législateur français.

Il s'agit, du reste :

1° De savoir si vraiment « l'Angleterre et la Hollande » ont, en tant qu'États, officiellement identifié Louis XVII et Naundorff.

2° D'examiner si l'Angleterre et la Hollande ont eu le pouvoir de transformer un inconnu en citoyen français.

Sur le second point, la réponse est évidente. — Sur le premier, on doit attendre la production des pièces établissant la prétendue identification faite par les deux États et, ensuite, réclamer la déli-

nœuvres scélérates, et dont on n'a jamais pu établir qu'il n'était pas le fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette et dont on n'a jamais pu trouver un lieu de naissance autre que le palais de Versailles (5). Page 24  
(suite).

Je ne parle que pour mémoire de son enlèvement de la prison du Temple, c'est un fait aujourd'hui scientifiquement prouvé (6). Je dis seulement qu'il est établi par de nombreux témoignages qu'il en est sorti (7), et, quant à

---

vance des documents sur lesquels s'est fondée la conviction des deux pays. Si la Hollande, par exemple, a déclaré que Naundorff était Louis XVII pour le narquois plaisir d'ennuyer Louis-Philippe, son « identification » est historiquement nulle. Etc... On sait d'ailleurs, aujourd'hui, par une communication semi-officielle publiée dans le *Telegraaf* d'Amsterdam, et reproduite dans le *Temps* du 14 avril 1911, que la Hollande (gouvernement et pouvoir royal) se défend d'avoir jamais reconnu en Naundorff le fils de Louis XVI (Voir la note 7 de la page 39 du Rapport).

5. Sous son vrai nom de Werg, Naundorff est né à Halle le 3 mai 1777.

6. Non pas. « Une preuve scientifique tient en quelques lignes », dit M. Lenôtre (*Temps* du 15 mars 1911). Que ne la donne-t-on ?

7. D'aussi nombreux témoignages et d'un poids bien plus considérable établissent qu'il y est mort.

l'emploi de son temps depuis cette époque où il était encore tout petit enfant jusqu'à celle où, jeune homme, il apparaît sous le nom imposé de « Naundorff », je m'en rapporte aux actes du gouvernement de la reine Victoria et du roi Guillaume II de Hollande qui ont témoigné de la certitude où ils étaient à son égard, et qui lui ont rendu ses titres, noms et qualités (8).

Page 25 Je le prends en Angleterre, je le répète, où, sous le gouvernement de la reine Victoria, son origine royale et son identité sont constatées par les actes de l'état civil qui lui furent délivrés à plusieurs années d'intervalle et par des mairies différentes dans lesquelles il est reconnu, lui, le père des enfants dont il déclare la naissance, comme Charles-Louis, duc de Normandie, et ses fils comme princes de France.

---

8. Quels sont ces « actes du gouvernement » ? Est-ce que des actes d'état civil sont des actes de gouvernement ? D'ailleurs, tant en Hollande qu'en Angleterre, Naundorff, dans les actes de l'état civil, est toujours appelé *Charles-Louis*. Ce ne sont pas les noms du Dauphin, qui s'appelait *Louis-Charles*... Et enfin (Voir la note 4 de cette page), on sait maintenant que le « gouvernement du roi Guillaume II » n'a jamais témoigné d'aucune certitude ni de rien du tout. — Bref, si « les actes du gouvernement de la reine Victoria et du roi Guillaume II de Hollande... ont rendu ses titres, noms et qualités à Naundorff », pourquoi, demande M. Monin (bro-

Je le suis après en Hollande, où il est encore plus formellement reconnu par le roi Guillaume II et toutes les autorités du pays (1), ainsi que le prouvent les actes de décès où il est mentionné comme fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette et désigné comme Louis XVII.

Page 25  
(suite).

Et parmi ces autorités se trouve le Parlement néerlandais lui-même qui, longtemps après sa mort, accorde la naturalisation hollandaise, au nom de de Bourbon, à son fils Adelberth né en Angleterre. A cette occasion, le Gouvernement anglais fut consulté sur la question de savoir si les personnes nées sur le territoire britannique, restant toujours anglaises, d'après la loi anglaise alors en vigueur, le postulant ne tombait pas sous le coup de cette loi. Le Gouvernement anglais répondit que le père, étant proscrit de France n'avait pu choisir le lieu de naissance de son fils (2) dont le cas faisait exception à la règle, et

Nota. — M. Gaudin de Villaine, membre de la Commission, nous a apporté certains renseignements très intéressants sur l'affaire, émanant d'une personne fort honorable

---

chure citée, p. 11), pourquoi « ses descendants ne figurent-ils pas dans le Gotha? Pourquoi ne sont-ils pas reçus à la cour d'Angleterre, à celle des Pays-Bas »?

1. Où se trouve cette « formelle reconnaissance » du roi Guillaume II et de « toutes les autorités du pays »? Elle est aujourd'hui formellement déniée (Voir les notes de la page précédente).

2. Il est de fait que Naundorff était alors expulsé de France. Mais la réponse du « Gouvernement

Page 25 et qui, par sa situation sociale, a été à même de connaître  
(suite). bien des choses.

Il y a notamment la déclaration que les Papes se sont occupés de la question à diverses reprises, et que notamment Pie IX a nommé une Commission d'enquête dont faisaient partie M<sup>gr</sup> Mermillod et le cardinal Pecci, devenu pape sous le nom de Léon XIII. Cette enquête serait tenue secrète au Vatican (3).

Il y a aussi la photographie d'une pièce dont l'original existe, paraît-il, par laquelle le général de Frotté déclare avoir remis le Dauphin, évadé du Temple, à un royaliste dévoué qu'il nomme et qui lui en a donné décharge (4).

La Commission n'ayant pas les moyens de contrôler ces

anglais » ne prouve pas que le dit Gouvernement vit Louis XVII en Naundorff. — M. le rapporteur devrait bien faire savoir, d'ailleurs, sous quelle forme le *Gouvernement anglais* a été consulté. Quels textes établissent même qu'il l'ait été? (Voir sur cette histoire la page 48 du Rapport et les notes.)

3. Toutes ces histoires ont été officiellement démenties par la Curie romaine (Voir l'*Osservatore romano*, partie officielle, mai 1907). D'ailleurs, Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII ont reconnu dans le comte de Chambord l'ainé de la Maison de France : les textes sont formels (Voir les documents publiés dans l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux* du 30 avril 1911).

4. Pièce évidemment fausse, qui fait d'avance la risée des spécialistes et qui, sans doute, provient du nommé Bourbon-Leblanc, attaché d'abord à Ri-

renseignements, cependant si importants, n'en fait pas état, mais elle les remettra à M. le Garde des Sceaux, si le Sénat adopte ses conclusions, pour qu'il les examine. Page 25  
(suite).

---

chemont, 1833-1834. — « C'est là encore un vain espoir, dit M. Lenôtre (*Temps* du 15 mars 1911). La lettre dont il est question est peut-être bien celle qu'a publiée le *Times* du 4 décembre 1838, « ramas de bévues et tissus de mensonges si grossiers qu'elle ne soutient pas un moment d'examen » : ainsi parle l'historien de Frotté, M. de La Sicotière (*Louis de Frotté et les insurrections normandes, 1793-1832, t. I, p. 51*). Quel que soit, d'ailleurs, ce document, il n'importe, car on possède l'opinion très nette de Frotté sur la question du Temple : il l'a formulée dans une lettre datée du 28 décembre 1795 et adressée à M<sup>me</sup> Atkins, une amie dévouée de la cause royale :

Je n'ai pu voir, écrit-il, le malheureux infortuné qui était né pour nous gouverner. Il n'a point été sauvé. Les monstres, doublement régicides, après l'avoir laissé longtemps languir, l'ont fait périr dans sa prison dont il n'est jamais sorti... Je ne puis croire comment, même sans avoir reçu mes lettres, vous pouvez être encore dans l'erreur, car toute la France a retenti du malheur de notre jeune et malheureux roi. Toute l'Europe a reconnu Son Altesse Royale son oncle pour roi de France.

« Cette lettre, dont l'original se trouve, avec les papiers laissés par M<sup>me</sup> Atkins, déposé chez un notaire parisien, a été publiée par M. F. Barbey (*M<sup>me</sup> Atkins et la prison du Temple, p. 244*). Il est surprenant

Page 26. Adelberth fut naturalisé Hollandais. Cet Adelberth est le frère puîné de Charles-Edmond, père des pétitionnaires.

Le tribunal de Maëstricht, par un jugement rectificatif qui s'applique à tous les membres de la famille, a changé le nom de Naundorff dit de Bourbon en celui de *de Bourbon* (1).

Et le tribunal de Bois-le-Duc (Hollande) a déclaré que c'était un fait historique prouvé que les membres de la famille de Bourbon descendaient du fils de Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette (2).

C'est pourquoi le pétitionnaire a signé sa supplique du nom de *de Bourbon*, le nom de « Naundorff » étant depuis toutes ces décisions de justice radicalement supprimé (3).

Et, maintenant, passons à la deuxième partie.

que la Commission du Sénat ait négligé un document de cette importance. »

1. Conséquence d'une banale et vaine possession d'état.

2. Alors, ce jugement prouve avant tout et uniquement l'insuffisante formation historique des magistrats de Bois-le-Duc. — Voir, d'ailleurs, la note 3 de la page 56 du Rapport.

3. M. Boissy d'Anglas oublie seulement l'arrêt français de la Cour de Paris (28 février 1874) qui interdit aux Naundorff de s'appeler Bourbon. Cet arrêt est souverain en France, et les décisions des tribunaux étrangers ne peuvent prévaloir contre lui. Ce serait contraire à l'ordre public.

## EXAMEN DES PREUVES

MESSIEURS,

M. Charles-Louis de Bourbon, en son nom et en celui de ses deux frères, sollicite donc le concours du Sénat pour leur assurer la réintégration dans la qualité de Français.

Cette qualité, disent-ils, ils l'ont perdue par le fait de leur auteur qui, résidant en Hollande en 1863, s'est engagé dans l'armée de ce pays, sans l'autorisation du Gouvernement français.

La question, en effet, n'est pas douteuse.

Le premier est né le 6 novembre 1872, à Maëstricht; le second, le 4 mars 1873, à Maëstricht; le troisième, le 29 août 1878, à Bréda (a).

A tous les trois, par conséquent, s'appliquent, sans contestation possible, les articles 10 et 18 du code civil.

Ils sont les enfants, nés à l'étranger, d'un Français qui a perdu la qualité de Français (1).

(a) Voir pièces n° 1, n° 2, n° 3.

---

1. Il est presque inutile de faire remarquer que tout cela est précisément à démontrer. Le père était-il Français issu de Français? On l'affirme, voilà tout.

Ils peuvent la recouvrer à toute époque, en déclarant, avec l'autorisation du Gouvernement, fixer leur domicile en France et renoncer à toute distinction contraire à la loi française.

La mission du Gouvernement consiste à leur accorder cette autorisation indispensable pour donner à leur résidence de fait un caractère légal.

Page 28. Cette autorisation donnée, ils seront, de plein droit, réintégrés dans la qualité de Français que leur père a perdue. (Consultation de M. Robinet de Cléry, ancien avocat général à la Cour de cassation.)

Leur père, Charles-Edmond de Bourbon (1), né à Crossen en 1833, est le fils du Dauphin, évadé de la Tour du Temple en 1795, duc de Normandie, Louis XVII, connu une partie de sa vie sous le faux nom de Naundorff (a).

Il résidait en Hollande lorsque, pressé par la nécessité de subvenir à ses besoins matériels, il prit du service dans l'armée néerlandaise.

Ce fut en vain, quand il fut parvenu au grade de sergent, que le Gouvernement des Pays-Bas l'invita à se faire naturaliser Hollandais — formalité nécessaire au regard de la loi du pays pour être nommé officier — il refusa.

Il brisa sa carrière, marquant ainsi sa volonté de rester Français, mais ce sacrifice vint trop tard, car il

(a) Pièce n° 4.

---

1. Il est Charles-Edmond *Naundorff* dans son acte de naissance.

avait, sans le savoir, déjà perdu cette qualité par le fait de son engagement dans une armée étrangère.

Il avait cessé d'être Français sans devenir pour cela Hollandais.

Il était sans nationalité (2), comme l'avait été, en fait, son père, le prétendu Naundorff, comme le sont aujourd'hui ceux dont nous nous occupons ; il était devenu un paria.

Il a péché par ignorance, mais nul n'est censé ignorer la loi. *Dura lex, sed lex.*

Il y a, cependant, dans son cas, des circonstances atténuantes dans il est juste de tenir compte.

Ses fils, en effet, les pétitionnaires, tout en reconnaissant ces faits, invoquent la bonne foi de leur père, la nécessité où il était de gagner sa vie. Ils pourraient ajouter l'impossibilité où il était de s'adresser au Gouvernement français qui ne le connaissait pas.

Il était, en effet, de par la raison d'État — argument inventé pour expliquer tous les crimes et excuser les criminels — qui avait pesé sur son père et qui pesait sur lui, réduit à cette atroce situation de ne pouvoir s'adresser à son pays qui persistait à l'ignorer. Page 29.

Mais son père, Naundorff, qui affirmait n'être autre que Louis XVII, était-il Français (1), car la situation changerait pour les pétitionnaires, si la question était résolue dans le sens de la négative ?

Ils ne seraient pas, dès lors, fondés dans leur récla-

---

2. C'est toujours ce qu'il s'agit de démontrer. L'essai de démonstration n'arrive que plus loin.

1. Nous voici à la question.

Page 29  
(suite).

mation et ne pourraient être réintégrés dans une qualité que leur père n'a jamais eue.

Autrement dit, par quels faits, par quels documents, par quelles déductions et quels raisonnements l'identité de Naundorff et de Louis XVII est-elle établie, et comment la descendance de Louis XVI et de Louis XVII se prouve-t-elle, c'est ce que j'ai dû rechercher.

Je n'ai pas hésité, après examen, à faire à la question une réponse affirmative dans le sens de l'identité, par les motifs qui suivent.

### Première preuve de l'identité de Naundorff et de Louis XVII.

*Actes d'état civil émanant des autorités anglaises.*

D'abord, l'Angleterre, où Naundorff s'était réfugié en 1836, après son expulsion arbitraire de France, et où il reprit, se trouvant dans un pays de liberté, de vérité et de justice et qui était étranger aux luttes intestines entre Bourbons, son nom et son titre de duc de Normandie (2), lui délivra deux actes de naissance pour les deux fils qu'il y eut : Adelberth et Emmanuel, en 1840 et en 1843, à Camberwel et à Londres.

---

2. Le nom de Louis XVII était : de France, et ses prénoms : Louis-Charles. Lors donc que Naundorff s'est fait donner les prénoms et nom de Charles-Louis, duc de Normandie, il ne « reprenait » ni les prénoms ni le nom de Louis XVII. Il montrait seulement qu'il les ignorait.

Ces actes constituent une restitution véritable d'état civil (3).

Le premier, dont nous donnons la copie photographiée aux annexes avec sa traduction française, est probant (1) et le second ne l'est pas moins, étant semblable.

Page 30.

Tels sont les premiers documents authentiques sur lesquels se base l'affirmation de l'identité de Naundorff et du Dauphin, du duc de Normandie Louis XVII (a).

« Naundorff » était Français et se nommait le duc de Normandie, Louis XVII. Ainsi l'affirment les documents officiels émanés de l'état civil anglais (2).

Dès lors est établi le bien fondé des prétentions des pétitionnaires à descendre du personnage qui était Louis XVII, leur grand-père (3).

Ces actes doivent faire foi, en effet, jusqu'à preuve contraire, sur quoi je reviendrai tout à l'heure, et c'est légalement qu'ils s'appellent de Bourbon (4), nom que

(a) Pièce n° 5 photographiée, traduction à la suite.

### 3. Nullement.

1. *En quoi et de quoi* probant?

2. L'acte de naissance d'Adelberth Naundorff ne dit pas que le père, « duc de Normandie », soit Français.

3. Singulière déduction, puisque le père des pétitionnaires est précisément, de par son acte de naissance (Crossen, 21 avril 1833), Naundorff, fils de Naundorff.

4. Que veut dire le mot *légalement*? Les requé-

Page 30  
(suite).

portaient leurs ancêtres qui ont contribué à faire la France.

Ils n'en ont pas d'autre et il leur est impossible, mieux que cela, il leur est interdit de signer autrement (5). Le nom de Naundorff, qui avait été attribué passagèrement à leur aïeul, Louis XVII, n'existe plus, ainsi que nous le verrons.

Pour détruire l'autorité de ces pièces, il faudrait démontrer que les actes de l'état civil ne sont pas tenus régulièrement en Angleterre et ne sont pas entourés de garanties; il faudrait incriminer les pouvoirs publics qui existaient sous le gouvernement de la reine Victoria (6).

Je ne me suis donc pas arrêté à une telle pensée offensante pour un grand pays ami.

rants ne peuvent porter, *en Hollande* même, le nom de « de Bourbon » qu'en vertu du jugement de Maëstricht, en date du 20 mai 1891. En France, l'arrêt souverain de la Cour de Paris, du 28 février 1874, leur interdit de le porter. — D'ailleurs, les ancêtres de Louis XVII ne portaient pas le nom de Bourbon. Depuis Henri IV, ils s'appelaient exclusivement « de France ».

5. Le jugement de 1851, confirmé par l'arrêt de 1874, irréfutable par un jugement étranger, leur interdit, au contraire, de signer ainsi.

6. Phraséologie. — Est-ce incriminer les pouvoirs publics français que de mentionner telles et telles

Il est d'ailleurs notoire que les actes de l'état civil sont tenus en Angleterre et en France avec la même ponctualité. Page 30  
(suite).

---

déclarations inexactes, que les actes de l'état civil français ont enregistrés et enregistrent quotidiennement? Voici, entre autres, une petite histoire assez édifiante. Une demoiselle Théoduline Ménétrier (de Nans, Doubs) eut en 1847 un fils naturel de Jules du Moulin, fils légitime du général comte du Moulin et d'Eugénie d'Eckart. Une légende, qui ne repose sur rien, faisait de ce Jules du Moulin le fils d'un prétendu mariage du duc de Berry et de M<sup>lle</sup> d'Eckart. M<sup>lle</sup> Ménétrier, ouvrière, n'hésitait donc pas à se qualifier « duchesse de Bretagne-Vendée » et appelait son fils naturel « Jules de Bourbon-Bretagne ». Elle est morte le 8 février 1899 à Paris, 220, faubourg Saint-Honoré, et dans le registre des décès du huitième arrondissement, elle est appelée *Théoduline Ménétrier de Nans* et qualifiée *veuve de Jules de Bourbon*. Or, elle n'a jamais été mariée. On a seulement refusé d'inscrire le titre : *duchesse de Bretagne*. Mais un des déclarants (l'enfant naturel) porte, dans l'acte de décès, le nom de *Jules de Bourbon*. Il a été, lui aussi, candidat au trône de France (Voir le *Matin* du 6 juin 1904). Voilà ce que prouvent, en France même, certains actes d'état civil!

La même correction, sinon plus (7), préside en Angleterre à leur rédaction.

Page 31. On verra plus loin quand nous examinerons les pièces incohérentes et mensongères par lesquelles on a prétendu prouver le décès au Temple, que cette assertion n'a rien d'exagéré. Dans tous les cas, elle est au moins profondément juste en ce qui concerne le prétendu décès au Temple du Dauphin, duc de Normandie.

On peut voir, d'ailleurs, en jetant les yeux sur le troisième paragraphe de la note qui est en bas de l'acte de naissance du prince Adelberth, que la loi anglaise n'est pas tendre pour les officiers de l'état civil délinquants (a).

Elle les déclare coupables du crime de *félonie* et les frappe de *travaux forcés* ou *d'emprisonnement à vie*, ainsi que quiconque aura altéré frauduleusement lesdits actes (1).

C'est donc qu'elle considère ces actes comme respectables et dignes de foi de la part de tous.

Jen'ai donc pu que m'incliner devant la loi anglaise qui prend ainsi sous sa protection cette suprême garantie de la paix des familles que sont les actes de l'état civil.

(a) Pièce n° 5 déjà visée.

---

(Voir sur ce sujet l'ouvrage de M. le vicomte de Reiset sur *les Enfants du duc de Berry*, p. 359 et suivantes.)

7. Il faudrait préciser ce « sinon plus ».

1. Il est à peine besoin de dire que les pénalités ne visent que les *faux* volontaires.

En conséquence, j'ai retenu cette première preuve de ce fait que Charles-Edmond, né à Crossen en 1833, frère d'Adelberth, fils de Louis XVII, avait la même qualité de Français que son frère, et que ses fils, petits-fils de Louis XVII, sont fondés à réclamer leur réintégration dans cette qualité, et la Commission propose au Sénat de faire droit à leur demande (2).

Mais il y a d'autres preuves du bien fondé de leurs réclamations que je vais successivement examiner et mettre sous vos yeux.

### Deuxième preuve de l'identité de Naundorff avec Louis XVII.

#### *Rapports officiels avec le gouvernement anglais.*

Ne quittons pas l'Angleterre sans faire remarquer que l'ancien horloger, qui avait été réduit, en Prusse, pour gagner son pain et celui de sa famille, à se livrer au travail que lui procurait le métier modeste qu'il exerçait, en se cachant sous un nom qui lui avait été imposé (1) (nous verrons comment et pourquoi), était un grand inventeur.

Doué d'une véritable prescience, il fit, dans ce pays,

2. Rien ne serait plus aisé que de retourner l'argument et de dire : Adelberth doit porter le même nom que son frère Charles-Edmond, c'est-à-dire le nom de Naundorff, qui à lui seul présume la nationalité prussienne.

1. M. Boissy d'Anglas admet toujours que le nom de Naundorff avait été *imposé* à Karl-Benjamin Werg.

Page 32  
(suite).

des découvertes si remarquables en pyrotechnie et en balistique, que le ministre de la Guerre n'hésita pas à l'autoriser officiellement à faire des expériences.

Il traita avec lui, sous le titre et le nom de duc de Normandie, ce qui prouve que le Gouvernement anglais savait qu'il n'avait pas devant lui un aventurier et qu'il connaissait son origine royale (2).

Nous avons retenu ce fait, car il corrobore singulièrement la façon dont les officiers de l'état civil rédigèrent les actes de naissance de ses fils. Ils savaient, cela est de toute évidence, la présence en Angleterre de Louis XVII (3) et ils dressèrent les pièces en conséquence.

Mais il oublie toujours de signaler son unique « source », qui est Werg-Naundorff lui-même. — En fait, ce nom ne lui avait pas été imposé; il l'avait pris. Il essaya d'abord les prénoms de *Charles-Louis* (ceux d'un épicier-droguiste de Berlin), puis adopta ceux de *Charles-Guillaume* (un *Wilhelm Naundorff*, né le 15 janvier 1775 à Halle-sur-la-Saale et que Werg avait sans doute connu dans son enfance, était mort en 1781 et ne pouvait plus réclamer en 1811).

2. On devrait donner des preuves de ce fait, le texte des actes, etc. On se contente de nous éblouir avec des mots comme « officiellement ».

3. Pour des officiers d'état civil, ils étaient bien instruits!

L'aïeul des pétitionnaires était donc bien Français, et ils ont raison de se prévaloir d'une descendance ainsi prouvée.

On va voir les preuves certaines, positives et officielles, les seules que le rapporteur de la Commission a recherchées jusqu'ici, s'accumuler et rendre de plus en plus éclatante l'identité de Naundorff et de Louis XVII.

Nous donnerons d'autre part quelques-unes des preuves morales qui sont innombrables et qui établissent cette vérité éclatante à notre avis, sauf pour ceux que l'esprit de parti aveugle (4).

### Troisième preuve d'identité de Naundorff et de Louis XVII.

*Actes d'état civil émanant des autorités néerlandaises.*

Naundorff passa ensuite en Hollande où il prit, comme il l'avait fait en Angleterre, ses titres, noms et qualités, avec le consentement du Gouvernement, ainsi qu'on va le voir (5).

Il mourut à Delft, en 1845, après s'être signalé comme nous allons l'expliquer, et le bourgmestre de la ville accepta, après en avoir référé au garde des sceaux, qui

Page 33.

---

4. Expression sévère. — Mais ce langage est habituel aux naundorffistes. Ce sont des mystiques. Ils ne se trompent pas. Ils voient. — Les autres, seuls, sont aveugles.

5. On va voir le contraire. — Et on l'a déjà vu (note 4 de la page 24 du Rapport).



Page 33  
(suite).

soumit la question au roi (1), la déclaration mortuaire que la famille lui présentait dans ces termes :

*... Ce jour est décédé Charles-Louis de Bourbon (2), duc de Normandie, Louis XVII (ayant été connu sous les noms de Charles-Guillaume Naundorff), né au château de Versailles, en France, le vingt-sept mars dix-sept cent quatre-vingt-cinq et, par conséquent, âgé de soixante ans passés, demeurant dans cette ville, fils de feu Sa Majesté Louis XVI, roi de France, et de Son Altesse impériale et royale Marie-Antoinette, archiduchesse d'Autriche, reine de France, tous deux morts à Paris (a)...*

L'officier de l'état civil, nous le répétons, le bourgmestre de Delft, pris de scrupules, au moment de rédiger un acte de décès dans ces termes, alla à la Haye, prit les instructions du Gouvernement et revint avec l'ordre de passer outre. Il accepta la déclaration et l'inscrivit

(a) Voir pour l'extenso pièce n° 6.

1. Est-ce prouvé?

2. « Charles-Louis de Bourbon », on ne saurait trop le redire, n'est pas le Dauphin, lequel porte, dans son acte de baptême, le nom de « Louis-Charles de France ». L'acte de décès de Naundorff ne peut donc pas passer pour l'acte de décès du Dauphin. Si le Gouvernement et le roi de Hollande sont, comme disent les naundorffistes, « complices » de sa rédaction, ils ont coopéré à une facétie macabre, voilà tout... Mais ils n'ont coopéré à rien, ils

sur les registres telle que nous venons de la donner. Page 33  
(suite).

Cette déclaration de décès n'était donc pas un acte de complaisance ou d'ignorance. Le roi Guillaume II et son Gouvernement savaient ce qu'ils faisaient (3). Comme le Gouvernement anglais, ils savaient qu'ils n'avaient pas affaire à un imposteur et qu'il s'agissait bien de Louis XVII dont ils avaient à enregistrer le décès (4).

Pour en douter, il faut ne pas savoir avec quel soin méticuleux, quelle régularité et quel sérieux les choses se passent en Hollande et, comme nous l'avons dit déjà, en Angleterre.

---

ont laissé faire, et on sait aujourd'hui (voir note 4 de la page 24 du Rapport) qu'ils n'ont nullement admis les prétentions de Naundorff.

3. Ils ne faisaient rien, ils regardaient faire... et encore !

4. S'il *savaient* cela, ils avaient des pièces : qu'on les montre. S'ils ont vraiment pris une décision grave, un rapport a dû être rédigé : qu'on le publie. — Si enfin ils ont agi en vertu d'une conviction individuelle, analogue à celle du premier venu des naundorffistes, leur acte n'a pas d'intérêt. — Mais ils ne savaient rien, n'ont pas pris de décision *grave* et n'avaient aucune conviction (Voir toujours la note 4 de la page 24 du Rapport et celle à laquelle elle renvoie).

Des pénalités rigoureuses frappent les officiers de l'état civil qui reçoivent une fausse déclaration (5).

Page 34.

Du reste, quelques années plus tard (1) les tribunaux de ce pays devaient confirmer et sanctionner d'une manière définitive cette attitude en rectifiant par un jugement en date du 20 mai 1891 l'état civil des requérants (a).

Je me réserve de revenir dans mes conclusions sur ce point capital et de lui donner toute l'ampleur qu'il comporte.

#### Quatrième preuve d'identité de Naundorff et de Louis XVII.

##### *Identité anatomique.*

Cette quatrième preuve, nous la trouvons dans le procès-verbal des marques corporelles que, sur réquisition du fils du défunt, le notaire fit relever par les trois médecins sur le cadavre de celui qu'ils ont soigné durant sa dernière maladie.

Ce procès-verbal que les praticiens ont signé est enregistré à Delft, le 13 août 1845. Il est fait mention que la copie de l'acte a été mise dans le dépôt général des mi-

(a) Voir pièce n° 7.

---

5. *Reçoivent* est équivoque et vague. — Il est bien évident que, de même qu'en Angleterre, les rédacteurs des actes doivent, pour être punissables, s'être rendus personnellement coupables d'un faux démontré.

1. Quarante-six ans plus tard.

nutes, registres et répertoires des notaires de l'arrondissement de la Haye.

Page 34  
(suite).

On remarquera que ces constatations si importantes ne sont pas faites dans l'acte d'autopsie de l'enfant décédé au Temple en 1795 (2), que nous examinerons, ce qui est significatif, car elles ont été faites par de nombreuses personnes qui connaissaient le Dauphin.

Si les médecins qui opéraient au Temple ne les ont pas faites, c'est qu'elles n'existaient pas (3).

Comment, en effet, ces marques si connues ont-elles pu échapper à des praticiens aussi distingués (4) que

---

2. Dans un acte d'autopsie, on signale l'état des organes. L'acte d'autopsie du Dauphin n'avait donc pas à signaler ses marques ou prétendues marques corporelles. — Personne ne reproche aux rédacteurs du procès-verbal de Delft, qui est un procès-verbal des *marques* corporelles, de ne pas parler des maladies de Naundorff. On ne lui reproche même pas (et on le pourrait) de garder un prudent silence sur ses cheveux *crépus*, sur leur teinte noire, etc.

3. Raisonnement d'une fausseté éclatante, on vient de le voir — C'est comme si je disais : le notaire de Delft ne parle pas des cheveux de Naundorff, donc il n'en avait pas, ou ne s'occupe pas de la maladie dont il est mort, donc il n'a pas eu de maladie mortelle.

4. 1° Les marques « si connues » dont va parler

Page 35.

ceux qui firent l'opération chirurgicale de 1795, et qui avait précisément pour objet, non pas seulement de constater que l'enfant n'était pas mort empoisonné, mais encore, naturellement, d'identifier le corps avec celui du Dauphin, de l'enfant Capet, comme on disait alors (1) ?

Elles n'existaient pas sur le corps de l'enfant qu'ils examinaient et autopsiaient par la raison que ce corps n'était pas celui du Dauphin ; mais celui examiné à Delft et sur lequel des marques, identiques à celles qui existaient sur le corps de l'enfant royal, sont la preuve irréfutable que Naundorff était le roi défunt, Louis XVII.

M. le rapporteur ont été assumées par le faux dauphin de 1815, sur qui s'est modelé Naundorff.  
2° Rien ne prouve que des marques corporelles du Dauphin aient échappé aux médecins chargés de l'autopsie. Mais ils n'avaient pas à en parler.

1. Erreur absolue. Les chirurgiens chargés d'une autopsie ne remplissaient jamais cet office. La phrase employée dans le procès-verbal de l'autopsie du Dauphin et où les naundorffistes s'obstinent à relever une réserve : « le corps mort d'un enfant... que les commissaires nous ont dit être celui du fils du défunt Louis Capet », cette phrase était de style. M. Georges Montorgueil (*Gil Blas* du 26 février 1911) renvoie, à ce sujet, à l'ouvrage de Devaux, *l'Art de faire des rapports en chirurgie*, 1703. On employait toujours cette formule. Elle

Elles sont inimitables et leur ensemble constitue la garantie la plus certaine de l'identité (2). Elles ne peuvent se retrouver, toutes, sur les corps de deux individus différents (a).

Page 35  
(suite).

Celui-ci, Naundorff, n'était autre que celui-là, le duc de Normandie, l'ex-dauphin Louis XVII.

Partant, le fils de Louis XVII, Charles-Edmond, père des requérants, avait bien la qualité de Français et les fils de ce dernier sont fondés à réclamer leur réintégration dans cette qualité que Charles-Edmond, leur père, avait perdue par suite de son engagement non autorisé dans une armée étrangère (3).

Il est constaté que le Dauphin portait : « à la partie

(a) Pièce n° 8.

---

est encore en usage aujourd'hui, et elle a servi dans l'examen du corps de Naundorff. Les médecins ne sont pas chargés d'identifier les cadavres.

2. Affirmation qu'il est très important de relever. Si l'ensemble des « marques corporelles » constitue « la garantie la plus certaine de l'identité », nous allons être édifiés.

3. Imaginons que Charles-Edmond n'eût jamais été engagé dans l'armée hollandaise. Ses fils en seraient-il plus Français? L'arrêt de 1874 ne leur a-t-il pas solennellement dénié leur prétendue origine? En 1836, Naundorff a été expulsé comme étranger.

du milieu intérieur de la lèvre supérieure, une petite cicatrice ».

Cette cicatrice était, il est vrai, imitable, à condition, toutefois, qu'un faux dauphin eût connu ce détail intime à l'époque où ce signe s'était développé chez Louis XVII, c'est-à-dire dans la première enfance, et qu'il se fût entendu avec un praticien pour le déterminer.

En tous cas, aucun historien ne l'a mentionné avant Naundorff (4).

C'était la cicatrice d'une morsure que lui avait faite un lapin avec lequel il jouait dans le jardin de Trianon, d'après le récit de M<sup>me</sup> Souillard qui avait rapporté à l'enfant son lapin qui s'était égaré.

Page 36. Les médecins signalent encore : « Les deux incisives de la mâchoire inférieure s'avancant un peu », signe inimitable, celui-là, et qui se remarque et sur le défunt de Delft et sur le Dauphin (1), ce qui est naturel, puisque c'est la même personne.

Et, circonstance particulière et bonne à noter, ce signe se retrouve à la mâchoire supérieure, chez la

4. Erreur profonde. Tous les faux dauphins portaient la cicatrice du lapin. Hervagault l'avait, etc. (Voir Lenôtre, *Hervagault ou Louis XVII? — Lectures pour tous*, avril 1911, p. 614).

1. Sur quels textes M. Boissy d'Anglas s'appuie-t-il pour dire que les deux incisives de la mâchoire inférieure *du Dauphin* s'avançaient un peu? — Il est très probable que Louis XVII fût devenu, en sa qualité de fils d'une Habsbourg, prognathe inférieur

duchesse d'Angoulême, sœur de Louis XVII. Ressemblance atavique (2). Page 36  
(suite).

C'est là une autre preuve de l'identité de Naundorff et de Louis XVII.

---

(Voir l'*Hérédité des stigmates de dégénérescence et les familles souveraines*, par le docteur V. Galippe, *Gazette des Hôpitaux*, du 6 juillet 1905). Mais des documents certains ne permettent guère de préciser rigoureusement les « anomalies dentaires », d'ailleurs certaines, du Dauphin enfant.

2. La valeur de cet argument m'échappe. Chez Naundorff, les deux incisives de la mâchoire *inférieure* avançaient un peu. Chez la duchesse d'Angoulême; les incisives de la mâchoire *supérieure* faisaient de même. Donc, ils étaient frère et sœur ! — Ce qui est certain, c'est que la duchesse d'Angoulême était prognathe inférieure et que Naundorff ne l'était pas. — Quant aux renseignements sur ses incisives, ils viennent du docteur de Caro, son médecin aux eaux de Carlsbad, qui était un niais et qui a colporté avec le plus grand sérieux une série de légendes ridicules. Mais, chose admirable ! il dit exactement le contraire de ce que raconte ici, sans citer sa source, M. le rapporteur qui l'a lu beaucoup trop vite et ne l'a pas retenu. Voici le passage (on peut le lire dans la

Page 36  
(suite).

Nous passons ensuite aux trois cicatrices d'inoculation en forme de triangle relevées par les médecins de Delft.

M<sup>me</sup> de Rambaud, qui fut attachée à la personne du Dauphin depuis sa naissance, le 27 mars 1785, jus-

*Plaidorie de Jules Favre*, à la page 283 de la troisième édition, un vol. in-12, Paris, Librairie internationale, 14, rue Mézières, 1891):

M<sup>me</sup> d'Angoulême a de plus une conformation particulière de l'arc dentaire supérieur, c'est-à-dire que *les quatre dents incisives sont placées en ligne droite, de manière à aplatis l'arc dentaire.*

Il paraît que M<sup>lle</sup> Amélie Naundorff avait les incisives ainsi disposées. Ressemblance atavique! disait-on en conséquence. M. Boissy d'Anglas croit que les incisives de la duchesse d'Angoulême étaient proéminentes, et il dit encore : ressemblance atavique! — Ainsi fait-on flèche de tout bois.

Pour en revenir au docteur de Caro, il y aurait toute une étude à faire de ce personnage bouffon, qui était Suisse, naturalisé Autrichien, et que Gruau (de La Barre) appelle un homme « *d'un discernement supérieur et d'une probité sévère* » (*Appel à la conscience publique*, Bréda et Amsterdam 1875-1880, t. II, p. 206). Mais on peut provisoirement renvoyer le lecteur à la lettre que ce docteur écrivit, le 20 juin 1840, au baron Sternberg, mari de Maria-Stella (lettre publiée, *ibidem*,

qu'au 12 août 1792 (3), jour de son emprisonnement au Temple, s'exprime ainsi à ce sujet dans une déposition faite au tribunal du Mans en date du 12 juillet 1837(4)(a). Page 36  
(suite).

« Le prince fut inoculé au château de Saint-Cloud à l'âge de 2 ans et 4 mois, en présence de la reine, par le docteur Jouberton, inoculateur des enfants de France, et des docteurs Brunier et Loustouneau. L'inoculation eut lieu pendant son sommeil, entre 10 et 11 heures du

(a) Greffe du tribunal du Mans.

---

p. 207 et suivantes). Il y conseille à Maria-Stella d'aller consulter Naundorff, très renseigné, dit-il, sur cette affaire de la prétendue substitution de Louis-Philippe, et d'unir son insoutenable cause à celle de l'imposteur. Tout ce qui était mystérieux et légendaire plaisait d'emblée à M. de Caro (ou de Carro), dont le langage est aussi grotesque que les convictions, et qui, dit-il, a soixantedix ans passés et n'est « rien moins que crédule ». — Charmant!

3. Elle a déclaré elle-même (et il y a tout lieu de croire qu'elle exagère déjà d'un jour) qu'elle a été attachée au Dauphin jusqu'au 10 août 1792. Il est vrai que les « services » n'ont pris congé que le 12.

4. La citation fait partie d'une déclaration de M<sup>me</sup> de Rambaud que J. Favre (*Plaidoirie*, 1874, p. 69) date du 15 décembre 1834. (Voir *Abrégé des infortunes*, p. 225-226.)

Page 36  
(suite).

soir, pour prévenir une irritation qui aurait pu donner à l'enfant des convulsions, ce qu'on craignait toujours. Témoin de cette inoculation, j'affirme aujourd'hui que ce sont les mêmes marques que j'ai retrouvées, auxquelles on donna la forme d'un triangle (5). »

M<sup>me</sup> de Rambaud est la première qui ait révélé la disposition particulière de cette inoculation (6). Le fait était si ignoré qu'aucun des faux dauphins qui ont essayé de tenir l'emploi avec quelques succès n'a pu se prévaloir des marques particulières de vaccination appartenant au véritable Louis XVII (7).

---

5. La déclaration porte : « auxquelles on donna la forme d'un *croissant* ». Croissant ou triangle, peu importe peut-être. Mais il faut respecter les textes.

6. Chacun sait que la mémoire de M<sup>me</sup> de Rambaud était complaisante et qu'elle a pu, par exemple, se souvenir de marques triangulaires d'inoculation en voyant de semblables marques sur Naundorff. Il suffit de relire ses témoignages pour être convaincu de son parti pris. — Comme disait, d'ailleurs, M. l'avocat général Benoist dans son réquisitoire, au procès de 1874, « chacun sait que l'inoculation ne se fait pas par une seule piqûre ; qu'en les multipliant on cherche à assurer l'action du vaccin, et que la disposition des piqûres en triangle est la disposition ordinaire et normale ».

7. Raisonnement enfantin.

Enfin, les médecins mentionnent dans leur procès-verbal : Page 37.

« A la partie médio-intérieure de la cuisse gauche, une superficielle et irrégulière tache de mère (*Nævus maternus*) étendue, non garnie de cheveux. »

Si ce signe n'est pas décrit plus nettement, c'est à cause de la décomposition cadavérique (1) qui avait déjà modifié l'aspect du corps, mais il est facile d'y reconnaître cette fameuse tache de mère, si connue de l'entourage du Dauphin et dont parlent tant de témoins (2).

Ce signe représentait une sorte de colombe aux ailes plongeantes. Il a été vu et cité par M. Morel de Saint-Didier, de la maison du roi ; M. de Brémond, secrétaire intime de Louis XVI (3) ; le docteur Faure, médecin de la duchesse de Berry. On pourrait citer d'autres témoins encore.

---

1. Affirmation audacieuse, malgré les explications embarrassées que donne Gruau de La Barre (*Appel à la conscience publique*, Bréda et Amsterdam, 1875-1880, t. II, p. 37).

2. Il est impossible, au contraire, d'y reconnaître le pigeon que M. le rapporteur va décrire. — Nous verrons, d'ailleurs, que le pigeon, la colombe ou le Saint-Esprit de la cuisse gauche du Dauphin n'a jamais été qu'une invention.

3. Morel, dit de Saint-Didier, né à Berlin, n'a jamais été « de la maison du roi », — ce qui, du reste, ne veut pas dire grand'chose. — Quant à

Page 37  
(suite).

Voici ce qu'en dit M. Morel de Saint-Didier, notamment dans une lettre de 1834, adressée à M. Gruau de La Barre.

« En 1834, lors de ma première mission à Prague, auprès de Madame la duchesse d'Angoulême, le prince me dit, la veille de mon départ, lorsque je fus prendre congé et recevoir ses instructions : « Vous m'avez parlé « d'un signe particulier que je porte, quel est-il? » Je lui répondis par la confiance que j'avais reçue de ma mère (4). « Eh bien, reprit-il, je veux que vous puissiez dé- « clarer à ma sœur que vous avez vu ce signe qu'elle

---

M. Brémond (et non M. *de* Brémond), il n'a jamais été secrétaire intime de Louis XVI. Il a été tyranicide et terroriste : c'est bien différent (renseignements fournis par M. Bord).

4. La mère de Morel, dit de Saint-Didier, n'a jamais pu faire de confiance directe et autorisée à son fils sur le Dauphin, pour cette raison qu'elle n'avait jamais eu de charge à la cour et n'avait pas approché le Dauphin. Elle vivait à Berlin. — Cette histoire du « signe » est une très ancienne légende. La croyance populaire voulait que les enfants de France eussent tous une marque corporelle distinctive. La marque « du Saint-Esprit » était sans doute postérieure à Henri III. Mais aucun texte sérieux n'établit que le Dauphin fût marqué d'une colombe. (Voir sur ces *signes* légendaires l'article

« connaît très bien elle-même. » Aussitôt le prince le mit sous mes yeux et je reconnus effectivement la vérité entière des détails que je tenais de ma mère(5). »

Ce signe était connu de toute la cour sous le nom de : signe du Saint-Esprit (6).

Les preuves qui précèdent, les unes officielles, les autres fournies dans des actes publics, notariées, toutes authentiques de l'identité, doivent être admises à moins que, chose grave, la bonne foi des gouvernements anglais et hollandais (7), sous l'autorité, la responsabilité et la garantie desquels elles ont été consignées, soit mise en doute; elles ne sont pas les seules que j'aie retenues pour établir, comme conséquence, que Charles-Edmond, père des requérants, était Français.

Page 38.

---

de M. Antoine Thomas, dans la *Revue historique*, 1910 : *Le signe de la Maison de France.*)

5. Encore une fois, le triste sire Morel, dit de Saint-Didier, ne pouvait tenir de sa mère que des histoires de concierge. Il est, d'ailleurs, probable qu'il les inventait lui-même.

6. *De toute la cour!* — Pure invention.

7. Les « gouvernements » anglais et hollandais ne sauraient être mis en cause. Si même ils s'étaient prononcés, leur opinion serait aussi discutable que toute autre. — Prétendre aussi que les actes d'état civil sont dans l'intégralité de leur contenu, sous « la responsabilité » des gouvernements, c'est ingénu.

Cinquième preuve d'identité de Naundorff  
et de Louis XVII.*Épitaphe officielle.*

Citons encore l'inscription gravée sur la pierre tombale et que le gouvernement du roi Guillaume II a formellement autorisée (1) :

ICI REPOSE

LOUIS XVII

CHARLES-LOUIS, DUC DE NORMANDIE (2)

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE

NÉ A VERSAILLES, LE 27 MARS 1783

DÉCÉDÉ A DELFT, LE 10 AOUT 1845

Les pétitionnaires en parlent dans leur supplique, mais ce qu'on ne saurait trop dire, c'est que le grand-père de la reine Wilhelmine, qui a pris la responsabilité d'une

1. Toute la question est de savoir si des lois ou règlements hollandais, en vigueur en 1845, limitaient la liberté des inscriptions funéraires. — Il faudrait, d'ailleurs, fournir le texte de l'*autorisation formelle* du gouvernement du roi Guillaume II.

2. *Charles-Louis*, duc de Normandie, ce n'est pas le Dauphin fils de Louis XVI : celui-ci s'appelait *Louis-Charles* de France. En admettant même la réalité de l'*autorisation formelle* donnée par le

telle inscription (3), était un homme de grand cœur qui a voulu apporter son témoignage pour l'histoire (4).

Il est évident qu'après le Gouvernement de la reine Victoria, il a connu l'infamie dont Louis XVII a été la pitoyable victime (5). Il a tenu à la réprouver et il a voulu qu'une protestation suprême fût solennellement inscrite sur un monument public, comme une flétrissure pour un des plus grands crimes de histoire (6).

Si un particulier s'avisait d'inscrire sur la pierre tombale de l'un des siens des mentions mensongères et de nature à nuire à autrui, ou de faire dresser un acte mortuaire avec des indications erronées, quel Gouvernement digne de ce nom tolérerait de semblables abus, quel intéressé ne réclamerait pas contre des faits dont

Page 39.

---

gouvernement hollandais, on pourrait y voir encore une pure facétie des ministres ou du roi. Ils ont laissé Naundorff s'octroyer sur sa tombe de faux titres, — mais un nom qui n'était pas celui de Louis XVII.

3. La vérité s'altère de plus en plus. Un historien sérieux ne peut pas dire que Guillaume II « a pris la responsabilité d'une telle inscription ».

4. Affirmation sans preuve, — et aujourd'hui controuvée.

5. Rien de moins évident. — Le contraire est même désormais certain.

6. *Idem.*

Page 39  
(suite).

l'ordre et la paix des familles auraient à souffrir?... (1)

C'est ce qui fut fait pour la tombe du sieur Richemont, le plus fameux des faux dauphins, mort à Gleizé en 1833. Quelque dupe de cet aventurier, qui en fit beaucoup, s'avisa de faire graver sur la pierre tombale qu'il était le fils de Louis XVI. Cette inscription fut visible quatre ou cinq ans, mais elle fut enfin dénoncée à l'Administration de l'époque, qui s'empessa de la faire disparaître, peu soucieuse de prendre à son compte un mensonge historique (2).

Tandis que l'épithaphe de M<sup>me</sup> Amélie de Bourbon, petite-fille de Louis XVI, fille de Louis XVII, décédée à Messac (Ille-et-Vilaine) se lit toujours sur son tombeau et ne sera pas enlevée par le gouvernement de la République, qui sait que ces désignations sont l'expression de la vérité (3).

On verra aux pièces annexes, sous le n° 6, l'extrait du registre des décès qui mentionne qu'Amélie de Bourbon,

1. Voir la note 6, à la page 30 du rapport.

2. Elle fut dénoncée par M. de Beauchesne, que M. Boissy d'Anglas se refuse de prendre au sérieux, mais qui avait souci de la vérité.

3. Elle devrait être enlevée sur l'intervention du ministère public, en vertu de l'arrêt de 1874, qui interdit aux Naundorff l'usurpation du nom de Bourbon. — Quant au gouvernement de la République, il ignore parfaitement la généalogie de M<sup>me</sup> Laprade, née Amélie Naundorff.

née à Spandau (Prusse), est la fille de feu Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie, c'est-à-dire de Louis XVII-Naundorff (4). Page 39  
(suite).

Le roi Guillaume d'ailleurs, n'aurait jamais pu songer à insulter aussi gravement la duchesse d'Angoulême, la propre sœur de Louis XVII, *encore vivante*, si le moindre doute avait subsisté dans son esprit (5).

Et il faut noter aussi que la duchesse d'Angoulême, *toujours vivante*, n'a pas osé s'élever contre l'acte de

---

4. Cet acte contient des mentions fausses, voilà tout. — D'ailleurs, « Jeanne-Amélie de Bourbon » est « Jeanne-Amélie Naundorff » dans son acte de naissance.

5. Dans la lettre (inédite) qu'il adressa au comte de Chambord à la fin de 1851, après la mort de la duchesse d'Angoulême, Guillaume III l'appelle « votre digne et respectable tante », rien ne prouve donc que son père ou sa famille ait jamais songé à l'insulter, à la traiter, comme M. Boissy d'Anglas, de « duchesse-Cain ». C'était plutôt à Louis-Philippe que Guillaume II eût cherché à être désagréable. Et puis, une grossièreté même du roi de Hollande ne prouverait pas la justesse de ses opinions en matière historique. Il n'avait pas, d'ailleurs, celle que M. le rapporteur lui prête (Voir plus bas la note 7). Rappelons enfin la contradiction déjà signalée à la note 4 (*in fine*) de la page 16.

Page 39  
(suite). décès ni contre l'inscription vengeresse de la tombe de Delft (6).

Ce qui prouve bien l'importance de cette protestation, c'est qu'elle est maintenue par les successeurs du roi Guillaume qui la conservent dans toute son énergie (7).

---

6. 1° Il n'est pas prouvé qu'elle l'ait connue ; 2° elle savait bien que son frère ne s'appelait pas Charles-Louis ; 3° le dégoût que lui inspirait Naundorff et la conviction qu'elle ne pouvait pas ne pas avoir que ces impostures, ces macabres et sacrilèges mascarades ne dureraient pas, suffisent parfaitement à expliquer de sa part un dédaigneux et obstiné silence.

7. C'est sans doute pour cette raison que le gouvernement hollandais, comme suite à la délibération du Sénat français, a cru devoir faire presque officiellement connaître par un article du *Telegraaf*, d'Amsterdam, reproduit dans le *Temps* du 14 avril 1911, que ni le gouvernement, ni la Cour de Hollande n'étaient naundorffistes. Le maintien de l'inscription de Delft n'engage donc nullement « les successeurs du roi Guillaume ».

Voici les principaux passages de cette déclaration :

De même, ils [les naundorffistes] aiment à accréditer

Dans différentes circonstances, des ordres formels ont été donnés par le Gouvernement à la municipalité de Delft (8) pour que la tombe qui couvre la dépouille de Louis XVII fût entretenue. Récemment encore, la ville de Delft donna son concours à la réfection du cercueil et

Page 40

---

l'opinion que la cour néerlandaise s'est rangée de leur côté, c'est-à-dire qu'elle est naundorffiste. Ainsi ils n'ont pas manqué d'exploiter les déclarations du prince Henri « qu'il n'y avait pas mal de naundorffistes en Hollande... » Les partisans et les historiographes de Louis XVII (?) et de sa progéniture se crurent en droit d'en inférer que le prince Henri et, avec lui, la cour de la reine Wilhelmine, « devaient en savoir plus long », émettant aussitôt l'audacieuse hypothèse qu'on avait des preuves certaines à la Haye. Or nous n'hésitons pas à déclarer positivement que ces documents n'existent que dans la fantaisie des naundorffistes...

Ce n'est pas sans une certaine irritation que nous voyons les naundorffistes répéter avec un sans-gêne vraiment par trop grand que la cour hollandaise est naundorffiste depuis Guillaume II, surtout parce qu'on la met ainsi en rapport avec des gens un peu suspects...

*C'est en vain que nous tenterions d'empêcher les naundorffistes de faire de leurs « preuves hollandaises » un des pivots de leur argumentation, mais nous croyons devoir affirmer énergiquement, en nous appuyant sur des raisons solides, que ni la cour, ni le gouvernement néerlandais n'ont jamais reconnu les prétentions naundorffistes et que jamais ils n'ont voulu avoir affaire avec ladite famille. C'est plutôt le contraire qui est vrai.*

C'est l'effondrement de la thèse même du rapport.

8. Prière de les indiquer.

Page 40  
(suite).

à l'installation d'une grille (1) qui entoure la tombe et en fait une sorte de monument.

1. Que faut-il entendre par l'expression : *donna son concours*? Si même celui de la ville de Delft avait été effectif, il serait sage de ne voir qu'une réclame ou une affaire dans ce geste « généreux » : la tombe du grotesque imposteur attire, en effet, quelques badauds et fait un tantinet marcher le commerce. — Mais un pompeux article de M. Marinus Godefridus Wildeman, — archiviste de l'Intendance des digues, district Delfland, — publié dans la *Revue historique de la question Louis XVII* (2<sup>e</sup> année, 1906, pages 229 et suivantes) et relatif à cette restauration de la tombe de Delft, ne contient, sur le rôle de la ville en cette circonstance, que le passage suivant : « Dans le mois de mai 1903, le susdit M. Friedrichs, au nom de Madame Marie-Thérèse le Clercq [orthographe savoureuse], née de Bourbon, la seule fille survivante de Louis XVII (Naundorff), s'adressa au conseil communal de Delft, demandant la permission d'embellir et de restaurer complètement le tombeau de Louis XVII, qui se trouve au vieux cimetière. La décision du conseil fut favorable, de sorte qu'en juin 1904, l'exhumation eut lieu... » C'est peu <sup>1</sup>.

1. Dans « l'acte d'exhumation », que M. Wildeman, au cours de

Sixième preuve de l'identité de Naundorff  
et de Louis XVII.

Page 40  
(suite).

*Louis XVII et la diplomatie.*

Pendant le séjour de Louis XVII en Hollande, le Gouvernement utilisa son génie inventif (2).

Il passa avec lui des traités. Mais la situation diplomatique paraissait inquiétante, les expériences d'Angleterre avaient fait du bruit, et les protestations du Gouvernement de Louis-Philippe étaient à craindre (3).

On a prétendu maintes fois que la conduite de la Hollande vis-à-vis de la branche aînée des Bourbons et de son chef proscrit, Louis XVII, a été une conduite de complaisance que ne justifiait ni ne pouvait justifier aucun raisonnement sérieux et fondé.

A ce propos je crois utile de faire remarquer et de rappeler les vexations inouïes dont Louis XVII fut l'objet au moment de son départ d'Angleterre en 1844 et lors de son arrivée en Hollande.

Il offrit vainement à la France ses inventions pyrotech-

2. *Son génie!* M. le rapporteur ne mâche pas ses mots. Quel roi nous avons méconnu! Il avait, en tout cas, et incontestablement, le génie de l'imposture.

3. Ce paragraphe est oratoire.

cet article, reproduit, on peut lire la nouvelle inscription sur cuivre qui est appliquée sur le cercueil de Naundorff. Dans cette inscription, M. Otto Friedrichs, né sujet allemand et naturalisé étranger, est qualifié « historien de Paris ». C'est une perle!

niques (1841), au sujet desquelles le ministre d'alors, le maréchal Soult, déclara, sur l'exposé qui lui en avait été fait par le comte Gruau de La Barre : « que ces inventions étaient admirables et qu'il autorisait à en faire des expériences » (4). Mais lorsqu'il apprit qu'elles ne pouvaient être faites que par l'inventeur en personne, le ministre ajouta qu'il ne consentirait jamais à ce qu'il rentrât en France momentanément et qu'il pouvait vendre ses inventions à l'Angleterre (5).

Page 41. Ceci démontre qu'en ce qui concernait Louis XVII, la politique des ministres de Louis-Philippe mettait en seconde ligne les intérêts de la patrie (1).

Le duc de Normandie s'adressa alors à une nation qui lui fut de tout temps sympathique et les négociations avec la Confédération helvétique aboutirent à un accord (2).

4. C'est Gruau, avocaillon, qui dit cela, ce n'est pas Soult. — D'ailleurs, Gruau s'appelait Gruau (Modeste), et non « le comte Gruau de La Barre ». Il était comte de par Naundorff.

5. Style tragi-comique. — Ne nous frappons pas (Alphonse Allais).

1. *Risum teneatis, amici.*

2. La Suisse peut-elle être considérée comme ayant été « de tout temps » sympathique à Naundorff parce qu'il y a trouvé en 1832-1833 quelques braves dupes (famille Roth, etc.), et parce qu'en 1837 Brémond y donna l'hospitalité à sa famille? Voici des documents inédits qui montrent que l'im-

Mais il était nécessaire qu'il se rendit lui-même en Suisse pour procéder aux expériences. Page 41  
(suite).

Ne pouvant passer en France, il dut passer par la Hollande.

Il demanda, à cet effet, un passeport au consul néerlandais à Londres, qui le lui délivra au nom de Charles-Louis, duc de Normandie.

Quelques jours après, on l'invita à passer au consulat pour rectification d'une irrégularité dans cette pièce.

Par bonheur, un ami l'avertit qu'il ne s'agissait de rien moins que de lui retirer son passeport.

posteur a trouvé parfois autre chose que de la « sympathie » sur le territoire de la Confédération helvétique.

Peu de temps après son arrivée en ce pays (derniers mois de 1832), l'évadé de Crossen, déjà faux dauphin et désireux d'informer la France de son « origine royale », mais pressé par des besoins d'argent, s'associa un docteur (?) du nom de Naundor (?), lequel écrivit à la première dupe faite en France, — une dupe comme on en voit peu, — Albouys, ancien magistrat de Cahors, une lettre datée du 28 octobre 1832, Genève. Naundor, escroc indiscutable, y invite Albouys à venir à Genève : c'est moins loin que Francfort, dit-il. Et il ajoute :

Faute de mieux, envoyez quelqu'un dont vous soyez sûr. Mais cela fût-il même impossible, le monsieur que vous connaissez bien compte sur l'appui le plus énergique, et

Page 41  
(suite).

Alors, pour éviter les tracasseries de la politique, il demanda au colonel anglais, M. Butts, qui partait pour la Hollande, de vouloir bien le comprendre parmi les personnes de sa suite, ce qui lui fut accordé. La traversée fut rapide, mais à peine arrivé dans les eaux néerlandaises, le *Batavia* s'arrêta subitement, et ce ne fut que

vous prie au cas que vous ne veniez pas vous-même, de lui faire passer la somme de 1.000 francs, qui, *sans autres conditions, vous sera remboursée aux fêtes de Pâques de 1833.* Les preuves demandées sont, Monsieur, maintenant à votre service, dès que vous voudrez bien prendre la peine de passer ici. C'est là que finit mon office.

Mon adresse est à l'hôtel des Trois-Maures, à Genève.

Monsieur, agréez, je vous prie, l'assurance de la plus parfaite considération, avec laquelle j'ai l'honneur d'être

Votre très dévoué serviteur,

NAUNDOR (?), docteur.

« Sans autres conditions » vaut son pesant d'or. Quant à la restitution aux pâques prochaines, — ou à la Trinité, — lorsqu'un procès contre la duchesse d'Angoulême aura été gagné, on voit ce qu'en valait l'aune ou l'augure.

A la suite de cette missive se trouvait la lettre que voici, de Naundorff lui-même :

Monsieur, pour me communiquer à vous entièrement, je vous attends en personne. Antoinette [fille d'Albouys] s'intéressant à tout cela *peut seule vous accompagner jusqu'ici.* M. Naundor (?), docteur, vous conduira chez moi, et alors chaque doute vous sera levé. Si de vrais amis s'intéressent à moi, un prêt de 1.000 francs s'obtiendra sans difficulté, *Si, au contraire, je n'obtiens pas cette faveur, je saurai que*

le troisième jour qu'il entra dans le port de Rotterdam. Page 41

Là, un commissaire se présenta à bord et réclama leurs papiers aux voyageurs. Le prince répondit qu'il était de la suite du colonel. (suite).

« Le colonel est le serviteur, répliqua brusquement le

*penser de certains amis.* Pour ce qui est de votre personne, je ne désire rien tant que de vous embrasser sous peu et sincèrement, afin de pouvoir vous assurer verbalement que je suis pour toujours votre ami,

LOUIS-CHARLES,  
Duc de Normandie.

P.-S. — Je suis depuis deux mois dans la Suisse.

Albouys eut encore assez de bon sens pour ne pas aller à Genève exposer son portefeuille, sa fille et lui-même. Dans le recueil de ses manuscrits (bibliothèque de Cahors), où se trouve la copie des lettres précédentes, on lit même cette note : « En réponse à cette lettre, j'en envoyai une pour M. d'Aulnois à qui je demandais des renseignements sur cette affaire, je ne fis point de minute de la lettre d'envoi ni de celle adressée à M. d'Aulnois. Ce dernier me répondit par la lettre suivante ».

Du 20 novembre 1832.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. J'ai fait venir M. Naundor (?), j'ai pris des renseignements. Je vous félicite de n'avoir pas envoyé 4.000 francs et de n'être pas venu ici. Tout cela est une duperie incroyable. Moi aussi, on a cru devoir me mettre à contribution sans rime

Page 41  
(suite).

fonctionnaire, vous êtes le maître. Vous avez un passeport au nom de de Bourbon et vous êtes le Duc de Normandie. Nous avons l'ordre de vous arrêter (3). »

---

*ni raison. Il y a là ou de l'espionnage ou de la friponnerie. Croyez-m'en, Monsieur, parce que j'ai vu les choses de près.*

Je suis toujours heureux de me rappeler à votre bon souvenir, et vous prie d'agréer l'expression de l'estime et de la considération très distinguée avec lesquelles je suis

Votre dévoué serviteur,

G. D'AULNOIS.

« Cette lettre m'étourdit un peu », écrit l'excellent Albouys. Il ajoute pourtant qu'il reçut « encore une autre lettre du D<sup>r</sup> Naundor (?), auquel il répondit encore, pensant bien cependant que la correspondance cesserait ». — En fait, elle reprit de plus belle, parce que la candeur humaine est sans limites. Le 6 décembre, le « docteur » demandait encore de l'argent. Il devait, racontait-il, 150 francs à l'aubergiste des Trois-Maures. Il invitait même Albouys à se défier des faux amis, qui seraient bien capables de décrier auprès de lui le Dauphin et son docteur... Enfin, il demandait qu'on lui adressât les lettres « à M. Kling, chez M. Breithaupt, allemand, près Lausanne, Suisse ».

Comme qui dirait « poste restante ».

(Voir les manuscrits Albouys à la bibliothèque de Cahors, tome I<sup>er</sup>.)

3. Ces détails, dont l'intérêt, d'ailleurs, n'est pas

D'où venait cet ordre?... Par quoi était-il motivé?... Sans doute par le même motif que les vexations de l'embarquement. Cependant on lui permit de descendre, mais, après la remise du passeport, on le plaça sous la surveillance d'un agent de police qui ne devait le perdre de vue, ni le jour ni la nuit (1). Cette mesure inusitée et injustifiable dura quinze jours (2). Page 42.

Le passeport fut envoyé à La Haye, d'où on signifia au prince qu'il ne lui serait rendu qu'à la condition qu'il retournerait en Angleterre.

Pourquoi toutes ces illégalités?

Si Naundorff est coupable, qu'on le juge. Qu'on ne fasse pas comme en France, d'où il a été expulsé arbitrairement, après qu'on lui eut refusé de le faire entendre par les tribunaux.

Mais de quel droit lui enlève-t-on son passeport régulièrement délivré et le met-on dans l'impossibilité de continuer son voyage?... (3)

De quelle autorisation se munit-on pour violer, même en Hollande (4), le droit des gens en sa personne? Et, ceci, au mépris de l'honneur national qui devait se faire

évident, sont empruntés à Gruau. C'est dire qu'historiquement ils ne comptent pas.

1. C'est toujours Gruau qui parle.

2. Gruau dit : « Cet arbitraire du pouvoir dura pendant quinze jours *environ*. »

3. A qui M. le rapporteur en a-t-il?

4. *Même en Hollande* est charmant. — Inutile, au reste, de dire que « M. le comte Gruau de La

Page 42  
(suite).

une obligation de le protéger, comme du reste la Hollande va le faire par la suite...

Étranges contradictions, suscitées par la politique Louis-Philippiste qui se sentait coupable (5)

Toutefois, la Hollande, et c'est à son honneur, victime un moment des surprises de cette odieuse et tendancieuse politique, refusa bientôt de s'associer davantage à ces iniquités. Elle offrit enfin au royal infortuné une bienveillante hospitalité et sa protection.

Il faut conclure de ces faits que la conduite tenue par la Hollande n'a pas été telle en cette circonstance qu'on s'efforce de la peindre. Bien au contraire, comme je viens de le démontrer par ce qui précède, si les Pays-Bas ont, tout d'abord, suivi la politique des autres gouvernements, prévenus par les intéressés, ils se sont ressaisis bien vite et que, pour ce faire, ils ont dû avoir entre leur mains des raisons primordiales et transcendantes qui leur ont dicté leur conduite (6).

Cette conduite n'a donc rien eu à faire avec la com-

Barre », avocat en province, a mélodramatisé tout cela.

5. La preuve manque.

6. Voici enfin une phrase à retenir. Si vraiment la Hollande — gouvernement et roi — a cru que Naundorff était Louis XVII, elle a dû détenir des pièces graves. Ce sont ces pièces que les naundorfistes se doivent à eux-mêmes de fournir. Sinon, l'opinion de la Hollande n'a aucune importance... On sait, d'ailleurs, aujourd'hui, nous le répétons,

plaisance. Elle est réfléchie, humaine, courageuse, raisonnée et fondée (7).

On convint donc, pour ménager les susceptibilités hargneuses du Gouvernement de Juillet, qu'on ne désignerait l'inventeur que par son prénom (1). Page 43.

A la suite d'une conférence entre les trois ministres de la Marine, de la Guerre et des Colonies (2), M. le

---

que la Hollande n'a jamais reconnu à Naundorff la qualité de fils de Louis XVI : la déclaration est quasi-officielle (voir la note 7 de la page 39 du Rapport). Alors?...

7. Et quoi encore?

1. Si on se reporte à la discussion qui s'éleva entre M. Boissy d'Anglas et M. Ernest Daudet, lorsque celui-ci vint déposer devant la Commission, on trouve ceci (*Rapport*, p. 79) :

« M. Boissy d'Anglas. — En Hollande, il est mort après avoir signé des contrats avec le gouvernement hollandais, au nom de duc de Normandie ».

Il faudrait pourtant s'entendre! — Traite-t-on avec « Charles-Louis (voir la lettre, citée plus bas, du colonel de Bruijn) ou avec « le duc de Normandie »? — ou encore, avec « M. de B... », ainsi que le diront dans leur adresse au Sénat — voir *Rapport*, p. 55 — les pétitionnaires? L'imprécision naundorffiste est extraordinaire.

2. Dans une lettre souvent citée (voir Lanne,

Page 43  
(suite).

colonel de Bruijn, chef du département de l'artillerie au ministère de la Guerre, chargé de la rédaction du traité, s'exprime ainsi :

Je viens de recevoir à l'instant l'ordre de rédiger l'esquisse d'une convention à passer entre le Ministre de Sa Majesté et M. de B... Cet ordre émane d'un très grand pouvoir (le roi) et m'impose la plus grande célérité. Toutefois, je ne pourrai faire mention dans cette écriture du *nom complet* de l'inventeur; cependant, je pense que le nom de Charles-Louis ne fera pas ombre et que l'inventeur ne se compromettra pas en ne faisant usage que d'une partie de son nom actuel...

C'est que l'arrêté royal de Guillaume II, dit M. Otto Friedrichs, un des historiens qui ont traité la question avec le plus de savoir, avait été un véritable acte de courage et d'énergie de la part de ce souverain au caractère si noble et si chevaleresque!

Les expériences auxquelles on s'était livré à Bréda avaient, en effet, tonné bien au delà du champ (3), rela-

*Louis XVII et le secret de la Révolution*, p. 518-519, note) et qu'on peut lire plus loin, du gouverneur de l'Académie militaire de Bréda, M. Seelig, en date du 29 mai 1845, on lit : « Les Excellences *de la Justice et des Affaires étrangères* sont dans l'embarras à cause de cette affaire qui est en opposition avec d'autres intérêts ». — Or, voici M. Boissy d'Anglas qui met en cause trois *autres* ministres. Cela ferait cinq! Que d'affaires! Mais sur quels textes s'appuie M. le rapporteur?

3. N'exagérons pas.

tivement restreint, assigné à ces premières épreuves du génie balistique du prétendu Naundorff et avaient jeté un grand trouble dans les sphères gouvernementales de la France (4). Aussi, lorsqu'on apprit le nom fatidique de l'inventeur, on crut devoir s'opposer, par voie diplomatique, à ce qu'il gagnât ainsi honorablement le pain quotidien pour sa famille et pour lui-même.

Une lettre du colonel de Seelig, gouverneur de l'Académie militaire de Bréda, trahit, à cet égard, d'étranges immixtions de la part du Gouvernement de Louis-Philippe, qui avait eu le triste courage de créer une origine fautive à l'infortuné prétendant, en inventant, sans l'ombre d'une preuve, et en faisant un faux, qu'il était d'origine juive et polonaise (nous avons raconté dans la première partie de notre travail cette odieuse et incroyable machination) (5), mais n'avait pas eu le courage de le juger lorsqu'il eut lui-même régulièrement inscrit au rôle du tribunal de la Seine son procès en revendication d'état.

Page 44.

Voici, pour en revenir au point que nous traitons en ce moment, ce qu'écrivit le gouverneur de l'Académie militaire de Bréda à l'avocat Van Buren :

Les Excellences de la Justice et des Affaires étrangères sont dans l'embarras à cause de cette affaire et en opposition avec d'autres intérêts. Je suis très curieux de connaître votre conférence avec la première de ces Excellences, et j'ai la confiance que vous direz une parole énergique pour le

---

4. Ne croyez pas cela. Ce passage est oratoire.  
— La suite, également.

5. Et nous l'avons, nous, réduite à ses proportions exactes.

Page 44 soutien de notre indépendance, afin que nous ne soyons pas  
(suite). abaissés à la condition d'instruments de la police française (1).

Malgré cette pression, le traité fut conclu « par arrêté royal » (2), et la seule concession qui fut faite à la prudence, c'est qu'on ne fit usage dans l'acte officiel que des prénoms de l'inventeur. C'était presque le traiter en anonyme, mais aussi, pour ainsi dire, en souverain, puisque les souverains ne signent que de leurs prénoms (3).

Bientôt, du reste, et devant la certitude de l'identité du prétendu Naundorff avec le fils de Louis XVI, la Hollande n'allait plus mettre cette demi-sourdine. « Naundorff » fut *légalement* reconnu pour ce qu'il prétendait être.

---

1. Paroles très significatives. La Hollande ne craint rien tant que ce qui peut ressembler à l'ombre d'une pression étrangère. Sembler ne pas admettre l'opinion du gouvernement français sur l'escroc Naundorff, c'était donc pour elle une espèce de gloire. — Sans compter que Guillaume II, récemment dépouillé de la Belgique, entendait bien, même en 1845, ne pas emboîter le pas à Louis-Philippe et lui jouer, à l'occasion, des apparences de petites farces.

2. Quelle difficulté ou singularité y a-t-il à ce qu'un « traité » ait été conclu « par arrêté royal » avec un M. Charles-Louis ?

3. M. le rapporteur est-il sérieux ?

On a vu l'acte de décès et l'inscription tombale (4).

Nous pouvons donc retenir cet incident comme une preuve de plus que Charles-Edmond, son fils, était bien Français, et que ses petits-fils sont fondés dans leurs prétentions.

### Septième preuve d'identité de Naundorff et de Louis XVII.

*Louis XVII et les États généraux de Hollande.*

La preuve d'identité qu'on trouve dans le fait suivant qui concerne Adelberth, frère puîné de Charles-Edmond, n'est pas moins certaine, ainsi qu'on va le voir, et n'établit pas moins catégoriquement que Charles-Edmond, père des requérants, était bien le fils de Louis XVII et, par conséquent, Français. Page 45.

Adelberth, en effet, dont nous avons vu précédemment l'acte de naissance en Angleterre, contracta, comme son frère aîné, du service militaire en Hollande; mais, parvenu au grade de sergent et désireux d'être nommé sous-lieutenant, il sollicita et obtint sa naturalisation, dans les conditions significatives qu'on va voir.

Sa demande de naturalisation vint devant le Parlement néerlandais, qui la vota à l'unanimité moins trois

---

4. Que veulent dire les mots : « *légalement reconnu* »? L'acte de décès et l'inscription tombale ne *reconnaissent* rien du tout, sinon qu'un comédien, — Charles-Louis, — n'ayant rien de commun avec le Dauphin qui s'appelait Louis-Charles, usurpe des titres.

Page 45  
(suite).

voix, après un savant débat où furent entendus MM. Olivier, ministre de la Justice ; Hemskerk, qui devint ensuite ministre, et Van Eck, orateur et chef de l'opposition (a).

C'est une situation analogue à celle que crée aux pétitionnaires leur supplique devant le Sénat français.

Il s'agit seulement pour eux d'une demande de réintégration dans la qualité de Français qu'ils ont perdue comme ils l'expliquent, tandis que, pour leur oncle, il s'agissait d'une demande de naturalisation comme sujet hollandais, nationalité qu'il n'avait jamais eue.

A part cette différence, le cas est le même et le Sénat français verra, par la décision et les débats du Parlement hollandais, que la situation de Charles-Edmond et d'Adelbert fut nettement définie au point de vue de leur filiation de Louis XVII-Naundorff, ainsi que de leur nationalité déclarée française (1).

De l'examen impartial des pièces constituant le dossier néerlandais, il résulte la constatation de l'embarras

(a) Voir dossier néerlandais, pièces n° 9, A, B, C, D, E, F, G et note explicative.

---

1. Les débats et la décision du Parlement hollandais n'ont nullement établi la filiation royale d'Adelberth Naundorff ni sa nationalité française. Il ressort, au contraire, de cette lecture que personne n'a voulu ni pu se prononcer. Tout ce qu'on peut dire, c'est que sa nationalité anglaise n'a pas paru certaine à M. Olivier, ministre de la Justice, et que le gouvernement hollandais a tenu absolument à ne pas le reconnaître comme prince.

dans lequel se sont trouvés les États Généraux néerlandais lorsqu'il s'est agi pour eux de solutionner le cas tout à fait spécial (2) que présentait la demande en naturalisation introduite par Adelberth de Bourbon, quatrième fils de Louis XVII, officiellement reconnu par le gouvernement des Pays-Bas dans son acte de décès (1) (a).

Page 46.

(a) Voir pièce n° 10.

---

2. Le cas n'était « spécial » que parce que le postulant ne pouvait présenter qu'un acte de naissance imprésentable (si l'on peut dire) au Parlement néerlandais.

1. Formule parfaitement inexacte. — Voir la note 7 de la page 39 du Rapport et le *Temps* du 14 avril 1911, reproduisant un article plus qu'officieux du *Telegraaf*, d'Amsterdam. On lit dans cet article :

Ni l'acte ni l'épithète de Delft ne sauraient être allégués en faveur de l'identité, à moins qu'on ne fût à même de prouver que le roi Guillaume possédait des preuves qui l'établissent d'une façon irréfutable. Si les naundorffistes n'ont jamais réussi à apporter ces preuves, c'est tout simplement parce que ces preuves étaient introuvables. Aucun document des archives royales de la Haye n'indique que le roi en ait su plus long : au contraire, il serait facile de montrer que le roi ne s'intéressait pas particulièrement aux Naundorff...

Il n'aurait pas été difficile pour M. Daudet d'anéantir complètement l'argument soi-disant « hollandais » des naundorffistes, d'abord en faisant remarquer que cet argument ne saurait être identifié avec une preuve historique, ensuite en réfléchissant que le roi Guillaume était connu pour son ca-

S'il est à remarquer, d'une part, que les Chambres néerlandaises s'abstinrent prudemment de faire allusion

ractère chevaleresque et sa loyauté, et que, par conséquent, il n'était pas homme à reconnaître les prétentions naundorffistes, jouant ainsi un vilain tour à la maison royale régnante....

Le texte même de l'acte de Delft exige aussi quelques commentaires. Naundorff était venu en Hollande sous le nom de Bourbon, en qualité de duc de Normandie et de prétendant au trône de France. Il n'y était pas connu officiellement sous le nom de Naundorff, qu'il n'employait plus lui-même.

De son propre aveu, le nom de Naundorff était un nom qu'il avait adopté jadis. Comme il était incapable de produire son acte de naissance ni aucun document et que le fils du défunt et l'ami de celui-ci, le comte Gruau de La Barre, soulevaient naturellement devant l'officier de l'état civil que la personne qui venait de trépasser n'était autre que Charles-Louis de Bourbon, duc de Normandie et fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette, rien ne s'opposait à ce que ces noms et qualités fussent mentionnés dans l'acte de décès. *Un acte de décès où aurait figuré le nom de Naundorff eût été, au contraire, illégal, vu que le personnage en question n'était pas connu sous ce nom en Hollande et que ceux qui venaient faire la déclaration de son décès ne l'ont pas désigné comme tel.* Il ne restait donc qu'à inscrire Naundorff sous le nom de Bourbon.

*De tout ceci, il résulte qu'il ne saurait être question d'une reconnaissance soit officielle, soit officieuse, de l'identité de Naundorff avec Louis XVII, ni par les autorités néerlandaises, ni par le roi Guillaume.* Aussi l'acte et l'épithaphe de Delft ne sont-ils allégués comme preuves décisives que par des personnes que leur naundorffolâtrie empêche de se rendre à l'évidence.

Les naundorffistes se sont mis avec zèle à la recherche de documents hollandais à l'appui de leur cause, recherches qui n'ont abouti à aucun résultat positif. *Les soi-disant preuves qu'ils ont trouvées chez nous se réduisent à l'acte et à l'épithaphe de Delft, qu'ils ne cessent de produire à tout bout de champ et dont ils ont fait le pivot de leur argumentation.*

à l'acte de décès du père, en traitant de la naturalisation du fils, elles apportèrent un soin égal, au moins en ce qui concerne le ministre de la Justice, à empêcher la production officielle et publique de l'acte de naissance du postulant, en raison, comme il est dit dans le compte rendu de la séance, des qualités et titres particuliers qui ne pouvaient être admis par la Chambre hollandaise, sans l'appui des pièces officielles (2).

Le Sénat français ne sera pas gêné par les mêmes scrupules, ayant à décider dans la plénitude de son indépendance et n'ayant pas à ménager les prétentions des prétendants dont il n'a cure (3).

Par contre, ces honorables députés, dont l'unique préoccupation était l'accomplissement du devoir que leur dictait leur conscience, tout en s'entourant des précautions nécessaires devant un cas aussi étrange, ne pouvant faire état de l'acte de naissance du pétitionnaire, pièce que le ministre de la Justice déclarait, cependant, avoir reçue en dépôt, conformément aux prescriptions de la loi, mirent un bel empressement à considérer comme suffisant l'acte de notoriété qu'Adel-

---

2. C'est donc que ni le ministre de la Justice ni les Chambres néerlandaises ne voulaient prendre ces actes sous leur bonnet.

3. Les « prétendants » n'étaient pas davantage à ménager par le Parlement de Hollande. Mais ce qu'il ne voulait ni ne pouvait faire, c'était de sanctionner nettement et officiellement une erreur historique.

berth de Bourbon avait été invité à produire d'autre part en cas de substitution nécessaire de cette pièce de secours (4).

Or, il n'est pas nécessaire d'être éminent juriconsulte pour connaître de la préférence qu'il convient d'accorder à un acte de naissance reconnu en bonne et due forme, lorsque ce document se trouve fortuitement mis en concurrence avec un simple acte de notoriété. Et pourtant ce dernier l'emporta sur une pièce réelle d'état civil dont personne, d'ailleurs, ne songea à contester la régularité (5); et la naturalisation fut votée par 49 voix contre 3, ainsi que je l'ai dit plus haut.

Page 47.

Comme on le verra, l'acte de naissance fut écarté par le ministre de la Justice en tant que production devant

4. M. Olivier, ministre de la Justice, a formellement précisé la raison pour laquelle l'acte de naissance d'Adelberth Naundorff ne pouvait être produit : « L'acte de naissance, dit-il, ne manque pas, mais dans ce document on attribue à la personne désignée *des titres que nous ne pouvons pas admettre ici sans des pièces officielles.* » — Ce qui revient à dire que ces pièces officielles n'existaient pas. — L'acte de naissance ne pouvant donc être présenté, comme ne s'appuyant sur rien que sur lui-même, il devenait nécessaire de se contenter d'un acte de notoriété *néerlandais*.

5. Que veut dire ici le mot : régularité?

l'assemblée, en raison des titres et qualités y attribués à Adelberth de Bourbon (1). Page 47  
(suite).

Si ce document avait présenté un vice de forme, le gouvernement néerlandais aurait mis à profit une pareille circonstance plutôt que de recourir au subterfuge d'un acte de notoriété. Si cette pièce est restée inattaquable (2) entre les mains du ministre de la Justice lui-même, il est logique d'en déduire que, malgré les titres allégués, elle demeurerait parfaitement régulière et valable (3).

Il fut même répondu ce qui suit par un député à l'objection de quelques-uns :

« Quelques membres ne pouvaient consentir à ce que le sieur A. de Bourbon, parce qu'il est né accidentellement en Angleterre, doive être considéré comme un Anglais. Il est de notoriété générale que son père était un Français qui, après avoir successivement habité plusieurs pays étrangers, est décédé à Delft en 1845, sans avoir jamais perdu sa qualité de Français. La règle de l'article 10 du Code Napoléon s'applique donc incontestablement à ses enfants : « Tout enfant né d'un Français

---

1. Et surtout, comme je viens de le dire, parce que ces titres ne pouvaient être admis sans pièces officielles. Or, les pièces officielles manquaient.

2. *Inattaquable* est encore équivoque. — Elle était *inutilisable*, faute de pièces annexes. Elle ne pouvait pas compter.

3. Même remarque. Elle n'était pas, par elle-même, valable devant le Parlement néerlandais pour l'ensemble de son contenu.

« en pays étranger est Français. » Si l'on ne veut pas lui appliquer cette règle, on doit alors aboutir à la conséquence absurde que les enfants de de Bourbon, le père, appartiennent à trois nationalités différentes. On savait, en effet, que, tandis qu'Adelberth, au sujet de qui on discute en ce moment, est né en Angleterre, un autre de ses enfants en Prusse, et que le troisième vit le jour en Saxe. » (4)

Si de l'issue des débats est résultée, malgré d'évidentes précautions d'ordre diplomatique, la naturalisation du pétitionnaire désigné dans les pièces par lui fournies, c'est que celle qu'il tenait du gouvernement anglais était de nature à résister aux combinaisons à l'aide desquelles il est possible de sacrifier le bon droit d'un individu à la paix politique de tout un pays (5).

Page 48. Le gouvernement néerlandais, dont la réputation de généreuse humanité est universellement connue, a, malgré tout et publiquement, tenu à agir selon les règles de la correction légale et d'une honnête conscience qui trouvera de l'écho, nous en avons la certitude, devant le Sénat français (1).

4. Quel intérêt peut bien présenter cette opinion d'un député? En dépit de ce qu'il pensait, il est aujourd'hui plus que vraisemblable qu'Adelberth Naundorff était Anglais.

5. Ce n'est pas du tout la raison. Le pétitionnaire a été naturalisé parce que sa nationalité anglaise n'a pas paru suffisamment établie.

1. M. le rapporteur s'abusait : le bon sens est la

C'est ainsi que la loi anglaise d'alors stipulait que tout individu né sur le territoire britannique reste toujours Anglais. Page 48  
(suite).

Le ministre de la Justice de Hollande consulta le gouvernement anglais sur le cas d'Adelberth (2) qui, étant né en Angleterre, ne paraissait pas pouvoir être naturalisé Hollandais, et le gouvernement anglais, après avoir fait appel à d'éminents jurisconsultes, répondit que le cas d'Adelberth de Bourbon faisait exception à la règle.

Mû par l'esprit d'équité, il considéra que le duc de Normandie, son père, étant frappé d'ostracisme dans son pays, n'avait pu choisir le lieu de naissance de son fils et qu'il y avait lieu de passer outre, en le considérant comme Français (3).

En conséquence (4), le Parlement et le gouvernement des Pays-Bas prononcèrent la naturalisation d'Adelberth de Bourbon, frère de Charles-Edmond de Bourbon.

Votre Rapporteur pense qu'il appartient au Sénat français d'agir de même en ce qui concerne les fils de Charles-Edmond, petit-fils de Louis XVII, et par les

---

chose du monde la plus répandue (Descartes).

2. Sur quel texte s'appuie M. le rapporteur pour dire que le ministre de la Justice de Hollande « consulta le *gouvernement* anglais sur le cas d'Adelberth ». Comme c'est la première fois que cette affirmation s'imprime, l'indication des sources s'imposait.

3. Tout cela est affirmé sans l'ombre d'une preuve.

4. Cette « conséquence » est une invention pure de M. le rapporteur.

mêmes considérations, d'accorder la réintégration dans la qualité de Français à Jean, Charles et Louis de Bourbon, fils de Charles-Edmond, qui la réclament de sa justice.

J'ai ensuite examiné les actes de l'état civil anglais, hollandais et français qui restituent aux pétitionnaires leur nom patronymique en remplacement du nom de Naundorff que la raison d'État leur avait mensongèrement et criminellement imposé en leur enlevant celui qui leur appartenait.

Ils s'appellent de Bourbon (5).

Ce nom est le leur ; il est aussi celui d'une longue suite de rois de France, dont ils descendent (6).

Page 49. Ils ne se nomment ni Naundorff, ni même Capet, bien que ce dernier nom ait été porté en 987 (1) par un de leurs ancêtres et qu'il ait été attribué, pendant la période révolutionnaire, à leur grand-père et à leur arrière-grand-père.

Leur nom patronymique véritable est de Bourbon, et ils sont obligés d'en justifier dans les pièces, actes et contrats où ils apposent leur signature.

5. Pas en France, où l'arrêt de 1874 est formel.

6. Jamais un roi de France ne s'est appelé « de Bourbon » : cette assertion est l'indice d'une singulière ignorance. Les rois et leurs fils s'appelaient « de France ».

1. Nouvelle erreur. Il n'y avait pas de nom de famille au x<sup>e</sup> siècle.

Il leur est interdit, sous peine de faire un faux, de signer Capet ou Naundorff (2). Ils n'ont pas plus ce droit que leur cousin, le duc d'Orléans, n'a celui de signer Égalité, bien que ce soit sous ce nom que deux de ses pères soient connus dans l'histoire : Philippe-Égalité, le régicide, et son fils, le général Égalité, devenu ensuite roi des Français sous le vocable de Louis-Philippe.

Page 49  
(suite).

Ils ne demandent pas au Sénat le droit de s'appeler de Bourbon, ils l'ont (3). Ce ne serait pas, d'ailleurs, de la compétence de la Haute Assemblée.

Ce qu'ils lui demandent, c'est d'être réintégrés dans la qualité de Français qu'ils ont perdue (4), ainsi que je viens de l'expliquer.

Je ne donnerai pas tous les actes, pièces authentiques et jugements qui désignent les postulants sous le nom de Bourbon et qui annulent l'appellation de Naundorff faussement attribuée au duc de Normandie, notamment lors de son mariage à Spandau, le 19 novembre 1818. On les trouvera dans les ouvrages dont je donne la liste bibliographique à la fin de ce rapport (5).

---

2. Encore une fois, ils ne s'appellent en France que Naundorff, l'arrêt de 1874 ayant « confirmé le jugement qui a débouté la veuve Naundorff et ses enfants de leur demande ».

3. Ils ne l'ont pas.

4. Ils ne l'ont jamais eue.

5. M. le rapporteur n'a oublié qu'une chose, c'est de signaler et de citer le jugement de 1851 et l'arrêt

Page 49  
(suite).

Je viens d'en indiquer de suffisamment probants et en assez grand nombre pour éclairer la religion du Sénat.

---

de 1874, qui seuls font autorité en France et qui réduisent à néant toutes les prétentions des Naundorff. Voici quelques « considérant » de l'arrêt de 1874 (Paris, chambres réunies) :

Considérant que la vérité de l'acte de décès étant établi, il n'y a pas lieu de s'occuper des moyens déduits d'une foule de vagues rumeurs, de futiles présomptions, d'inductions hasardées, et de quelques vaines marques d'une possession d'État à l'étranger, à l'aide desquels on s'est attaché à démontrer l'identité de Naundorff avec Louis XVII, survivant supposé à la captivité du Temple ;

Que, sur ce point, Naundorff a pu faire illusion à des gens crédules et enthousiastes dont l'imagination s'exalte, ou le cœur s'éprend sur la trace des choses extraordinaires, et qui forment un cortège dont, en France, les faux dauphins et, partout dans l'histoire, de célèbres imposteurs n'ont jamais manqué ;

Que, quand on résume les traits principaux de l'histoire connue de Naundorff, ayant erré longtemps en Italie, en Allemagne, en France, en Suisse, en Angleterre et en Hollande, ayant exercé pendant vingt-deux ans, en Prusse, la profession d'horloger, sans qu'on sache où il en avait fait l'apprentissage, épousant à Spandau, en 1818, une femme d'une condition obscure [Jeanne Einert, anoblie depuis quelques années par les naundorffistes et devenue Einert de Havelberg], poursuivi à l'étranger, 1824, pour crime d'incendie, en 1825, pour crime de fausse monnaie [on sait aujourd'hui (voir l'article de G. M. dans le *Journal des Débats* du 29 mars 1911) qu'il a été condamné pour ce crime], et subissant en Silésie une peine de plusieurs années de travaux forcés, se proclamant à Londres, en 1838, fondateur d'une Église nouvelle, après avoir reçu surnaturellement les communications d'un ange, renié publiquement en 1841 par plu-

Il suffira de citer le jugement rectificatif du tribunal de Maëstricht (a), qui régularise la situation, et quelques autres (6). Ce jugement est mentionné en marge de tous les actes de naissance des membres de la famille des pé-

Page 49  
(suite).

(a) Voir pièce n° 7, déjà visée.

---

sieurs de ses anciens adhérents, qui, éclairés à la fin sur son compte, dénonçaient ses assassinats simulés, ses jongleries, ses intrigues; se rendant au commencement de 1845, peu avant sa mort, en Hollande, où il traitait avec le gouvernement néerlandais un marché relatif à des projectiles de guerre dont il était inventeur; ayant écrit enfin des mémoires de sa vie où il accumule des rencontres étranges, des incidents mystérieux, des faits tragiques, des événements romanesques bizarrement enchevêtrés, avec le dessein facile à apercevoir d'empêcher des vérifications, de dépister les recherches, de rendre ses antécédents insaisissables, ce tableau sous les yeux, *on ne peut voir dans Naundorff qu'un aventurier hardi, d'un profond esprit de combinaison et d'astuce, luttant contre le milieu sans ressource où un déclassement social l'avait jeté, capable d'une fourbe habile pour jouer un grand rôle ou faire lucrativement des dupes, et ayant entrepris, avec plus d'étude et d'art que les autres faux dauphins, de renouveler leur tentative, à la faveur de sa ressemblance extérieure avec le type bourbonien et du mystère qui couvrait une grande partie de son existence, etc.*

6. Ce jugement de Maëstricht (20 mai 1891) n'a pas été rendu après des débats contradictoires. Il se contente d'enregistrer une sorte de possession d'état en Hollande. Mais nous venons de voir que l'arrêt français de 1874 estime « qu'il n'y a pas lieu de s'occuper... de quelques vaines marques d'une possession d'état à l'étranger ».

Page 50. tionnaires, qui sont fixés en France depuis leur plus tendre jeunesse. L'aîné s'est marié à Lunel, dans l'Hérault, le 7 février 1898, sous son vrai nom de de Bourbon, le nom de Naundorff ayant disparu depuis longtemps (a).

Il a eu un fils, le 28 novembre 1899, dont on verra également l'acte de naissance aux pièces annexes (1) (b).

Le second, l'auteur de la pétition, dirige à Paris une maison industrielle importante dont les conventions constitutives ont été établies par le notaire Lanquest (2), après production exigée des pièces justificatives, au nom de de Bourbon.

Quant au troisième, son histoire vaut d'être rappelée ici. Elle n'est pas banale et pas moins significative que ce qui précède.

Voulant contracter du service et ne pouvant le faire dans l'armée métropolitaine où on n'avait pas voulu de ses frères, il se présenta au recrutement de Paris pour servir dans la légion étrangère sous son véritable nom, celui auquel lui donnait droit son état civil, c'est-à-dire celui de de Bourbon. Il pensait que la chose irait toute seule, car il se savait bien constitué et propre à faire un soldat.

Mais, quand le colonel, président du conseil de santé, entendit ce nom fatidique de de Bourbon, il fit passer pour la forme par les mains du docteur celui qui le por-

(a) Pièce n° 11.

(b) Pièce n° 12.

- 
1. Qu'est-ce que tout cela peut bien prouver?
  2. La publication des « conventions constitutives » de cette « importante maison industrielle », à

tait et déclara qu'il n'était pas apte au service (3).

Ainsi poursuivi par la fatalité et comprenant que c'était son nom de de Bourbon qui l'empêchait de servir son pays, même dans la légion étrangère, ce refuge des parias du monde, le postulant ne se découragea pas. Il alla se présenter à Nantes au recrutement, mais cette fois, averti, il prit un faux nom, celui de « de Lisbois » sous lequel il avait fait ses études et fut admis d'emblée.

Il servit huit ans dans la légion et fit les campagnes de Chine, Algérie, Sahara et Maroc, et quitta le service avec le grade de sous-officier que son absence de nationalité lui interdit de dépasser.

Entre temps, dans le courant de la quatrième année, Page 51. et sur sa demande appuyée des pièces nécessaires, il obtint du 2<sup>e</sup> étranger, son régiment, que son nom véritable lui fût rendu, ce qui lui fut accordé sans difficultés, et à la place du faux nom rayé, on peut lire sur le livret militaire le nom glorieux du descendant d'Henri IV (a).

Il importe que la France, que la République rendent à ce brave qui les a servies malgré elles, pour ainsi dire, sa nationalité, et que le successeur du Vert Galant ne soit plus un étranger parmi nous (1).

(a) Voir pièce n° 13.

---

laquelle M. le rapporteur fait ici une noble réclame, aurait sans doute intéressé le Sénat.

3. Cette expression incrimine d'une façon arbitraire des autorités militaires.

1. Ah! qu'en termes « galants » ces choses-là sont mises! — Le Werg-Galant, soit!

Page 51  
(suite).

Henri IV avait reconquis sa capitale les armes à la main ; vous reconnaîtrez, Messieurs, que Louis-Edmond de Bourbon a glorieusement, aussi, reconquis sa nationalité française sur les champs de bataille (2), et nous vous engageons à la lui rendre, comme à ses frères, qui sont dans la même situation et dans les mêmes sentiments.

Ils ont bien mérité de voir luire pour eux, fils de rois, comme pour tous les autres citoyens, le soleil de la République (3).

Ce que nous vous invitons à faire est dans les attributions du Sénat, au moins par l'expression d'un avis auquel le Gouvernement s'empressera de déférer (4).

Il a pour tâche, noble tâche, de surveiller l'application

---

2. La conduite de M. Louis-Edmond Naundorff, si brave qu'elle soit, ne démontre pas son origine royale.

3. Rhétorique. — Il est d'ailleurs amusant aujourd'hui de se reporter à la brochure intitulée *Lunel* (1898), où l'on voit que les deux frères aînés du légionnaire, MM. Auguste-Jean et Charles-Louis Naundorff, ont injurié leur cadet qui, en s'engageant dans la Légion étrangère, s'avouait étranger. Cette brochure est pittoresque : c'est à la fois une réclame pour les vins de la maison Gabaudan, de Lunel (Hérault), et un hymne à la gloire de la « maison » Naundorff.

4. Après les démonstrations lumineuses de MM. de

de la loi, et le Gouvernement, qui ne peut pas s'y refuser et qui ne se dérobera pas, a pour devoir de l'y aider. Page 51  
(suite).

Chaque année, si l'on en croit la statistique de l'*Offi-*

---

Lamarzelle, Guillier, Goirand, etc., sénateurs, à la séance du Sénat du 28 mars 1914, la haute assemblée ne pouvait plus se considérer comme ayant dans ses attributions le droit d'émettre un avis sur la réclamation d'état des Naundorff (Aussi à l'unanimité, moins trois voix, a-t-elle rejeté la proposition Boissy d'Anglas et voté l'ordre du jour qui s'en éloignait le plus, avec le regret évident de ne pouvoir adopter l'ordre du jour pur et simple, interdit par le règlement).

Ce qu'on sollicite de nous tout d'abord, disait M. de Lamarzelle, c'est la réformation d'une décision unanime de ce que le rapport de la commission appelle les historiens officiels... Messieurs, ce n'est pas seulement la réformation d'un arrêt solennel qu'on vous demande, c'est aussi une véritable consultation favorable aux Naundorff encore engagés dans une instance judiciaire... et, dans une question, remarquez-le, où il y a des intérêts pécuniaires en jeu... Ce qu'il s'agit de régler ici, c'est une question d'état... et par conséquent, compétence du pouvoir judiciaire seul... La thèse juridique du rapport, la voici : on nous parle de confusion de pouvoirs, allons donc ! page 62 du rapport : « Le Sénat a tous pouvoirs ». Et page 64, on le répète : « Le Sénat a tous les pouvoirs ». D'après le rapport, la décision favorable aux prétentions des Naundorff serait une véritable loi... Je lis, page 51 du rapport : « Dans tous les pays, la réintégration relève exclusivement du Parlement ; on dit : « loi de réintégration » au même titre que « loi de naturalisation »... Et alors, que devient le pouvoir des tribunaux ?

Page 51  
(suite).

ciel, quatorze ou quinze cents pétitionnaires, qui demandent la naturalisation ou la réintégration, obtiennent satisfaction.

Naturellement, ils sont incompétents en présence d'une décision que le rapport déclare avoir le caractère législatif. Vous pouvez lire dans le rapport, page 51, *in fine* : « Si les « tribunaux étaient compétents en la matière, ils auraient « qualité pour légiférer, et un pareil état comporterait un « contresens, puisque le seul rôle des tribunaux est d'ap- « pliquer la loi. Ceux-ci (les tribunaux) devront se sou- « mettre aux décisions de la haute Assemblée sans disposer « d'aucun pouvoir de contrôle ». — M. DE GOULAIN. Il n'y a même plus besoin de la Chambre des députés. — M. DE LAMARZELLE. Vous avez parfaitement raison : ce sera une loi votée par le Sénat seul, et les tribunaux n'auront qu'à s'incliner. En conséquence, l'instance pendante devant la Cour d'appel tombera ; c'est une loi que nous rendrons, et, naturellement, comme les tribunaux, soumis à toutes les lois, n'ont qu'à les appliquer, la Cour de Paris n'aurait qu'à prendre acte de votre décision... Telle est la thèse juridique du rapport. Vous aurez à choisir entre elle et celle de l'incompétence. »

M. Guillier a dit de même :

La commission a pris position, et, si le Sénat adoptait ses conclusions, il prendrait parti. On aboutirait ainsi, indirectement, mais sûrement, à la revision de toutes les décisions judiciaires, de 1838, de 1851 et de 1874... Sans doute, le rapport renvoie la question à l'examen du garde des sceaux, mais en prenant bien soin de dire qu'il entend réparer une grande injustice, et en faisant ressortir l'honneur qui doit rejaillir sur le Sénat de cet acte de solennelle réparation... Le Sénat donnerait un avis au garde des sceaux... Vous l'avez exprimé d'une façon non équivoque ; vous avez indiqué que le gouvernement ne pourrait se dispenser d'en tenir compte. Vous avez écrit que le Gouvernement se ferait un devoir d'acquiescer au désir du Sénat, si on lui renvoyait avec un avis favorable la pétition de Charles-Louis de Bour-

Dans tous les pays, la réintégration relève exclusivement du Parlement ; on dit « loi de réintégration » au même titre que « loi de naturalisation » (5).

Si les tribunaux étaient compétents en la matière, ils auraient qualité pour légiférer, et un pareil état comporterait un contresens, puisque le seul rôle des tribunaux est *d'appliquer la loi* (6).

Ceux-ci doivent se soumettre aux décisions de la plus Haute Assemblée sans disposer d'aucun pouvoir de contrôle. Page 52.

La loi de naturalisation dont a bénéficié le prince Adelberth, en Hollande, a été prononcée et appliquée sans le concours d'aucun tribunal. Le Parlement néerlandais s'est prononcé et cela a suffi.

Nous vous demandons d'inviter le Gouvernement à user d'une prérogative qui est dans ses attributions.

En résumé, je vous propose de faire droit à la demande des pétitionnaires et de prier le Gouvernement d'appliquer la loi (1).

bon et de ses frères... Messieurs, nous ne pouvons pas nous substituer à la justice. S'il existe à l'heure présente une question d'ordre civil et s'il est encore possible de la poser après les arrêts qui sont intervenus, laissons aux tribunaux le soin de la trancher... Rien n'est plus dangereux que cette confusion des pouvoirs. Rien ne serait plus funeste *que cette incursion du Parlement dans un domaine qui n'est pas le sien. Les Chambres ne sont pas faites pour juger des questions d'état, pour accueillir des pétitions d'hérédité, pour se livrer à des enquêtes sur des naissances ou des décès, etc...* »

5. Voir la note précédente.

6. *Idem.*

1. *Idem.*

S'ils ont cru devoir s'adresser à votre justice, c'est qu'ils se rendent fort bien compte que leur nom peut, au premier abord, paraître inquiétant pour la République, et qu'ils veulent dissiper toute crainte par un débat public.

Ils ont signé tous les trois la déclaration solennelle suivante que j'ai remise, sur leur prière, entre les mains du Garde des Sceaux. Elle paraîtra pleinement rassurante à ceux qui redoutent d'augmenter le nombre des prétendants à la couronne de France.

Paris, le 3 mai 1908.

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

Nous supposons, d'après ce que vous avez bien voulu nous faire connaître de vos démarches, que le moment approche où le Gouvernement français consentira à s'occuper de définir notre nationalité.

Nous venons donc vous déclarer, pour faciliter ces démarches et pour détruire, par avance, toute accusation d'arrière-pensée relative à notre loyauté et à notre bonne foi envers la République, que nous désirons nous engager, préalablement, par écrit, vis-à-vis d'elle et dans la forme ci-après :

Au cas où le Gouvernement de la République française, mû par un sentiment d'humanité et de justice, viendrait à reconnaître notre filiation directe du roi Louis XVI par Louis XVII, ainsi que la nationalité française que nous revendiquons, nous nous engagerions, non seulement sur l'honneur, mais encore par écrit, sous un texte qui pourrait nous être présenté, à ne jamais rien faire qui soit ou puisse sembler de nature à nuire aux intérêts et à la paix du régime établi, c'est-à-dire au Gouvernement de la République française ; et en outre à désapprouver, de façon parfaitement nette, tous actes subversifs qui pourraient émaner de royalistes légitimistes ignorant notre situation vis-à-vis de l'État français, et, de ce fait, croyant de notre part à un désir de Restauration que nous n'avons nullement, vous le savez.

Vous comprendrez, nous en sommes certains, notre désir

de donner tous apaisements formels à un Gouvernement qui, à l'instar de l'Angleterre, la première entrée dans la voie des réparations, et de la généreuse Hollande (1), consentirait à nous relever de la méconnaissance qu'ont fait peser sur nous les lâches et odieuses machinations des frères du roi Louis XVI et de leurs héritiers, des d'Orléans, de Napoléon I<sup>er</sup> et de leurs courtisans.

Page 53  
(suite).

Nous tenons à affirmer bien haut notre gratitude pour la République, qui nous a accordé la tolérance jusqu'à ce jour, mais nous lui demandons d'achever son œuvre en nous reconnaissant la nationalité française, à laquelle ni notre grand-père, ni notre père n'ont jamais renoncé, et en nous accordant l'égalité, c'est-à-dire le plein exercice des droits de citoyen.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'expression de nos sentiments de considération les plus distingués.

Pour moi et mon fils mineur (2) :

AUGUSTE-JEAN DE BOURBON.  
CHARLES-LOUIS DE BOURBON.  
LOUIS-EDMOND DE BOURBON.

Paris, le 3 janvier 1909.

MONSIEUR LE SÉNATEUR,

Profondément touchés de votre généreuse intervention en notre faveur, et désireux que nous sommes d'affirmer notre

---

1. Nous avons déjà vu que la légende naundorfiste prêtait à « la généreuse Hollande » beaucoup plus qu'elle n'a jamais fait.

2. Outre qu'on ne renonce que pour soi, la branche hollandaise des Naundorff n'a rien signé, et a même protesté contre la pétition. (Voir dans le *Journal des Débats* du 3 mai 1910 le message de « Henri de Bourbon, prince de France, à Monsieur

gratitude envers le Gouvernement de la République française qui, à l'encontre de tous les régimes plus ou moins engagés dans les compromissions de 1814, a nettement refusé de s'associer aux persécutions dont nous avons été l'objet en qualité de descendants de Louis XVI, nous vous avons confié le soin de faire parvenir au Ministre de la Justice une lettre en date du 31 mai 1908, signée de nous, les trois représentants de la branche aînée des Bourbons de France. Cette lettre avait pour objet la définition de notre reconnaissance envers la République, ainsi que celle des engagements que nous sommes résolus à respecter, au cas où le Gouvernement se déciderait à nous rendre nos droits au titre de citoyens français, dont la contestation est imputable seulement à la réaction coalisée dans la multiplicité de ses formes. Si nous avons été oubliés par le recrutement en France, notre patrie ancestrale, loin d'en faire reproche à la République qui ne saurait être accusée de partialité en ce qui nous concerne, nous sommes, au contraire et comme vous le savez, disposés à accepter d'elle la réparation d'une injustice et même d'une iniquité (1) dont nous ne voulons pas la rendre responsable.

Page 54.

Pendant, et sans préjudice de la préparation nécessaire à un tel acte de justice, sans préjudice non plus de notre volonté bien arrêtée de n'être jamais un sujet de trouble ou d'embarras pour le régime établi, n'ayant reçu aucune nouvelle, même officieuse, du sort qui nous est réservé, nous venons vous prier de vouloir bien nous faire savoir, fût-ce verbalement, que les espérances que nous nourrissons de notre réhabilitation civile, grâce à votre courageuse initiative et grâce à l'esprit de justice et d'humanité qui anime le Gouvernement de la République française, ne seront pas déçues, et qu'un jour viendra, prochain, où la France

---

le Président et à Messieurs les membres du Sénat à Paris. — Oosterbeck (Hollande), le 30 mars 1910 ».)

1. Quel est le sens exact de la progression :  
« d'une injustice *et même* d'une iniquité » ?

reconnaîtra dans les descendants de Louis XVI des citoyens français. Page 54  
(suite).

Veuillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de notre considération la plus distinguée.

Jean DE BOURBON.  
Charles-Louis DE BOURBON.  
Louis-Edmond DE BOURBON.

### TEXTE DE LA PÉTITION

Paris, le 15 mars 1910.

*A Monsieur le Président du Sénat,*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous, pour vous prier de nous aider à rendre un nouvel hommage à la République (2).

Par la haute situation qu'il occupe dans l'État, par la largeur de vues qui dirige ses moindres, comme ses plus importantes décisions, par le soin qu'il apporte à dégager le domaine de la justice des erreurs où la politique voudrait parfois l'entraîner, le Sénat nous apparaît comme désigné pour élever la voix, dans la question que nous prenons la liberté de vous exposer et qui intéresse l'honneur du pays tout entier, comme elle nous intéresse nous-mêmes.

Nous avons le malheur de porter un nom historique (3).

2. Dans une interview prise par la *Dépêche* à « Jean III », celui-ci (Auguste-Jean Naundorff) a dit pis que pendre de la République. Ce monsieur a même des idées de gouvernement, de vues sur l'Église, sur les israélites, etc.

3. « De grâce, qu'ils le laissent », a dit G. M., des *Débats*.

Son poids n'a cessé de peser sur la destinée de tous les nôtres. Il pèse sur nous, il nous met dans l'impossibilité de nous mêler, la tête haute, à la vie des plus humbles de nos concitoyens.

Peu d'historiens contestent encore qu'un voile épais ait été intentionnellement étendu, à partir de 1793, sur la prison du Temple (4). L'identité de notre grand-père avec le roi Louis XVII, établie par des preuves d'intelligence et de conscience incontestables comme aussi par une similitude absolue de nature physique et morale avec ses ancêtres, rendent inopportune toute discussion à l'endroit des formules à l'aide desquelles la sortie de cette prison a été accomplie (5).

Page 55. Nous ne retiendrons pas l'attention du Sénat sur l'un de ces points si longtemps controversés, l'un des mieux établis aujourd'hui de notre histoire nationale (1). Nous ne ferons appel qu'à son esprit d'équité pour trancher une question d'ordre purement légal.

Un homme, Louis XVII ou tout autre, affublé pour un motif ou pour un autre du nom de Naundorff, et auquel jamais on n'a pu valablement attribuer un acte de naissance autre que celui qu'il a produit lui-même, s'est marié régulièrement à Spandau, en Prusse, en 1818. Pour procéder à ce mariage, l'administration compétente de Spandau l'a dispensé de montrer n'importe quel acte d'état civil et l'a marié, en fraude des lois (2), à une femme du nom de Jeanne Einert.

Du mariage régulier de cet homme, avec Jeanne Einert, sont nés plusieurs enfants en Prusse, dont notre père, ins-

#### 4. Aimable exagération.

5. Les preuves « de conscience », les preuves « morales » dispensent de toutes les autres. Évidemment. — Quant au mot « formules », son sens est obscur.

1. Les pétitionnaires s'abusent.

2. De quelles lois ?

crit sous le nom d'Edmond Naundorff, à la mairie de Crossen, et deux fils, nés en Angleterre : Adelberth, le 26 avril 1840, Ange-Emmanuel, le 14 mars 1843, désignés et inscrits, eux, comme fils de Charles-Louis de Bourbon (3), duc de Normandie. Ce même homme, Louis XVII, fixé en Angleterre entre 1836 et 1844, et autorisé par l'administration militaire de ce pays à se livrer à des expériences de pyrotechnie, dont il avait approfondi l'art, agit officiellement, dans ses relations, avec les autorités compétentes, sous le nom de duc de Normandie (4).

Page 55  
(suite).

Ce même homme aussi, Louis XVII, fixé en Hollande, en 1845, s'y trouve manifestement protégé par le gouvernement néerlandais. Il passe avec lui, non pas sous le nom de Naundorff, mais sous le nom de B... (5), des contrats, qui l'autorisent à se livrer à Delft, où se trouvent les établissements pyrotechniques, les arsenaux d'artillerie et de construction, à des travaux de balistique. Au cours d'une maladie qui allait le conduire au tombeau, le ministre de la Guerre (6) et l'un des médecins de la Maison Royale l'assistent à son chevet. A sa mort, ses funérailles revêtent un caractère officiel (7). De nombreux officiers du département de la Guerre et même de la Maison du roi y assistent. L'acte de décès affirme que M. de B..., qui vient de décéder, est bien le fils de S. M. le roi Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette d'Autriche-Lorraine (8); que c'est bien là l'enfant né à Ver-

---

3. L'acte de naissance d'Adelberth, reproduit aux *pièces justificatives* du rapport, le donne comme fils de Charles-Louis, duc de Normandie. Le nom de Bourbon ne figure pas dans l'acte.

4. Il faudrait donner les pièces.

5. Voir la note 1 de la page 43 du rapport.

6. Il faudrait donner les pièces justificatives.

7. Non.

8. L'acte de décès relate que deux personnages,

sailles, le 27 mars 1785. A peine est-il besoin d'ajouter qu'un acte conçu dans ces termes n'a pu être introduit illicitement dans les livres de l'état civil (9). Il est admis que le bourgmestre de Delft, avant de le recevoir, a pris l'avis du ministre de la Justice.

La procédure de naturalisation, comme Hollandais, de l'un des enfants de Louis XVII, né en Angleterre, devait, à quelques années de là, justifier cette inscription dans les registres de l'état civil, en apportant la démonstration publique de la connaissance par le gouvernement hollandais de l'origine du père (10). Les comptes rendus officiels de la session des États généraux, en 1863-64 (24<sup>e</sup> séance, 27 novembre) et le bulletin officiel des lois et décrets du royaume des Pays-Bas, témoignent que M. Hemskerk, chef de l'opposition, et M. Ollivier, ministre de la Justice, entendus, « le projet de loi tendant, après production de l'acte de naissance, à accorder la qualité de Néerlandais à Adelberth de Bourbon, est mis au vote et adopté par 49 voix contre 3. » (11).

Page 56. Tous les actes ultérieurs de l'état civil ou des administrations de l'État néerlandais étaient naturellement appelés à inspirer une délibération aussi solennelle (1).

A la mort de la veuve de Louis XVII, le 8 juin 1888, l'état

---

désignés sous de faux noms (Charles-Édouard de Bourbon, — né Naundorff, — et Modeste Gruau, comte de La Barre, — né Gruau) ont déclaré que, etc.

9. Les formes légales d'un acte n'impliquent pas la véracité de son contenu.

10. Le Gouvernement hollandais a fait savoir officieusement (voir le *Temps* du 14 avril 1911, cité plus haut) qu'il n'avait jamais rien su.

11. Qu'est-ce que cela prouve ?

1. Cette phrase n'a pas de sens.

civil de Geineken et Bavel enregistrait l'acte de décès de « Johanna-Frédérika Einert, veuve de Charles-Louis de Bourbon (2), duc de Normandie ». Et successivement, tous les actes de naissance des enfants nés du mariage du duc de Normandie et de Jeanne Einert, et auxquels le nom de Naundorff avait été attribué, se trouvaient rectifiés.

Ainsi, jusqu'à la décision, après instance suivie selon les lois du royaume (juin, juillet 1891) par le tribunal de Maëstricht, ordonnant que les soussignés et leurs auteurs ayant vécu en Prusse, soit sous le nom de Naundorff, ou en Hollande sous le nom de Naundorff dit de Bourbon, ne s'appelleraient plus désormais que de Bourbon.

Le procureur général près le tribunal de Bois-le-Duc, dans une instance introduite par Louis-Charles de Bourbon, à ce moment chef de la famille, dans le but principal de faire rectifier le nom d'une localité où l'un de ses frères était né, et dans le but incident de lui faire accorder l'attribution d'Altesse Royale, avait, entre temps, justifié solennellement de l'importance de ses revendications de famille, en émettant le considérant suivant :

« Considérant que les prétentions fondées au nom des membres de la famille de Bourbon de la descendance du fils de Louis XVI et de Marie-Antoinette, roi et reine de France, établis en cette contrée, peuvent être considérés comme un fait historique prouvé (3), etc... (12 mars 1888) ».

Cette préoccupation, en Hollande, de maintenir intact ce legs, que les vicissitudes de la politique avaient fait à ce

2. Encore une fois, la veuve « Charles-Louis-de Bourbon » ne peut pas être la veuve de Louis XVII, qui s'appelait « Louis-Charles de France ».

3. La phrase est amphibologique. Si le tribunal de Bois-le-Duc a voulu dire que la filiation royale de Naundorff était un fait historique prouvé, il a dit une niaiserie, qui n'a aucune importance. S'il a voulu dire que le fait des affirmations ou « pré-

Page 56  
(suite).

pays, ne s'étend pas à la Justice seule. Elle s'étend également aux administrations municipales. La ville de Delft, après avoir désaffecté le cimetière où reposaient les restes mortels du fils du roi Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette, conserve, à sa place, le cercueil qui les renferma (4). Il y a peu de temps encore, elle a donné son concours à la réfection des ouvrages qui l'entourent, dans la pensée que la France pourrait les lui réclamer un jour (5).

Le Sénat ne pourra pas ne pas être frappé d'une telle continuité dans les décisions de la justice néerlandaise, d'une telle précision dans la volonté des administrations, comme dans l'opinion de tout un pays (6).

Libérée, par l'attitude à son égard, en 1830, des compromis faits en 1814 et en 1815, la Hollande n'a pas voulu que l'ostracisme jeté sur notre famille se continuât (7). Elle a com-

tentions » des Naundorff devenait, vu sa constance, indiscutable, indéniable en tant que fait, en d'autres termes, devenait « un fait historique prouvé », il a énoncé en pince-sans-rire une constatation agréable de conséquence nulle.

4. La ville a tenu, sans doute, à ne rien perdre de ses attractions.

5. On ne lui réclamera rien. — Nous avons, d'ailleurs, expliqué déjà (voir la note 1 de la page 39 du rapport) ce qu'il fallait entendre par le « concours » de la ville à la réfection de la tombe.

6. Erreur. Voir les notes 7 de la page 39 et 1 de la page 46 du Rapport). On sait aujourd'hui l'opinion véritable de la Hollande.

7. Passage ridicule. L'attitude de qui? Quels compromis? avec qui? au sujet de quoi?

pris que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 28 février 1874, avait subi l'influence du courant qui, à l'Assemblée Nationale et dans les classes dirigeantes d'alors (8), poussait au rétablissement de la monarchie, dans la personne du comte de Chambord; elle a repoussé de tels compromis; elle a continué, à l'endroit de notre famille, l'attitude qu'elle avait prise, le jour même où Louis XVII était venu faire appel à l'hospitalité de son territoire.

L'arrêt de 1874 n'en a pas moins été la cause fondamentale de la défaillance de notre père. Obligé de choisir, pour gagner son pain, entre un pays qui lui ouvrait ses bras et un pays qui les lui fermait, il a servi sous le drapeau hollandais.

Page 57.

Pouvons-nous, nous ses fils, demeurer responsables de cette défaillance imposée, en quelque sorte, par raison d'État? S'il est d'enseignement universel que les fautes sont personnelles, n'importe-t-il pas qu'elles le soient surtout en politique, où l'erreur de la veille n'est que trop souvent la vérité du lendemain?

Nous osons espérer que le Sénat pensera comme nous; qu'il nous accordera son concours pour nous assurer, en France, le libre exercice de tous nos droits civils et politiques par voie de réintégration dans la qualité de Français.

Aucune préoccupation d'ordre politique ne doit empêcher un gouvernement de remplir un devoir de justice, s'écriait, dans une discussion récente à la Chambre, le Président du Conseil des ministres. C'est à l'aide du patronage de ces nobles paroles que nous demandons au Sénat d'assister les membres d'une famille qui, après avoir contribué puissamment à l'organisation de l'unité nationale, sont rentrés dans les rangs des plus modestes citoyens et prennent l'engagement de ne jamais être le sujet d'aucun trouble, ni d'aucun préjudice pour le régime actuel.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de

---

8. Insulte gratuite à la magistrature de 1874.

Page 57 tous nos sentiments de haute et respectueuse considé-  
(suite). ration (1).

Agissant au nom de mes frères (2) :

*Signé* : CHARLES-LOUIS DE BOURBON.

Ces déclarations expliquent la décision qu'ils ont prise de s'adresser au Sénat de la République pour que justice leur soit rendue,

Je l'ai dit, d'ailleurs, autre part, si eux ou leurs descendants s'avisent de manquer à leurs engagements et de faire acte de candidats au trône, la République en serait quitte pour leur appliquer la loi de 1886, visant les prétendants et leur expulsion (3).

---

1. Il y a dans toute cette pétition le plus singulier mélange de flagornerie, de platitude, d'ignorance, d'audacieuses erreurs. Le signataire, visiblement, ne connaît ni l'histoire en général, ni l'histoire de sa propre famille. Comme la plupart des naundorfistes, ce peut être un mystique. Mais sa lettre est nulle.

2. Pourquoi n'y a-t-il qu'une signature ?

3. Cette loi, au cas où les Naundorff seraient jamais reconnus pour les descendants de Louis XVI, leur serait, sans nul doute, immédiatement applicable.

---

## CONCLUSIONS

Page 59.

Il est temps de conclure, Messieurs,

Après avoir dûment pris connaissance des éléments qui motivent les considérations historiques qui précèdent (1), des dépositions contradictoires, des pièces justificatives ci-annexées, on peut retenir les faits principaux qui en découlent, à savoir :

1° Que la déclaration et l'acte de décès des 20-22 prairial an III (10 et 12 juin 1795) (2) ont été dressés contrairement à la loi alors en vigueur (3), et qu'opposés à la déclaration et à l'acte de décès des 12 et 14 août 1845, à

---

1. Faut-il répéter que M. Boissy d'Anglas a écrit dans le *Gil Blas* du 11 février 1911 qu'il n'était ni historien ni amateur? (Voir la note 3 de la page 3 du Rapport).

2. Lire : des 22 et 24 prairial.

3. Erreur impardonnable, au moins en ce qui concerne la *déclaration*. Le « décret du 20 septembre 1792 », que M. Boissy d'Anglas cite aux annexes de son rapport, est un faux. Comme l'a dit M. Gustave Bord dans la *Libre Parole* du 9 mars 1911, « le décret définitif [complétant la loi des 20-25 septembre 1792] ne fut adopté que le 24 décembre, le rapporteur ne doit pas l'ignorer. L'ar-

Page 59  
(suite).

Delft, ces derniers l'emportent en légalité, en véracité et en authenticité.

ticle 1<sup>er</sup>, section première, du 19 décembre ne porte, en effet, que sur les naissances, et il est conçu en ces termes : « Les personnes désignées par la loi du « 20 septembre dernier pour faire les déclarations « de *naissance*, seront tenues de faire les déclara- « tions dans les *vingt-quatre heures*, » tandis que le décret définitif des 20-24 décembre 1792, relatif aux actes de l'état civil en général, porte (L. XII, 397,) et Baudouin (XXVI, 90), article 1<sup>er</sup>, section première : « Les personnes désignées par le décret du « 20 septembre dernier pour faire les déclarations « de *naissances* et de *décès* seront tenues de faire « ces déclarations dans les *trois jours de la naissance* « et du *décès*. » Comme le jour du décès, suivant l'usage ancien et constant, ne compte [même] pas dans les délais légaux, l'acte de décès de Louis XVII a donc été dressé [plus que] régulièrement; et tout l'échafaudage juridique de la commission sénatoriale s'écroule du même coup ».

Ajoutons que la constatation officielle du décès a été faite le jour même, 8 juin. — De plus, l'acte important et capital était bien la *déclaration* au commissaire de police. L'acte essentiel, daté du 22 prairial an III, n'a donc pas été dressé « con-

Il convient, en conséquence, de ne pas tenir compte

Page 59  
(suite).

trairement à la loi alors en vigueur » et l'emporte infiniment « en légalité, en véracité et en authenticité » sur l'acte de Delft.

Si, d'ailleurs, M. le rapporteur s'était donné la peine de lire le *Louis XVII*, d'Alfred Bégis (Paris, Champion, 1896), dont il ne paraît même pas soupçonner l'existence, puisqu'il ne le fait pas figurer dans sa « bibliographie », il y aurait trouvé que les actes concernant la mort de Louis XVII étaient peut-être les plus réguliers des actes dressés pendant la période révolutionnaire (voir p. 34 et suivantes, p. 80 et suivantes).

Sans doute, d'après l'article 4 du décret complémentaire de décembre 1792, si la déclaration de décès devait être faite dans un délai, non de vingt-quatre heures, mais de trois jours, « les personnes désignées par la loi pour faire les déclarations... devaient se présenter dans les vingt-quatre heures de cette déclaration, à la maison commune, assistées de leurs témoins, pour y faire dresser l'acte de décès. [Or] la déclaration du décès de Louis XVII a été faite deux jours après et dans les délais légaux. Il est [donc] vrai que l'acte de décès, fait le quatrième jour [délai, en somme, légal, puisque la *déclaration* pouvait n'être faite que le troisième],

Page 59  
(suite).

des deux premiers actes dont les originaux, d'ailleurs, ne sauraient être présentés (4).

Ils ont été trouvés par M. de Beauchesne, non pas là où ils auraient dû se trouver, mais chez un commissaire

---

ne l'a été que deux jours après la déclaration, c'est-à-dire le surlendemain de l'inhumation ; mais que devrait-on en conclure ? qu'en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, qui en prononcerait la nullité, l'acte de décès n'en était pas moins valable ; mais que les déclarants auraient encouru des pénalités fixées par cette loi, pour le retard qu'ils avaient apporté dans l'accomplissement de cette formalité. Ils auraient alors pu répondre que, n'étant ni les plus proches parents, ni les voisins, ils n'étaient pas obligés par la loi à faire cette déclaration et qu'ils n'avaient donc commis aucun délit ; d'ailleurs cette disposition de la loi paraissait déjà tombée en désuétude depuis longtemps... » (Bégis). C'est dans un délai bien supérieur à quatre jours que les actes de décès de Louis XVI, de Marie-Antoinette, de M<sup>me</sup> Élisabeth, de Marat, de Robespierre, etc., etc., ont été dressés. Celui de Louis XVI porte la date du 18 mars 1793.

4. Sans doute, puisque les registres originaux ont été brûlés dans les incendies de mai 1871. Mais nous verrons qu'il existe des copies authentiques.

de police et nullement dans un registre *ad hoc*, mais sur feuilles volantes. Des actes de l'état civil sur feuilles volantes !... (5) Page 59  
(suite).

---

5. Légende absurde. M. de Beauchesne écrit lui-même (t. II, p. 317, édition de 1861) : « Nous l'avons retrouvée (la déclaration) aux Archives de l'Hôtel de Ville, dans le registre des commissaires de police section du Temple, n° 23. » Les actes, en effet, ont été inscrits et sur le « *registre des actes de décès du commissaire de police de la section du Temple* » (Registre pour l'an III, « in-f° parchemin », dit le colonel Maurin, n° 23, fol. 115, r°) et sur le « *registre des actes de décès de la municipalité de Paris* » (Registré pour l'an III — registre 52 — n° 364, « grand in-f°, dos parchemin blanc, demi-reliure parchemin vert, D. 52, 137 », dit le colonel Maurin qui s'est fait délivrer le 30 juillet 1859 des copies authentiques de ces deux actes, aujourd'hui possédées par M. Pierre Louÿs, et identiques comme texte aux actes publiés par Beauchesne). — « Au surplus, dit M. Gustave Bord (*Libre Parole* du 12 mars 1911), l'acte de décès du 24 prairial an III figure aux actes reconstitués par la commission spéciale en vertu de la loi du 12 février 1872 ; l'acte de reconstitution (série C, Arch. de la préfecture de la Seine, 30, quai Henri IV) a été reproduit

Depuis, ils auraient été transportés au greffe du tribunal de la Seine et à l'Hôtel de Ville et brûlés dans l'incendie de la Commune, de sorte qu'ils ne peuvent être vus par personne, car on s'était gardé d'en faire dresser des copies authentiques (6).

Nous en donnons cependant la teneur, que nous prenons dans l'ouvrage dudit auteur, pour qu'on puisse se rendre compte, par leur seul examen, qu'elles constituent évidemment des pièces qui, si elles n'ont pas été falsifiées et produites pour les besoins de la cause, n'en sont pas moins irrégulières et illégales (7).

Page 60. Si elles ont réellement existé, voilà comment on peut expliquer avec certitude leur raison d'être et pourquoi elles ont été rédigées non sur un registre spécial, mais sur des feuilles volantes qu'on pouvait produire ou dissimuler selon les nécessités politiques (1).

---

en fac-simile dans l'album dressé sous la direction de M. Marius Barroux, le distingué archiviste de la Seine; cet album a figuré aux expositions de Londres en 1908, de Bruxelles en 1910, et doit figurer prochainement à l'exposition de Turin. » (V. sur ce sujet la *Libre Parole* du 10 mars 1911, l'*Intermédiaire des chercheurs et curieux* des 30 mars et 20 avril 1911, etc. — et déjà Bégis, *Louis XVII*, pages 11 et suivantes).

6. Erreur matérielle (Voir la note précédente).

7. Aujourd'hui, ce paragraphe fait sourire.

1. *Idem.* — Tout ce passage est piteux.

On se disait que si Louis XVIII remontait sur le trône et s'il manifestait contre les conventionnels régicides des velléités de représailles — ce dont on l'accusait à juste titre — on prouvait, en le cachant et en faisant sortir son neveu du secret dont on jouait, qu'il n'était qu'un usurpateur,

C'était une véritable épée de Damoclès ainsi suspendue sur sa tête (2).

Mais elle ne tomba pas, Louis XVIII s'étant conduit, vis-à-vis de certains régicides, avec une tolérance indiscutée. C'est ainsi que Barras, Fouché, Cambacérès, Siéyès, Billaud-Vareannes, et quelques autres des meneurs de l'affaire ou détenteurs du secret d'État, restèrent en France ou y rentrèrent peu après et purent y finir tranquillement leurs jours (3).

C'est aussi, pour agir en royaliste dévoué à la Restauration, que M. de Beauchesne ne fit état que de ces

---

## 2. De plus en plus grotesque.

3. Ainsi que l'a déjà fait remarquer M. H. Monin dans son excellente brochure (*Pourquoi? en marge de la pétition des Naundorff et du rapport de M. Boissy d'Anglas au Sénat*, Paris, Figuière, 7, rue Corneille, mars 1911), « c'est exact, et fort aisément explicable, pour Barras et Cambacérès, mais non pour les trois autres ». Si Barras ne fut pas inquiété, c'est qu'on lui sut gré de son humanité pour Louis XVII, le 10 thermidor an II. Quant à Cambacérès, qui n'a jamais su lui-même s'il était ou s'il

Page 60  
(suite).

pièces rédigées sur feuilles volantes, et qu'il a mis trente ans à les exhumer (4).

On voit par là combien étaient sages les prescriptions de la loi, qui interdisait sous des peines sévères que les actes de décès fussent rédigés sur feuilles volantes et prescrivait qu'ils fussent inscrits

---

n'était pas régicide et qui avait voté *oui* et *non*, il passa deux ans en exil. — Mais Fouché, ministre de Louis XVIII à Dresde (c'est-à-dire éloigné déjà), y fut atteint par la loi de 1816 sur les régicides. Alors il « s'exila en Autriche, se fit naturaliser Autrichien (en 1818) et mourut à Trieste en 1820 » (le 25 décembre). Sieyès, proscrit comme régicide, « ne revint en France qu'après la Révolution de juillet 1830, comme parent alors le faire librement tous les régicides qui survivaient » et mourut à Paris le 20 juin 1836. Enfin, Billaud-Varenes, qui avait été déporté en Guyane le 7 prairial an III, « et qui, libéré, n'avait pas quitté ce pays, dut s'en exiler [quand la Guyane fit retour à la France] et se réfugier à Port-au-Prince, où il mourut en 1816 » (le 3 juin, de la dysenterie). — La prétendue faveur dont jouirent ces personnages comme prétendus détenteurs d'un prétendu secret d'État est une invention joyeuse.

4. Ces insinuations sont sans portée.

sur un registre spécial, comme encore aujourd'hui (5).

Il ressort de ces précautions légales que la Convention n'avait aucunement l'intention de se prêter aux machinations à l'aide desquelles les partis intéressés ont réussi à faire disparaître momentanément Louis XVII (6)

La République ne peut qu'imiter la Convention en tenant compte seulement des actes établis conformément à la loi (7).

2° Par ce qui précède, il faut reconnaître que le prétendu « Naundorff » décédé à Delft, le 10 août 1843, était bien, ainsi qu'il est péremptoirement démontré dans la deuxième partie de ce rapport, fils de Sa Majesté Louis XVI et de la reine Marie-Antoinette, tous deux morts à Paris (1). Page 61.

3° Il faut reconnaître également que le fils de ce même Louis XVII, né à Crossen, en Prusse, le 3 avril 1833, s'appelait bien Charles-Edmond de Bourbon, ainsi qu'il appert du jugement du tribunal d'arrondissement de Maëstricht, déjà visé, en date du 20 mai 1891, ordon-

---

5. Nous sommes d'accord.

6. Tout cela est comique.

7. L'acte de décès (déclaration) du 22 prairial, inscrit sur le registre de la section du Temple, étant pleinement conforme à la loi, la République, selon l'opinion de M. le rapporteur, n'a qu'à continuer à en tenir compte.

1. Non, certes, cela n'est pas « péremptoirement démontré ».

Page 61  
(suite).

nant la rectification d'état civil des enfants de ce dernier, les pétitionnaires (2).

Or, à la question de savoir quelle présomption les autorités et les tribunaux français sont fondés à attacher à tous jugements de juridiction étrangère, je dirai que, d'après Demolombe, Bonfils, Tronchon, Demangeat, Bertauld, Aubry, Rau, cités par Dalloz, qui les considère comme les auteurs les plus accrédités en jurisprudence :

« Quoique les jugements rendus par les tribunaux étrangers n'aient pas, en France, l'autorité de la chose jugée, ces auteurs estiment qu'il y a lieu de distinguer, parmi les jugements émanant de juridictions étrangères ceux qui concernent les états et la capacité des étrangers. De ce que le statut personnel suit les étrangers en France, il résulte que ces jugements doivent avoir, en France, le même effet que dans le pays où ils ont été rendus, sans qu'il soit nécessaire de les faire déclarer exécutoires. » (3).

---

2. La conséquence ne s'impose pas.

3. Mais un jugement rendu à l'étranger sur une question d'état ne saurait prévaloir contre un jugement et un arrêt antérieurement rendus en France sur la même question. Le jugement de 1851 et l'arrêt de 1874 règlent définitivement, en France, la question de nom soulevée par les Naundorff. — En Hollande, d'ailleurs, il n'y a pas eu « chose jugée » ou, si l'on préfère, il n'y a pas

Un arrêt de la Cour de Pau, adoptant cette doctrine et résumant la question, décide :

« Qu'en un mot, une présomption de bien jugé devra s'attacher à la décision étrangère, tant que la preuve du contraire ne sera pas apportée. » (17 janvier 1872, Chambres réunies.)

4° Que les pétitionnaires, étant fils de Charles-Edmond de Bourbon, qui a perdu la qualité de Français comme je l'établis (4), et petit-fils de Louis XVII, se trouvent bien dans le cas prévu dans la loi (articles 10 et 18 du Code civil) et qu'il convient de les réintégrer dans leur qualité de citoyens français, ainsi qu'ils le demandent. Page 62.

C'est en faisant ce geste que le Sénat de la République accomplira la plus belle tâche qu'il ait jamais vue s'imposer à sa haute décision (1).

Qu'il ne craigne pas de s'inspirer de cette pensée de Napoléon, que moi, républicain, je me fais un devoir de citer parce qu'elle contient une idée, que des républicains ne sauraient moins faire que de partager, et qu'elle est conforme aux traditions de la Révolution.

L'Empereur, parlant des droits politiques à accorder à des étrangers d'origine française, disait :

eu de jugement rendu après des débats contradictoires par le tribunal de Maëstricht, lequel s'est contenté d'enregistrer des déclarations.

4. Il ne l'a jamais eue.

1. Exagération d'avocat. Mais M. le rapporteur tient à sa phrase, qu'il reproduit page 64.

Page 62  
(suite).

« Le plus beau titre sur la terre est d'être né Français; c'est un titre dispensé par le ciel, qu'il ne devrait être donné à personne sur la terre de pouvoir retirer. Pour moi, je voudrais qu'un Français d'origine, fût-il à sa dixième génération étranger, se trouvât encore Français s'il le réclamait. Je voudrais, s'il se présentait sur l'autre rive du Rhin, disant : Je veux être Français — que sa voix fût plus forte que la loi, que les barrières s'abaissassent devant lui, et qu'il rentrât triomphant au sein de la mère commune (a) (2). »

Encore une fois, le Sénat a tous pouvoirs (3). Il peut notamment renvoyer au Gouvernement, qui se fera un devoir d'acquiescer à son désir, parce qu'il est conforme à la justice et à l'humanité, avec un avis favorable (4), la pétition que lui présentent respectueusement Charles-Louis de Bourbon et ses frères.

Ils demandent d'être réintégrés dans la qualité de

(a) *Mémorial de Sainte-Hélène*, Las Cases 1823, t. IV, p. 289. — *Mémorial de Sainte-Hélène*, Paris, Garnier 1895, t. I, p. 751.

2. Tout cela est parfait. Mais il faut être « Français d'origine ». Or, les Naundorff viennent de la Saxe prussienne et descendent de Karl-Benjamin Werg, dit Naundorff et prétendu Louis XVII, né à Halle-sur-la-Saale, le 3 mai 1777 (Voir l'article de G. M. dans le *Journal des Débats* du 25 mars 1911).

3. Voir, sur cette affirmation présomptueuse, la note 3 de la page 51 du Rapport.

4. Voir *ibid.*

Français que leur père et leur grand-père ont eue (5).

S'ils ont eu recours à cette voie exceptionnelle, au lieu de s'adresser directement aux pouvoirs publics, comme font chaque année tant de gens qui obtiennent satisfaction, c'est qu'ils ont pensé que leur cas était particulier et qu'il nécessitait des explications et des déclarations qu'ils font en toute loyauté.

Page 63

Le Gouvernement doit faire le nécessaire (1), ainsi que je le déclarais au commencement de la deuxième partie.

Il appartient à la République de faire la lumière dans notre histoire nationale, et de flétrir à jamais la conduite des gouvernements arbitraires et peu soucieux de justice, de vérité et d'humanité, qui l'ont précédée.

On a souvent accusé le régime actuel de partialité, partant, d'injustice, contre ceux qu'il soupçonne de n'appartenir pas au parti républicain.

L'affaire qui nous occupe est une excellente occasion (2) pour le gouvernement de la République de prouver que sa préoccupation principale est, avant tout, la justice et l'humanité; il ne la laissera pas échapper.

En votant, en 1886, la loi d'expulsion des prétendants et, au besoin, de ceux des membres de leurs familles qui pouvaient être considérés comme des fauteurs d'agitation politique, les Chambres ont entendu prendre une mesure de protection assurant la tranquillité et la paix

##### 5. Disent-ils.

1. « Doit faire le nécessaire ». — M. le rapporteur n'y va pas de main morte.

2. ?

Page 63 (suite). du gouvernement que la France avait choisi dès la fin de la monarchie. Mais personne ne serait fondé à voir, dans cette loi, une preuve d'injustice ou, plus simplement, un moyen de vexation injustifiée.

Cette loi a pour seul objet de défendre la sécurité de la République.

Or, le Sénat se trouve en présence de pétitionnaires qui, quoique d'extraction royale (3), n'ont jamais fait d'agitation politique (4); en conséquence, il semble que le Gouvernement puisse, sans risque aucun, ajouter foi à leur parole, lorsqu'ils déclarent être décidés à ne rien faire de contraire à la paix du régime établi.

---

### 3. Pas plus.

4. A ce sujet, M. H. Monin (brochure citée, p. 14) dit très justement : « Pourquoi, s'ils sont à ce point modestes, ornent-ils leur brochure « Lunel » d'un drapeau blanc fleurdelysé, avec un Sacré-Cœur? Pourquoi se dénomment-ils Charles X, Charles XI, Jean III? Pourquoi Jean III expose-t-il publiquement, au *Terminus* de la gare Saint-Lazare, le programme de son futur gouvernement? C'est plus grotesque qu'inquiétant, d'accord. Mais la question est de savoir si ces Messieurs continueront encore pendant plusieurs générations : 1° à galvauder l'histoire de France ; 2° à faire des dupes, par les intérêts et les vanités qu'ils exploitent ; 3° à se moquer du sens commun et de la République. »

Leur inaction antérieure paraît être un sûr garant de leur conduite dans l'avenir, alors, surtout, qu'ils auront obtenu du Gouvernement la réintégration qu'ils demandent et se trouveront, plus encore, engagés par la reconnaissance. Page 64.

Et, considérant l'indigne conduite de toute la famille royale à l'égard de Louis XVII, à l'exception, toutefois, du duc de Berry (1), ce sera une incontestable gloire, pour la République française, d'avoir impartialement et équitablement rendu justice aux descendants des rois de France, et réparé, par sa seule autorité, la plus grande infamie politique que l'histoire ait encore enregistré (2).

C'est en accordant sa plus haute bienveillance à cette pétition, que le Sénat de la République accomplira la plus belle tâche de justice qu'il ait jamais vue s'imposer à sa haute décision (3).

Le Sénat a tous les pouvoirs (4) et ne saurait déclarer son incompétence à donner son sentiment au Gouvernement (5).

En effet, tout ce qui est du domaine exécutif en matière d'avis au Gouvernement, d'interpellations et de pétitions, ne rentre-t-il pas sous le contrôle des Chambres ?

---

1. Nous avons déjà dit que l'opinion prêtée au duc de Berry était une pure légende.

2. Expressions bouffonnes.

3. Déjà dit, page 62.

4. *Idem.*

5. En fait il a tout de même « su » la déclarer.

Page 64  
(suite).

La Commission, frappée de l'importance des arguments, des titres et des documents invoqués, propose donc au Sénat de renvoyer à l'examen attentif de M. le Garde des Sceaux (6) la pétition par laquelle Charles-Louis de Bourbon, en son nom et en celui de ses frères, demande leur réintégration dans la qualité de Français.

---

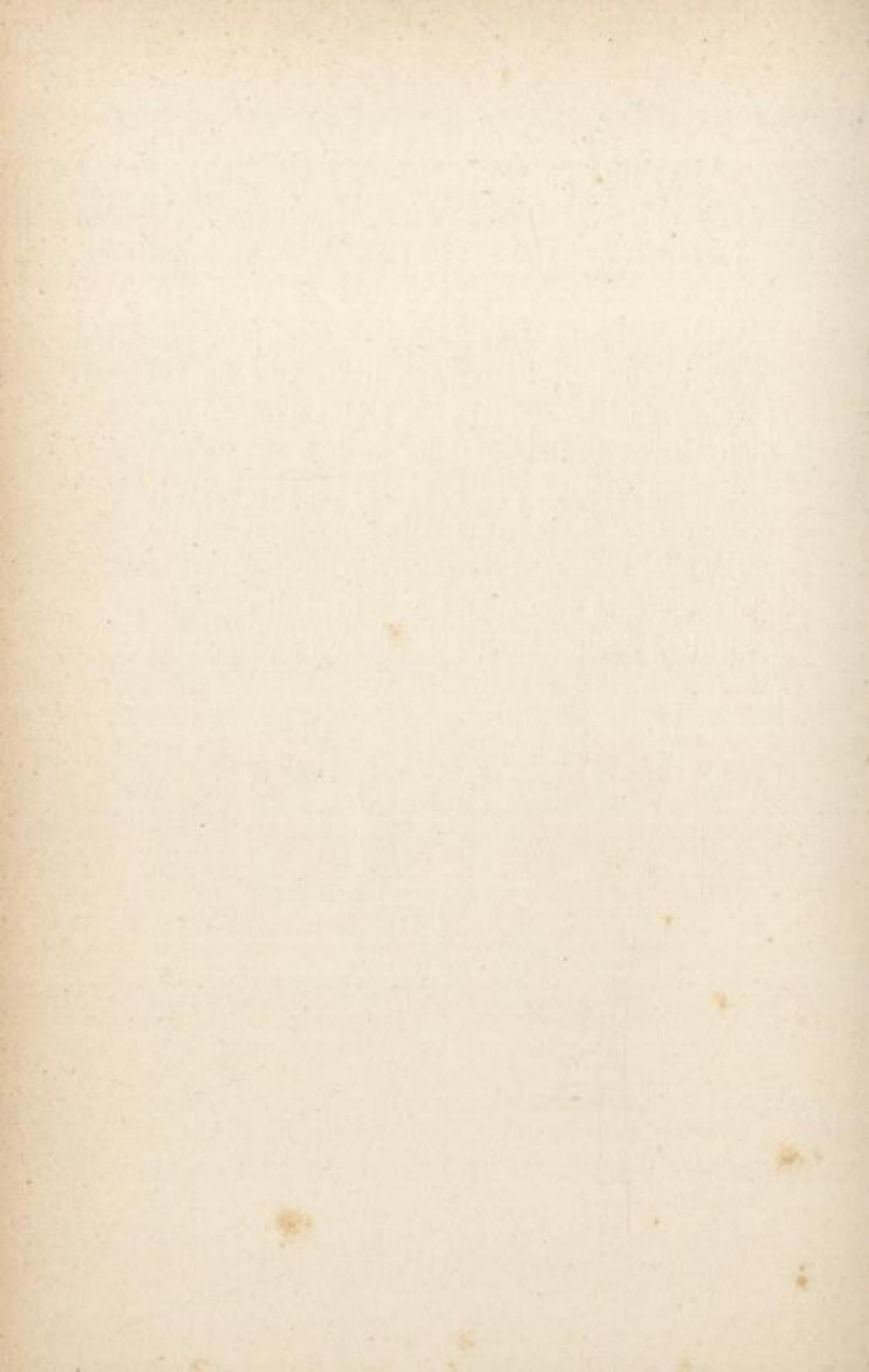
6. Dans une première rédaction de son rapport, qui a été imprimée (voir le *Journal des Débats* du 9 mars 1911 et la *Libre Parole* de la même date), M. Boissy d'Anglas concluait ainsi : « La commission propose au Sénat d'émettre un avis *très favorable* à la pétition de Charles-Louis de Bourbon et de ses frères, et elle invite le Gouvernement à faire en sorte que la réintégration dans la qualité de Français leur soit accordée sans plus tarder ». — La conclusion définitivement adoptée, et qui se borne à renvoyer la pétition à l'examen attentif du garde des sceaux, paraît assez maigre auprès de la conclusion primitive. Déjà sans doute la commission sentait le ridicule s'appesantir sur elle. Et depuis !...

---

P.-S. — Condamné par le Sénat, M. Boissy d'Anglas l'avait été déjà, le 1<sup>er</sup> décembre 1909, par la Société de l'histoire de la Révolution, que préside M. Aulard. Mécontent de son sort, il a écrit

le 18 mai 1911 une lettre violente à son président pour donner avec fracas sa démission d'une société qui a le tort de ne pas avoir satisfait ses vues. En informant ses lecteurs du départ de M. Boissy d'Anglas, M. Aulard se contente de les prévenir, en trois lignes, « s'ils veulent, dit-il, voir un bel exemple de tripatouillage ou plutôt d'imposture, qu'ils lisent l'autobiographie de Naundorff » (*La Révolution française*, 30<sup>e</sup> année, n<sup>o</sup> 12, 14 juin 1911, p. 556). Que M. le baron Boissy d'Anglas médite ces paroles sévères et justes. S'il est logique, après avoir donné sa démission à M. Aulard, il doit également la donner au Sénat, qui ne l'a pas moins condamné.

---



## TABLE DES NOMS PROPRES<sup>1</sup>

---

- AGOULT (famille d'), 72.  
 ALBOUYS, 43, 68, 125-128.  
     — (Antoinette), 126.  
 ALEXANDRE, empereur de Russie, 53.  
 ALLAIS (Alphonse), 124.  
 ANGOULÊME (duc d'), 71.  
     — (Marie-Thérèse-Charlotte de France, duchesse d'), 8, 9, 17, 18, 23, 25, 26, 30, 33, 34, 38, 41, 42, 51, 54-66, 70, 79, 80, 82, 109, 110, 114, 119, 126.  
 ARTOIS (comte d'), — voir Charles X.  
 ATKINS (M<sup>me</sup>), 89.  
 AULARD, 16, 180, 181.  
 AULNOIS (d'), 127, 128.  
 AVAUX (abbé d'), 38.  
  
 BARBEY (Frédéric), 7, 89.  
 BARRAS, 49-52, 171.  
 BARRE, 27, 28.  
 BARROUX (Marius), 170.  
 BEAUCHESNE (de), 13, 16, 17, 36, 118, 168, 169, 171.  
 BEAUFONT (Louis de), 7.  
 BEAUNE (Baron de), 80.  
 BÉGIS (Alfred), 5, 16, 20, 22, 41, 47, 50, 57, 167, 168, 170.  
 BENOIST, avocat-général, 112.  
 BÉRARD (Alexandre), sénateur, IV.  
 BERRY (duc de), 65, 66, 68, 69, 82, 98, 179.  
 BERRY (duchesse de), 113.  
 BIGOT (Rémi), 21, 22.  
 BILLARD (Max), 7.  
 BILLAUD-VARENNES, 171, 172.  
 BLACAS (comte de), 39.  
     — (famille de), 72.  
 BOISSY D'ANGLAS (baron), sénateur, *passim*.  
 BORD (Gustave), VI, 6, 7, 18, 38, 57, 114, 165, 169.  
 BOURBON (N. et N., dits de), voir Naundorff.  
 BOURBON (Jules Ménétrier, dit de), 97.  
 BOURBON-LEBLANC, 57, 88.  
 BOURG (famille du), 72.  
 BREITHAUP, 128.  
 BRÉMOND, 45, 113, 114, 124.  
 BROGLIO-SOLARI (marquise de), née Hyde, 49, 52.  
 BRUGES (de), 46.  
 BRUN (colonel de), 131, 132.  
 BRUNEAU (Mathurin), 42.

1. Les chiffres renvoient aux pages du volume.

- BRUNIER (docteur), 111.  
 BUTTS (colonel), 126.
- CABART-DANNEVILLE, sénat., I.  
 CAHIER, 66.  
 CAMBACÉRÈS, 49, 51, 171.  
 CAPET, — voir Louis XVI.  
 CARLOS (don), 25, 27, 36.  
 CARO (docteur de), 109-111.  
 CARON, 41, 42.  
 CARS (duc des), 28.  
 CHABOT (M<sup>sr</sup> de), 38.  
 CHAMBORD (Henri de France, duc de Bordeaux, comte de), 8, 9, 27, 59, 63, 69-71, 88, 119.  
 CHANTELAUZE, 5, 13, 16.  
 CHARLES X, roi de France, 27, 45, 46, 49, 55, 65, 66, 70, 71, 79, 80.  
 CHAUMIÉ, sénateur, I.  
 CHERVET (Henri), 8.  
 CHESNELONG, 69.  
 CLAUZEL DE COUSSERGUES, 68.  
 CLÉRY, 58.  
 COMBALOT (abbé), 57.  
 COMERT (P.), 8.  
 CONFLANS (marquis de), 80.  
 COTTIN (P.), 5.  
 CRÉMIEUX, 16.
- DAMAS (famille de), 72.  
 DAMONT, 20.  
 DAUDET (Ernest), II, 2-4, 12, 13, 15-18, 25, 58, 131, 137.  
 DECAZES (duc), 51, 52, 68.  
 DEJEAN, 73-79.  
 DELAHAYE (Dominique), sénateur, IV.
- DELPECH, sénateur, I.  
 DESAULT, 7, 28, 48.  
 DESCARTES, 143.  
 DEVAUX, 106.  
 DUCHATEL (comte), 75.  
 DUMANGIN, 54.  
 DUPONT, sénateur, I.
- ECKARD, 16.  
 ECKART (comtesse du Moulin, née d'), 97.  
 EGALITÉ, — voir Philippe-Egalité.  
 ELISABETH (Madame), 36-38, 168.  
 ENGHEN (duc d'), 38, 51.
- FAURE (docteur), 113.  
 FAVRE (Jules), 16, 70, 110, 111.  
 FORBIN-JANSON (M<sup>sr</sup> de), 43.  
 FOUCHÉ, duc d'Otrante, 51, 52, 171, 172.  
 FOULON (de Vault), dit *Henri Provins*, II, III, 2, 5, 12, 14, 16, 22, 54, 83.  
 FRIEDRICH (Otto), II, III, 2, 3, 5-7, 13, 14, 16, 31, 69, 78, 83, 122, 123, 132.  
 FROTTÉ (comte de), 88, 89.
- GABAUDAN (maison), 150.  
 GALIPPE (docteur), 109.  
 GASPAREN, 76.  
 GAUDIN DE VILLAINÉ, sénateur, I, IV, 87.  
 GOIRAND, sénateur, IV, 151.  
 GOMIN, 19, 20, 23, 30.  
 GONNHAUT, 31, 32, 35.  
 GONTAUT (duchesse de), 59, 60.

- GOULAIN (de), sénateur, 152.  
 GRAND, 50.  
 GRÉGOIRE XVI, pape, 71, 88.  
 GRUAU, dit Gruau de la Barre (Modeste), 14, 16, 62, 75, 110, 113, 114, 124, 129, 138, 160.  
 GUILLAUME II, roi de Hollande, 86, 103, 116, 117, 119-121, 132, 134, 137, 138.  
 GUILLAUME III, roi de Hollande, 119.  
 GUILLIER, sénat., IV, 151, 152.  
  
 HEMSKERK, 136, 160.  
 HENRI, prince des Pays-Bas, 121.  
 HENRI III, roi de France, 39, 114.  
 HENRI IV, roi de France, 96, 149.  
 HENRI V, — voir Chambord (comte de).  
 HÉRISSON (comte d'), 61, 62, 65, 82.  
 HERVAGAUT, 33, 48, 108.  
 HORTENSE (reine), 52.  
 HOZIER (d'), 66.  
  
 JEANROY (docteur), 28-30, 54.  
 JOSÉPHINE, impératrice des Français, 9, 32, 49, 52, 53.  
 JOUBERTON (docteur), 111.  
  
 KLING, 128.  
 KR...., 8.  
  
 LA FARE (cardinal de), 33.  
 LAMARZELLE (de), sénateur, IV, 151, 152.  
 LAMBEAU, 37.  
  
 LAMOTHE-LANGON, 53, 54.  
 LANNE, 2, 16, 66, 131.  
 LAPRADE (M<sup>me</sup>), voir Naundorff (Amélie).  
 LA ROCHEFOUCAULD (vicomte Sosthène de), 41, 43, 54-56, 79, 80.  
 LA ROCHEJAKUELEIN (général de), 60, 62-64.  
 LAS CASES, 54, 176.  
 LASNE, 20, 21, 23.  
 LASSUS, 54.  
 LATIL (cardinal de), 45, 46.  
 LAURENT, 52.  
 LAURENTIE (François), 8.  
 LE CLERCQ (M<sup>me</sup>), née Marie-Thérèse Naundorff, 122.  
 LEGRIS-DUVAL (abbé), 38.  
 LENINGER (M<sup>me</sup> Gonnhaut, née), 31, 32.  
 LENOTRE (G.), VI, 8, 18, 36, 38, 42, 47, 49, 59, 77, 82, 83, 85, 89, 108.  
 LÉON XIII, pape, 88.  
 L'ESTRANGE (le père de), 9, 33, 34.  
 LORRAINE (Louise de), reine de France, 39, 40.  
 LOTR (Arthur), 8.  
 LOUIS XVI, roi de France, 21, 35-38, 45, 73, 74, 85, 87, 90, 94, 102, 106, 113, 114, 116, 138, 154-156, 159, 161, 162, 164, 168, 173.  
 LOUIS XVII, *passim*.  
 LOUIS XVIII, roi de France, 25-27, 33-36, 39, 40, 43-45, 47-49, 52, 58, 59, 66, 67, 70, 72, 81, 171, 172.

- LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, 49, 63, 69, 72, 74, 77, 82, 85, 111, 119, 123, 124, 133, 134, 143.  
 LOUSTONNEAU (docteur), 111.  
 LOUVEL, 67.  
 LOUYS (Pierre), 9, 17, 169.  
  
 M. (G.) (Georges de Manteyer), VI, 9, 81, 146, 157, 176.  
 MADemoisELLE (Louise de France, dite) 59, 60.  
 MALET (Albert), 10.  
 MARAT, 168.  
 MARIA-STELLA (baronne Sternberg), 110-111.  
 MARICOURT (baron André de), 9.  
 MARIE-AMÉLIE, reine des Français, 72, 73.  
 MARIE-ANTOINETTE d'AUTRICHE, reine de France, 35-38, 83, 87, 90, 102, 138, 159, 161, 162, 168, 173.  
 MARTIN (Louis), sénateur, I.  
 MARTIN (de Gallardon), 35, 40, 41-44, 56, 62, 63.  
 MARTIN (docteur Antoine), 62-65.  
 MASSON (Frédéric), VI, 9, 52, 53.  
 MAURIN (colonel), 169.  
 MÉNÉTRIER, dite Ménétrier de Nans (Théoduline), 97.  
 MERMILOD (cardinal), 88.  
 MICHELET, 12.  
 MIGNET, 12, 16.  
 MOLÉ (comte), 75, 78.  
 MONIN (H.), VI, 9, 12, 42, 67, 86, 171, 178.  
 MONTALIVET, 76.  
 MONTBEL (comte de), 57, 58.  
 — (famille de), 71.  
 MONTCHENU (de), 46.  
 MONTI (famille de), 72.  
 MONTORGUEIL (Georges), VI, 9, 106.  
 MOREL, dit Morel de Saint-Didier, 56, 113-115.  
 MORIN DE GUÉRIVIÈRE, 74.  
 MOULIN (général comte du), 97.  
 MOULIN (Jules du), 97.  
  
 NAPOLÉON I<sup>er</sup>, empereur des Français, 39, 53, 155, 175.  
 NAUNDORFF (Karl-Benjamin Werg, dit Charles-Guil-laume), *passim*.  
 — (M<sup>me</sup>), née Jeanne Einert, 145, 146, 158, 161.  
 — Charles-Edouard), 14, 160.  
 — (Louis-Charles), 161.  
 — (Charles-Edmond), 90-92, 99, 107, 115, 135, 136, 143, 144, 173, 175.  
 — (Ange-Emmanuel), 94, 159.  
 — (M<sup>me</sup> Laprade, née Amélie), 7, 110, 118, 119.  
 — (Auguste-Jean), 144, 148, 150, 155, 157, 178.  
 — (Charles-Louis), I, II, 1, 91, 144, 148, 150, 152, 153, 157, 164, 176, 180.  
 — (Louis-Edmond), III, 144, 148-150, 155, 157.  
 — (Adelberth), III, 87, 90, 94, 98, 99, 135-137, 140-143, 159, 160.

- NAUNDORFF (Henri), 155.  
 — (Charles-Louis), épicier-droguiste de Berlin, 100.  
 NAUNDORFF (Wilhelm), de Halle, 100.  
 NAUNDOR (?) (docteur?), 125-128.  
 NICOD (abbé), 46.  
 NORMANDIE (Werg, dit Naundorff, dit Charles-Louis, duc de), voir Naundorff (Ch.-Guillaume).  
 O' HEGERTHY, 80.  
 OLIVIER, 136, 140, 160.  
 ORLÉANS (duc d'), 145.  
 OSMOND (abbé Berton, dit), 2.  
 PARME (Robert, duc de), 71.  
 PASCAL (Maurice), 27.  
 PASQUIER (chancelier), 33.  
 PECCI (cardinal), — voir Léon XIII.  
 PELLETAN (Dr) 7, 25-33, 35, 54.  
 PEZOLD, 68.  
 PHILIPPE-ÉGALITÉ, 65, 74, 145.  
 PIE IX, pape, 88.  
 PLANIOL, 15.  
 POLIGNAC (duchesse de), 72.  
 PROVENCE (comte de), — voir Louis XVIII.  
 PROVINS (Henri), — voir Foulon (de Vaulx).  
 QUÉLEN (M<sup>sr</sup> de), 27, 38.  
 RAMBAUD (M<sup>me</sup> de), 110-112.  
 RÉAL, 52.  
 REISET (vicomte de), VI, 9, 34, 98.  
 RICHEMONT (baron de), 56, 80, 88, 118.  
 RIVET (Gustave), sénateur, I.  
 ROBESPIERRE, 48, 168.  
 — (Charlotte), 48, 49.  
 ROBINET de Cléry, 92.  
 ROCHE-AYMON (famille de la), 72.  
 ROCHOW (de), 77.  
 ROESS (M<sup>sr</sup>), 43.  
 ROTH (famille), 124.  
 ROYALE (Madame), — voir Angoulême (duchesse d').  
 SEELIG, 132, 133.  
 SEIGNOBOS, 10, 11.  
 SICOTIÈRE (de La), 16, 89.  
 SIEYÈS, 171, 172.  
 SIMON (veuve), 47-49.  
 SOUILLARD (M<sup>me</sup>), 108.  
 SOULT (maréchal), 75, 124.  
 STERNBERG (baron), 110.  
 — (baronne), — voir Maria-Stella.  
 TAINE, 13, 16.  
 THARIN (M<sup>sr</sup>), 43.  
 THIERS, 12, 16, 75, 77.  
 THOMAS (Antoine), 115.  
 THOUNENS, sénateur, I.  
 TILLOS, 32.  
 TOLLU (M<sup>e</sup> Paul), 27.  
 TOURNEUX (Maurice), 5, 16.  
 TOURZEL (duchesse de), 28, 31, 72.  
 — (Pauline de), comtesse de Béarn, 30, 72.  
 VAN BUREN, 133.

VAN ECK, 36.	WERG (Karl-Benjamin), VI, 8,
VAUDÉMONT (Louise de), reine de France, — voir Lorraine (Louise de).	14, 81, 85, 99, 100, 149, 176.
VERNE (famille du), 72.	WILDEMAN (Marinus-Godefri- dus), 122.
VIBRAYE (marquis de), 80.	WILHELMINE, reine de Hollande 116, 121.
— (famille de), 72.	WOHLAUER, 78.
VICTORIA, reine d'Angleterre, 86, 96, 117.	

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

AVANT-PROPOS.....	1
RAPPORT DE M. BOISSY D'ANGLAS (texte et commentaire).	
PREMIÈRE PARTIE : Considérations historiques sur la question Louis XVII.....	1
DEUXIÈME PARTIE : Examen des preuves.....	91
CONCLUSIONS.....	165
TABLE DES NOMS PROPRES.....	183

---

---

TOURS. — IMP. DESLIS FRÈRES ET C<sup>ie</sup>

---

A LA MÊME LIBRAIRIE

---

Frédéric LOLIÉE

**TALLEYRAND**

*ET LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE*

(Du prince de Bénévent au duc de Morny)

Un volume in-8° orné de quinze illustrations. . . . . 7 fr. 50

---

Jacques de LA FAYE

**AMITIÉS DE REINE**

*PRÉFACE DU MARQUIS DE SÉGUR*

*DE L'ACADÉMIE FRANÇAISE*

Un volume in-8° avec un portrait en héliogravure. . . . . 5 fr.

---

André DUBOSCQ

**LOUIS BONAPARTE EN HOLLANDE**

*D'APRÈS SES LETTRES*

**1806-1816**

Un volume in-8° avec un portrait en héliogravure. . . . . 7 fr. 50

---

Vicomte A. de COURSON

**L'INSURRECTION DE 1832**

*EN BRETAGNE*

*ET DANS LE BAS MAINE*

D'après des documents inédits

Un volume in-8°. . . . . 5 fr.



## Ludwig XVII. oder Raundorff?

Vor einigen Tagen ist in Teteringen, einer kleinen holländischen Ortschaft, ein Mann gestorben, mit dem sich früher Diplomaten und Geschichtsschreiber eingehend beschäftigten, dessen Tod aber beinahe vollständig unbenutzt gelieben. Seit mehr als einem Vierteljahrhundert hat er in der Zurückgezogenheit gelebt und unter einigen Vetreuen konnten nur wenige seinen Namen. Dieser Mann war Ludwig Karl von Bourbon, der im Jahre 1831 in Grouven geborene Sohn desjenigen den die offizielle Geschichtsfunde „den Betrüger Raundorff“ nennt. Der Dahingewesene hinterläßt keine direkten Erben und die Ansprüche auf den französischen Thron gehen auf seinen ältesten Keffen Auguste Johann von Bourbon über, der von den Vetreuen des Präsidenten zu dessen Nachfolger ausgerufen worden ist. Derselbe ist 27 Jahre alt und wohnt in Lunel, wo er sich als Weingroßhändler niedergelassen.

Es wird wohl manchem Leser kaum begrifflich erscheinen, daß ein Mann, den man in den offiziellen französischen Schriftstücken als den Sohn „Raundorff des Betrügers“ bezeichnet, in Holland ungestört leben und den Titel und Namen von Bourbon tragen konnte. Wie der „Fälz. Rundschau“ aus Paris geschildert wird, kommt das einfach daher, weil die holländische Regierung, die während der letzten Jahre seines Lebens dem Betrüger Raundorff die Erlaubniß erteilt hatte, seinen Wohnsiß im Lande zu nehmen, niemals an der Echtheit der Beweise gezweifelt, die derselbe für seine directe Abstammung von dem unglücklichen König Ludwig dem Sechzehnten beibrachte. Bekanntlich wurde nach der Hinrichtung Ludwig des Sechzehnten und der Königin Marie Antoinette, der junge Dauphin, den die Revolutionäre den Namen Wolf (Loubretan) nannten, in das Gefängniß vom Temple gebracht und dort dem Schuhmachermeister Simon zur Ueberwahrung und Erziehung (1) übergeben. Die neuere Geschichtsforschung hat nun in ungewöhnlicher Weise klargestellt, daß der junge Dauphin nicht, wie man behauptet, im Temple gefangen, sondern aus demselben entführt worden. Raundorff oder Ludwig der Siebzehnte trat nach dieser Befreiung in allen Staaten Europas umher, bis er endlich im Jahre 1845, am 10. August, in Delft an einer Vergiftung starb.

Die holländische Regierung hatte den Bürgermeister und Civilstandsbeamten in Delft damals ermächtigt, in den Registern des Civilstandes als verstorben zu verzeichnen: Karl Ludwig von Bourbon, Herzog der Normandie, Ludwig der Siebzehnte. Die holländische Regierung mußte also ganz genau wissen, wovon sie sich zu Bezug auf den vermeintlichen Raundorff zu halten hatte. So gelangten die Kinder und Nachfolger Ludwig des Siebzehnten in den Besitz der Namen und Titel, die ihnen Ludwig der Achtzehnte, Karl der Neunte und später besonders Louis Philippe streitig machten.

In Betreff der Entführung des jungen Dauphin aus dem Templegefängniß hat man, wie bereits angedeutet, neuere Documente gefunden, die an der Thatsache keinen Zweifel mehr zulassen.

Aus diesen Documenten erhellt, daß am 12. November 1794 ein noch junger Mann sich in Begleitung eines Kindes im Temple einstellte, wo er nach einer langen Unterredung mit dem Oberwärter des Gefängnisses, Lament, den Knaben zurückließ. Einige Tage später kehrte der nämliche Mann, Namens Paulard, nach dem Temple zurück und dieses Mal verließ er das Gefängniß mit dem Königssohne, an dessen Statt den Knaben zurücklassend, den er das erste Mal dem Gefängnißwärter Laurent vorgestellt hatte. Derselbe war in seiner ganzen Erscheinung dem Dauphin sehr ähnlich, nur war er stümm und hölzern, nichts verrathend von dem, was um ihn vorging, doch muß er doch nicht lange im Gefängniß. An seine Stelle trat bald ein anderer Mann, kräftig und schönlich, das am 8. Juni 1795 starb. Die bei der Leichenfeier mit der Leichenschau beauftragten Aerzte stellten denn auch bei derselben eine Verähnlichkeit aus, dergestalt, daß am angegebenen Tage Ludwig der Siebzehnte gestorben sei.

Was aus dem wirklichen Nachkommen nach seiner Befreiung aus dem Temple geworden, das ist schwer festzustellen. Die Memoiren des Nachfolgers Laurents, Namens Gornin, erzählen in allen Einzelheiten die Flucht des jungen Dauphin aus dem Temple, doch geben sie keine weiteren Aufschlüsse. In den französischen royalistischen Familien, die dem unglücklichen Nachkommen Ludwigs des Sechzehnten treu geblieben, erzählt man sich, der Dauphin sei von seinem Vetter nach einem kleinen Dorfe in der Picardie gebracht worden, wo er unter dem Schutze einer Verwandten des Schuhmachermeisters Simon zehn Jahre in der Verborgenheit zubrachte. Diese gute Frau war eine getreue Anhängerin des Königs und sie hatte geschworen, Alles daran zu setzen, dem Dauphin das Leben zu retten, das ihr Verwandler ihm auf so grausame Weise zu nehmen bestimmt war. Ob nach dem zehnjährigen Aufenthalt die Beschützerin des Königskindes gestorben, oder ob der Dauphin selbst verlangte das Land zu verlassen, um den nachstellenden Napoleon des Ersten zu entgehen, das bleibt noch festzustellen. Jedemfalls hat der Kaiser Napoleon um die Flucht des Dauphin gewußt, denn aus seinen Anweisungen an die Polizeibehörden geht deutlich hervor, daß er sich alle erdenkliche Mühe gab, den Aufenthalt desselben zu entdecken.

Ein Gelehrter, Otto Friedrichs, der sich zum Verteidiger der Sache Ludwigs des Siebzehnten gemacht, hat manche Einzelheiten verdienstlich, die ebenfalls beweisen, daß Louis Philippe eine diplomatische Lüge auf diese nahm, um nachzuweisen, daß Raundorff ein Betrüger sei und um ihn, wenn nicht aus dem Wege zu schaffen, so doch unschädlich zu machen. Otto Friedrichs hat den Beweis erbracht, daß die von Louis Philippe durch seine Polizei an dieblätter verteilte Note, in der er behauptet, Raundorff sei ein polnischer Jude, eine gewöhnliche Fälschung

ministerieller Schriftstücke war. Louis Philippe hatte von dem preussischen Minister von Rochow und dem König Friedrich Wilhelm die beste Sicherung erhalten, daß die Behauptung, Raundorff sei ein polnischer Jude, durchaus falsch sei.

So begründet man sehr wohl, warum die holländische Regierung so verständig im Wege ging in der Sache Raundorffs, und man wird wohl annehmen dürfen, daß sie in voller Gutmuthigkeit gehandelt und daß Raundorff durchaus kein Betrüger, sondern der Sohn des Königs Ludwig des Sechzehnten war.

Leipziger  
Kassette  
Machrichten  
1845  
1849

